

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

FONDS MUNICIPAL D'ŒUVRES ARTISTIQUES - ACQUISITION D'UNE ŒUVRE DE FRANÇOIS LECHARTIER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 MAI 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU.
M. JESTIN. Mme SORET. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON.
M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL. M. COQUELIN.
Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND.
M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. M. MEGEL.
M. CHAMBELLAND. Mme GALAND. M. LEGEAY. M. KERYVIN. Mme MAHO

Absents excusés :

Mme PEYRE	donne pouvoir à	M. LE BLE
M. MEGEL	d°	à Mme MAHO
Mme RIOU	d°	à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. LE GUENNEC	d°	à M. JESTIN
M. SCHEUER		

M. COQUELIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Monsieur Wametruha-Noël CILANE

La Galerie « La Rotonde » offre aux artistes un lieu d'exposition de qualité, reconnu par le public.

Au-delà, la politique d'acquisition d'œuvres artistiques de la Municipalité constitue un soutien complémentaire très important à la création artistique. Ces acquisitions viennent enrichir le Fonds d'Art municipal, diffusé pour partie par des accrochages ou installations dans certains locaux municipaux.

C'est dans ce sens qu'il est proposé d'acquérir une œuvre exposée par François Lechartier, artiste accueilli dans la Galerie d'Art municipale pour une exposition intitulée « Mix...Âge » à la Rotonde du 4 au 30 avril 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal l'achat de l'œuvre « Bouillon de rue » :



➤ au prix de 900 €

Cette œuvre viendra enrichir le fonds artistique de la ville.
Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 2161 du budget 2022 de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable des membres de la commission vie culturelle du 3 mai 2022,

Considérant la volonté de la Ville d'enrichir son fonds d'œuvres artistiques et de soutenir la création artistique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : DECIDE l'acquisition de l'œuvre de François Lechartier « Bouillon de rue », pour un prix total de 900€.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 07 JUIL. 2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Gilles Carreric", written in a cursive style.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
TARIFICATION QUAI 9 SAISON 2022-2023

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 MAI 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU.
M. JESTIN. Mme SORET. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON.
M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL. M. COQUELIN.
Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND.
M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. M. MEGEL.
M. CHAMBELLAND. Mme GALAND. M. LEGEAY. M. KERYVIN. Mme MAHO

Absents excusés :

Mme PEYRE	donne pouvoir à	M. LE BLE
M. MEGEL	d°	à Mme MAHO
Mme RIOU	d°	à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. LE GUENNEC	d°	à M. JESTIN
M. SCHEUER		

M. COQUELIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

La cinquième saison de Quai 9 est à peine achevée, que déjà s'annonce la saison suivante. Le succès rencontré par la programmation passe, au-delà des choix artistiques, par une tarification adaptée donnant accès au plus grand nombre à la culture, prenant en compte la diversité des situations, tout en restant lisible.

Pour la saison présente, il est proposé de confirmer la grille tarifaire mise en place pour les cinq premières saisons de Quai 9, à savoir :

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 19 MAI 2022

- ✓ L'arrêt d'une grille autour de 9 tarifs différents, allant de **3 € à 33 €** en la déclinant comme suit: 3 €, 5 €, 9 €, 13 €, 17 €, 21 €, 25 €, 29 €, 33 €.
- ✓ Un système de catégorie de spectacle : A, B, C, D en fonction du coût artistique des spectacles.
- ✓ Le fléchage du **tarif à 3 €** (dans le cadre des spectacles jeune public) sur les seuls crèches, scolaires maternelles et élémentaires et centres de loisirs de Lanester.
- ✓ Un **tarif abonné Quai 9**
Ce tarif s'applique sans distinction d'origine géographique.

L'abonnement repose sur une réservation – a minima – de 4 spectacles à choisir dans toute la programmation, à l'exception des :

- spectacles « jeune public »
- représentations scolaires
- spectacles relevant d'un partenariat avec les structures culturelles du Pays de Lorient, telles que l'Hydrophone pour les « Indisciplinées », par exemple.

L'abonnement Quai 9 permet de bénéficier des billets « tarif réduit » dans les salles de spectacles partenaires, notamment celles du Pays de Lorient (sauf le Haras National d'Hennebont et le Grand Théâtre à Lorient, qui ne pratiquent plus d'abonnements). De la même manière, réciproquement, les abonnés des autres salles de spectacles partenaires bénéficient d'un « tarif réduit » à Quai 9 (sauf le Haras National d'Hennebont et le Grand Théâtre à Lorient, qui ne pratiquent plus d'abonnements).

- ✓ Un **tarif 12 - 25 ANS**
Ce tarif s'applique sans distinction d'origine géographique et sur présentation d'un justificatif (carte d'identité, passeport...).
- ✓ Un tarif unique pour tous les spectacles et **pour tous les collégiens et lycéens** du Pays de Lorient, dans le cadre d'une sortie scolaire (parcours du spectateur) à 5,00 €.
- ✓ Un **tarif MINI à 5 € à destination des demandeurs d'emplois, des bénéficiaires de minima sociaux et des moins de 12 ans**
Ce tarif s'applique sans distinction d'origine géographique et sur présentation de justificatifs, tant pour les demandeurs d'emplois que les bénéficiaires de minima sociaux: bénéficiaires RSA, ASPA (allocation solidarité personnes âgées), AAH (allocation adulte handicapé) ainsi que pour les enfants de moins de 12 ans.
- ✓ Un **tarif location**
Ce tarif s'applique sans distinction d'origine géographique
Il correspond aux billets achetés jusqu'à la veille du spectacle ainsi qu'à ceux vendus sur la billetterie en ligne.

- ✓ Un **tarif réduit**
 Ce tarif s'applique sans distinction d'origine géographique et sur présentation de justificatifs.
 Il s'applique aux comités d'entreprises conventionnés, aux détenteurs de la carte CEZAM, de la carte famille nombreuse, aux abonnés des autres salles du pays de Lorient et aux groupes à partir de 12 personnes.
 - ✓ Un **tarif pour les spectacles « jeune public »**
 Ce tarif de 5 €, par personne, s'applique sans distinction d'origine géographique et s'adresse tant aux enfants qu'aux adultes, pour les spectacles référencés « jeune public ».
 - ✓ Un **tarif « gratuit » pour favoriser l'accessibilité**
 Ce tarif s'applique sans distinction d'origine géographique, il est accordé à la personne accompagnante, lorsque la mention « *besoin d'accompagnement* » figure sur la carte d'invalidité.
 - ✓ Un tarif pour **les stages de pratiques artistiques** tout public (danse, théâtre...): tarif plein : 20,00€ / tarif réduit : 15,00€ (*) / tarif mini : 5,00€ (**)
- (*) (**) voir plus haut les conditions pour bénéficier des prix « réduit » et « mini »
- ✓ La création d'un tarif pour **le workshop** organisé dans le cadre de l'événement Unité Urbaine. Tarif plein 17€ et 5€ pour les 14-25 ans adhérents au Studio.

CATEGORIE DE SPECTACLE	TARIF PLEIN	TARIF LOCATION	TARIF REDUIT (comité d'entreprises, familles nombreuses, abonnés autres salles de spectacle du Pays de Lorient)	TARIF ABONNE QUAI 9	TARIF 12 – 25 ANS	TARIF MINI (demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux & Enfants moins de 12 ans)	TARIF SPECTACLE JEUNE PUBLIC	TARIF crèches, scolaires maternelles & Elémentaires & centres de loisirs de Lanester	TARIF GRATUIT accompagnateur
A	33	29	25	21	17	5	5	3	0
B	29	25	21	17	13	5	5	3	0
C	25	21	17	13	9	5	5	3	0
D	21	17	13	9	5	5	5	3	0

Les recettes seront inscrites à l'article 7062 du budget de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Vie Culturelle du 3 mai 2022,

Considérant l'ouverture de la 6ème saison de Quai 9 (2022 – 2023)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : VALIDE les tarifs de la saison 2022-2023 de Quai 9

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le
Affiché le 07 JUIL. 2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Carreric', written below the text of the document.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
TARIFICATION QUAI 9 A KERHERVY 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 MAI 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU.
M. JESTIN. Mme SORET. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON.
M. GARAUD. Mme LE BOEDEDEC. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL. M. COQUELIN.
Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND.
M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. M. MEGEL.
M. CHAMBELLAND. Mme GALAND. M. LEGEAY. M. KERYVIN. Mme MAHO

Absents excusés :

Mme PEYRE	donne pouvoir à	M. LE BLE
M. MEGEL	d°	à Mme MAHO
Mme RIOU	d°	à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. LE GUENNEC	d°	à M. JESTIN
M. SCHEUER		

M. COQUELIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

La sixième édition de « Quai 9 à Kerhervy » aura lieu du 9 au 10 juillet 2022. Elle fera suite au festival amateur de la Fontaine aux chevaux.

Dans cette perspective, il convient de prévoir les tarifs applicables aux spectacles joués à cette occasion.

Gratuité le samedi & le dimanche pour tous les spectacles de 14h00 à 21h00 dans la limite des places disponibles et des prescriptions sanitaires.

Les recettes seront inscrites à l'article 7062 du budget de la Ville.

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 19 MAI 2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 056-215600982-20220519-2022_03_18_CORR-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission Vie Culturelle du 3 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : VALIDE les tarifs de « Quai 9 à Kerhervy » 2022

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le
Affiché le 07 JUIL. 2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Gilles Carreric".

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

ELECTIONS PROFESSIONNELLES – CONSTITUTION DES INSTANCES CONSULTATIVES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 MAI 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU.
M. JESTIN. Mme SORET. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON.
M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL. M. COQUELIN.
Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND.
M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. M. MEGEL.
M. CHAMBELLAND. Mme GALAND. M. LEGEAY. M. KERYVIN. Mme MAHO

Absents excusés :

Mme PEYRE	donne pouvoir à M. LE BLE
M. MEGEL	d° à Mme MAHO
Mme RIOU	d° à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. LE GUENNEC	d° à M. JESTIN
M. SCHEUER	

M. COQUELIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. Philippe JESTIN

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 8 décembre 2022.

Pour la fonction publique territoriale, il s'agit du renouvellement des représentants du personnel pour les instances suivantes :

- le comité technique, qui devient le comité social territorial (CST), c'est-à-dire une instance consultative chargée notamment d'émettre un avis simple sur les questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement des services, ainsi que sur les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail (création et suppression de service et d'emplois, mode de gestion du service public, conditions générales de

fonctionnement des services, la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents organisation du temps de travail, règlements intérieurs, plan de formation, lignes directrices de gestions, etc.). Le CT est par ailleurs fusionné avec le CHSCT (Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail) au sein du CST, qui peut toutefois créer en son sein une formation spécialisée en hygiène, sécurité et conditions de travail.

- les commissions administratives paritaires (CAP) qui étaient chargées d'examiner, par catégorie hiérarchique, les questions relatives à la carrière des agents titulaires et stagiaires. Leur champ d'intervention a été considérablement réduit puisqu'elles jouent désormais plus le rôle d'instances de recours en cas de refus d'un droit ou de mesures défavorables (refus de titularisation, contestation d'entretien professionnel, etc.) ;

- la commission consultative paritaire (CCP) qui constitue une forme de CAP dédiée exclusivement à l'étude de la situation des agents contractuels (licenciement, sanctions, aptitudes physiques, etc.).

Ces instances peuvent être créées et mutualisées entre la ville et le CCAS lorsque le nombre d'agents compte :

- au moins 50 agents pour le CST ;
- plus de 350 agents pour les CAP et CCP ;

Ces instances peuvent être créées et mutualisées entre la ville et le CCAS lorsque le nombre d'agents compte :

- au moins 50 agents pour le CST ;
- plus de 350 agents pour les CAP et CCP ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L211-1 et suivants et ses mesures d'application,

Vu l'avis favorable de la Commission Relations Humaines du 21 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 12 avril 2022,

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions de la représentation des agents dans les instances de dialogue social,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : MAINTIENT la mutualisation des instances consultatives entre la Ville et le CCAS.

Article 2 : FIXE à 6 (dans une fourchette de 4 à 6) le nombre de représentants titulaires du personnel au CST (et un nombre double de représentants suppléants de façon à permettre à des représentants différents de participer à la formation spécialisée en hygiène et sécurité et en conditions de travail de manière durable, comme cela se faisait pour le CHSCT), étant par ailleurs précisé que le nombre de représentants du personnel est fixé réglementairement à 3 pour la CAP A, 4 pour la CAP B, 5 pour la CAP C et 4 pour la CCP des contractuels

Article 3 : MAINTIENT le paritarisme numérique pour le CST entre les représentants du personnel et les représentants de la Ville et du CCAS.

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 19 MAI 2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 056-215600982-20220519-2022_03_19_CORR-DE

Article 4 : MAINTIENT le recueil de l'avis des représentants de la collectivité pour le CST.

Article 5 : DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures afférentes à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 07 JUL. 2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Carreric', written over the printed name of the mayor.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
MODIFICATION DU REGIME DE L'ASTREINTE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 MAI 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU.
M. JESTIN. Mme SORET. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON.
M. GARAUD. Mme LE BOEDDEC. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL. M. COQUELIN.
Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND.
M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. M. MEGEL.
M. CHAMBELLAND. Mme GALAND. M. LEGEAY. M. KERYVIN. Mme MAHO

Absents excusés :

Mme PEYRE	donne pouvoir à	M. LE BLE
M. MEGEL	d°	à Mme MAHO
Mme RIOU	d°	à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. LE GUENNEC	d°	à M. JESTIN
M. SCHEUER		

M. COQUELIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. Philippe JESTIN

L'assemblée délibérante avait fixé le régime des astreintes applicable au sein de la collectivité en réservant notamment l'astreinte technique opérationnelle aux seuls agents de catégories C.

Depuis, il est apparu nécessaire de prendre en compte l'évolution de l'expertise de certains postes, pour maintenir une astreinte de qualité en étendant le champ des bénéficiaires aux agents titulaires des deux premiers grades de la catégorie B de la filière technique.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment le titre I du livre VII consacré à la rémunération,

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 19 MAI 2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220707-2022_03_20_CORR-DE

Vu l'avis favorable de la Commission Relations Humaines du 21 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 12 avril 2022,

Considérant la nécessité de faire évoluer le régime d'astreinte en prenant en compte l'évolution des compétences et des responsabilités des agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : OUVRE le régime de l'astreinte technique opérationnelle aux agents titulaires des deux premiers grades de la catégorie B de la filière technique.

Article 2 : DONNE POUVOIR au Maire pour prendre toutes les mesures afférentes à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 07 JUIL. 2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Gilles Carreric".

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 MAI 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU.
M. JESTIN. Mme SORET. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON.
M. GARAUD. Mme LE BOEDÉC. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL. M. COQUELIN.
Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND.
M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. M. MEGEL.
M. CHAMBELLAND. Mme GALAND. M. LEGEAY. M. KERYVIN. Mme MAHO

Absents excusés :

Mme PEYRE	donne pouvoir à	M. LE BLE
M. MEGEL	d°	à Mme MAHO
Mme RIOU	d°	à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. LE GUENNEC	d°	à M. JESTIN
M. SCHEUER		

M. COQUELIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. Philippe JESTIN

Comme chaque année à cette époque, il est proposé d'examiner la situation du personnel de la Ville et du CCAS au travers des tableaux joints des effectifs des agent.e.s titulaires, stagiaires et contractuel.le.s.

Les tableaux retracent :

- les postes vacants suite à des départs en retraite ou à des mutations, et qui font pour la plupart d'entre eux l'objet d'un renouvellement ;
- les postes en attente de réussite à concours recrutés sous contrat sur des postes statutaires et qui peuvent survenir en cours d'année, la collectivité s'étant donné comme objectif de limiter le recours aux contractuels sur emploi permanent ;

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 19 MAI 2022

- les créations et des modifications de postes, notamment la prise en compte du temps de travail effectif d'agents nommés à temps non complet dans le cadre du plan de résorption de l'emploi précaire ;
- les besoins de remplacements ;

Pour l'essentiel, il s'agit ici surtout de prendre acte de la consolidation à temps complet d'emplois à temps non complet. Ces derniers avaient été créés sur une quotité prudentielle de 80% lors de la dernière vague de titularisation et l'examen de leur temps de travail effectif a fait ressortir depuis un besoin permanent d'un temps complet. 8 emplois sont concernés, dont 1 au Centre communal d'action sociale et 7 à la Direction Education enfance jeunesse et sport (6 adjoints d'animation et 1 adjoint technique).

Ce tableau comprend également un emploi de chargé.e de mission ANRU, créé en 2019 et jusqu'ici pourvu par un agent contractuel compte tenu de la spécificité de cette mission et dont le contrat arrive à son échéance.

Depuis, et en application de l'article L313, L332-24 1 et suivants du Code général de la fonction publique, il est désormais permis à l'assemblée délibérante de pourvoir cet emploi en recourant à un « contrat de projet » (Contrat d'une durée limitée mais suffisamment longue pour mener à son terme un projet d'ampleur, soit entre 1 et 6 ans) dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- Mission/Opération identifiée : Coordonner et animer le projet global de rénovation urbaine du quartier de Kerfréhour-Châtaigneraie (PRIR – ANRU 2), notamment par la coordination et le suivi de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain, le suivi administratif et financier du projet de renouvellement urbain, et enfin l'accompagnement des habitants dans le cadre du Projet de renouvellement urbain.
- Durée : 2 ans, le cas échéant reconductibles jusqu'à l'achèvement de la mission (dans la limite globale de 6 ans)
- Equivalence hiérarchique : catégorie A
- Quotité de travail : temps complet
- Rémunération : comprise entre l'indice brut 611 et l'indice brut 732 de la fonction publique (La rémunération de l'agent est fixée en fonction des missions complexes et transversales assurées mais aussi des qualifications requises et de l'expérience professionnelle de l'agent.e).

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L311-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission Relations Humaines du 21 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 2 mai 2022,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs, notamment au regard des consolidations de postes permanents à temps plein envisagées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les mesures précitées et le tableau des effectifs annexé en conséquence, ainsi que le contrat de projet précité

Article 2 : DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures afférentes à ce dossier, notamment pour procéder au recrutement nécessaire des agents contractuels aux fins de renforts, missions particulières et/ou de remplacements des postes permanents, dans la limite des crédits budgétaires disponibles au chapitre globalisé 012.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le

Notifié le 07 JUL. 2022

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



VILLE DE LANESTER

TABLEAU DES EFFECTIFS

AU 1er AVRIL 2022

GRADE	Catégorie	Poste Pourvus	ETP Pourvus	ETP Disponibles ou vacants	Observations
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché hors classe	A	1	1		DGS
Attaché principal	A	7	6,8		Dont 1 DGA
Attaché	A	5	5		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	5	5		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	7	6,4		
Rédacteur	B			8	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	21	20,8		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	9	8,3	1	1 poste vacant : agent recruté par voie de mutation au 15/04/22
Adjoint administratif	C	6	6		
SOUS-TOTAL		61	59,3	9	
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS principal 1ère classe	B	1	1		
Educateur APS principal 2ème classe	B	2	2		
Educateur APS	B			2	
Opérateur APS principal 2ème classe	C	1	1		
SOUS-TOTAL		4	4	2	
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal 1ère classe	B	1	1		
Animateur principal 2ème classe	B	2	2	1	1 poste vacant : agent recruté par voie de mutation au 01/05/22
Animateur	B	1	1	1	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	21	20,3		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	18	17,9		
Adjoint d'animation	C	15	12,9	5	
SOUT-TOTAL		58	55,1	7	
EMPLOIS SPECIFIQUES					
Professeur de musique	B	1	1		
SOUT-TOTAL		1	1		

GRADE	Catégorie	Poste Pourvus	ETP Pourvus	ETP Disponibles ou vacants	Observations
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A			1	DST : agent recruté par voie de mutation au 01/05/22
Ingénieur	A				
Technicien principal 1ère classe	B	8	8		
Technicien principal 2ème classe	B	2	2		
Technicien	B	6	5,8	4	
Agent de maîtrise principal	C	7	7		
Agent de maîtrise	C	5	5		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	56	56	2	2 postes vacants : agents recrutés par voie de mutation au 01/07/22
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	30	29,8		
Adjoint technique	C	32	31,6	5,6	
SOUS-TOTAL		146	145,2	12,6	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ASEM Principal 1ère classe	C	10	10		
ASEM Principal 2ème classe	C	1	1	3	
SOUS-TOTAL		11	11	3	
FILIERE CULTURELLE					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	1		
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	3	3		
Assistant de conservation principal 2ème classe	B	2	2		
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	4	4		
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	2	2		
Adjoint du patrimoine	C	2	2		
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	16	10,96		Dont 10 postes à TNC : 7H - 15H30 - 6H - 4H30 - 2 x 15H - 5H - 12H15 - 8H - 11H
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	3	2,18	2	Dont 3 postes à TNC : 13H30 - 2 X 10H
SOUS-TOTAL		33	27,14	2	

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 056-215600982-20220519-2022_03_21_CORR-DE

GRADE	Catégorie	Poste Pourvus	ETP Pourvus	ETP Disponibles ou vacants	Observations
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Gardien-Brigadier	C	1	1		
Brigadier-chef principal	C	1	1		
Chef de police municipale	C	1	1		
SOUS-TOTAL		3	3		
TOTAL TITULAIRES & STAGIAIRES		317	305,74	35,6	

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
 Reçu en préfecture le 07/07/2022
 Affiché le
 ID : 056-215600982-20220519-2022_03_21_CORR-DE

VILLE DE LANESTER

PERSONNEL CONTRACTUEL - AU 1er AVRIL 2022

CADRE D'EMPLOIS	Catégorie	POURVUS	ETP POURVUS
ATTACHES (Chargés de mission)	A	2	1,6
REDACTEUR	B	3	3
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	11	6,275
TECHNICIENS	B	1	1
RESPONSABLE DES POMPES FUNEBRES	B	1	1
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	4	3,8
ADJOINTS D'ANIMATION	C	47	16,714
ADJOINTS DU PATRIMOINE	C	11	9,343
ATSEM	C	1	1
ADJOINTS TECHNIQUES SUR REMPLACEMENTS	C	29	22
POMPES FUNEBRES - MAITRES DE CEREMONIE	C	3	3
POMPES FUNEBRES - ADJOINTS TECHNIQUES	C	1	0,66
DIRECTEUR DE CABINET	Hors	1	1
CONTRAT ADULTE RELAIS	Hors	1	1
APPRENTIS	hors	1	1
TOTAL EFFECTIF NON TITULAIRES		117	72,39

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
DISPOSITIF D'AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU CARLA BROQUAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 MAI 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU.
M. JESTIN. Mme SORET. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON.
M. GARAUD. Mme LE BOEDEC. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL. M. COQUELIN.
Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND.
M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. M. MEGEL.
M. CHAMBELLAND. Mme GALAND. M. LEGEAY. M. KERYVIN. Mme MAHO

Absents excusés :

Mme PEYRE	donne pouvoir à	M. LE BLE
M. MEGEL	d°	à Mme MAHO
Mme RIOU	d°	à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. LE GUENNEC	d°	à M. JESTIN
M. SCHEUER		

M. COQUELIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M CHAMBELLAND

Madame Carla Broquaire a sollicité l'aide de la ville pour soutenir sa pratique sportive de haut niveau.

Elle a intégré le Pôle de Performance de Handball de Brest et évolue aujourd'hui au sein de l'équipe réserve du Brest Handball en Nationale 1.

Inscrit sur la liste de Haut niveau Juniors, elle a participé aux Championnats d'Europe en 2021

La Ville de Lanester propose un dispositif d'aides aux sportifs de haut niveau, s'appuyant sur les critères suivants

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 19 MAI 2022

- Foyer fiscal à Lanester
- Le sportif doit figurer sur une liste de Haut Niveau, ou s'entraîner dans un Pôle fédéral extérieur à la ville.
- Si le jeune n'est pas licencié dans un club lanestérien, il doit pratiquer à un niveau supérieur à celui qui existe sur la commune.
- L'âge limite pour pouvoir bénéficier de cette aide est fixé à 20 ans.

2 niveaux d'aide sont proposés

- 250 € pour un jeune qui s'entraîne dans un Pôle fédéral

- 500 € pour un jeune qui s'entraîne dans un pôle fédéral et inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de Haut Niveau

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal 2022 Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses art. L 1111-2 et L2121-29,

Vu le dispositif de soutien à la pratique de haut niveau,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires sportives du 27 avril 2022,

Considérant la demande de Madame Brocquaire,

Considérant la politique de la ville en faveur de la jeunesse et du soutien à la pratique sportive,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : ATTRIBUE une aide de 500€ à Madame Brocquaire

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 07 JUL. 2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LANESTER, LE COMITE REGIONAL DE GYMNASTIQUE ET L'ASSOCIATION LANESTER GYMNASTIQUE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 MAI 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU.
M. JESTIN. Mme SORET. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON.
M. GARAUD. Mme LE BOEDDEC. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL. M. COQUELIN.
Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND.
M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. M. MEGEL.
M. CHAMBELLAND. Mme GALAND. M. LEGEAY. M. KERYVIN. Mme MAHO

Absents excusés :

Mme PEYRE	donne pouvoir à	M. LE BLE
M. MEGEL	d°	à Mme MAHO
Mme RIOU	d°	à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. LE GUENNEC	d°	à M. JESTIN
M. SCHEUER		

M. COQUELIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUVAL

La Ville de Lanester, l'association Lanester Gymnastique et le Comité Régional de Gymnastique souhaitent établir une convention de partenariat (jointe en annexe), dans le cadre de la mise en place d'un Dispositif Régional d'Accession (DRA).

L'installation du DRA, sous la responsabilité du Comité Régional de Gymnastique, s'inscrit dans une synergie collaborative et partagée avec l'association Lanester Gymnastique.

La convention prévoit notamment les modalités d'utilisation des équipements municipaux, les principes de collaboration entre les cadres en charge de l'entraînement et les participations financières de la Ville de Lanester et du Comité Régional.

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 19 MAI 2022

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220519-2022_03_23_CORR-DE

Le Comité Régional s'engage à financer 2 500€ de matériel pour équiper le gymnase Pierre de Coubertin.

La Ville s'engage à verser une aide de 2 000€ au Comité Régional pour la gestion de cette infrastructure.

Cette convention concerne la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2026.

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2 et L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des activités sportives réunie le 27 avril 2022,

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour le développement de la pratique sportive,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE la convention de partenariat entre la Ville de Lanester, l'association Lanester Gymnastique et le Comité Régional de Gymnastique.

Article 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 07 JUIL. 2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

A large handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Carreric', written below the text of the document.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
MANIFESTATIONS SPORTIVES – SUBVENTIONS 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 MAI 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU.
M. JESTIN. Mme SORET. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON.
M. GARAUD. Mme LE BOEDDEC. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL. M. COQUELIN.
Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND.
M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. M. MEGEL.
M. CHAMBELLAND. Mme GALAND. M. LEGEAY. M. KERYVIN. Mme MAHO

Absents excusés :

Mme PEYRE	donne pouvoir à M. LE BLE
M. MEGEL	d° à Mme MAHO
Mme RIOU	d° à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. LE GUENNEC	d° à M. JESTIN
M. SCHEUER	

M. COQUELIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. GARAUD

A -Grand Prix Cycliste de la Ville

La 31^{ème} édition du Grand Prix Cycliste organisée par l'ACL 56 se déroulera le mercredi 29 Juin 2022 à Lanester.

Cette course cycliste semi nocturne regroupera plus de 120 participants.

Le Grand Prix de la Ville voit s'affronter tous les ans, les meilleurs coureurs de toute la Bretagne. Le vainqueur de la dernière édition n'est autre que Jean Louis LE NY (Vainqueur du Tour de Bretagne 2021)

L'Avenir Cycliste Lanester 56 sollicite une subvention de 3 200 € pour l'organisation de cet évènement.

Les Courses des 2 rivières

Après deux années d'interruption, l'association : Courir à Lanester relance les courses pédestres du 13 juillet.

Plus de 400 coureurs sont attendus pour cette édition 2022,

L'association Courir à Lanester sollicite une subvention de 2 019€ pour l'organisation de cet évènement

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Activités Sportives réunie le 27 avril 2022,

Considérant la demande des associations Avenir Cycliste Lanester 56 et Courir à Lanester,

Considérant l'importance de fréquentation de ces manifestations,

Considérant la politique de la ville en faveur de la jeunesse et du soutien aux manifestations sportives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : ATTRIBUE une subvention d'un montant de 3 200€ à l'Association Avenir Cycliste Lanester 56 ainsi qu'une subvention d'un montant de 2 019€ à l'Association Courir à Lanester.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 07 JUIL. 2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

Délibérations du conseil municipal du 30 juin 2022

N° d'ordre
du jour

Intitulé

AMENAGEMENT URBAIN - MOBILITES - TRANSITIONS

- 4 Approbation du Règlement local de Publicité (RLP)
- 5 Déclassement d'une emprise du domaine public - rue Michel Berger
- 6 Cession d'une propriété communale - 8 avenue Lénine
- 7 Cession d'une propriété communale - Placette Robert Carré

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, COMMERCE DE PROXIMITE

- 8 Budget supplémentaire 2022 du budget principal
- 9 Budget supplémentaire 2022 du budget annexe de la Cuisine Centrale
- 10 Budget supplémentaire 2022 du budget annexe des Pompes Funèbres
- 11 Budget supplémentaire 2022 du budget annexe de la Halte Nautique
- 12 Utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour 2021
- 13 Subventions aux associations et aux syndicats professionnels pour 2022
- 14 Mise en place du dispositif PayFip pour les titres émis par la collectivité
- 15 Approbation d'un protocole transactionnel avec Eurovia Bretagne

PARTICIPATION CITOYENNE ET ASSOCIATIVE - LOGEMENT, POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOVATION URBAINE

- 16 Maisons de quartiers - Réponse à l'appel à projets « Quartiers en transition »

TRAVAUX - VOIRIE - VEGETALISATION - PROPRETE URBAINE

- 17 Projet de remplacement du sol sportif de Léo Lagrange : demande de subvention

VIE CULTURELLE

- 18 Tarifs de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques & du Conservatoire musique et danse – année 2022/2023
- 19 Atelier Municipal d'Arts Plastiques – Règlement intérieur

RELATIONS HUMAINES

- 20 Evolution du règlement du temps de travail
- 21 Mise en place du nouveau régime indemnitaire

POLITIQUES EDUCATIVES - LOISIRS - ENFANCE - JEUNESSE

- 22 La Gazette saucisse – Subvention exceptionnelle

ACTIVITES SPORTIVES

- 23 Aide à l'encadrement – 1er semestre 2022
- 24 Avenants aux conventions d'utilisation des équipements sportifs municipaux par les établissements scolaires du secondaire – année 2021/2022
- 25 Centre Municipal d'Initiation Sportive – tarifs 2022/2023

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET	donne pouvoir à	Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND	d°	à M. PERON
Mme DE BRASSIER	d°	à M. FLEGEAU
M. KERYVIN	d°	à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY	d°	à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC	d°	à M. LE GUENNEC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
Mme MAHO		
M. MEGEL		
M. SCHEUER		

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme Rose Morellec

Il est rappelé au Conseil municipal :

- Les objectifs qui avaient été définis pour la révision du RLP ;
- Les modalités de concertation qui ont été mises en œuvre au cours de la révision du projet de RLP et le bilan qui en a été tiré par le conseil municipal en date du 10 novembre 2021 ;
- Le débat sur les orientations générales du projet de RLP qui s'est tenu au sein du conseil municipal le 25 mars 2021 ;
- Les principales orientations du projet de RLP ;
- Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques associées (PPA) consultées sur le projet de règlement arrêté ;

- Les résultats de l'enquête publique, l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Les modifications qui ont été apportées au projet de règlement arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les PPA, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ces éléments figurent pour la plupart dans les pièces annexées au présent bordereau.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2018 prescrivant la révision d'un RLP avec les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation pour ladite révision ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu au sein du conseil municipal de la commune le 25 mars 2021 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant la révision du RLP ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 10 novembre 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP ;

Vu l'arrêté du maire n°2022_039 du 16 février 2022 soumettant le projet de RLP à enquête publique ;

Vu les avis des PPA et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu le dossier d'enquête publique et le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 21 avril 2022 ;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 29 avril 2022;

Vu le rapport d'enquête, l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 mai 2022 ;

Vu le dossier complet du RLP, composé de 3 parties, tel qu'il est annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement urbain - Mobilités - Transitions du 22 juin 2022.

Considérant que le dossier arrêté de projet de RLP a été soumis pour avis aux PPA et à la CDNPS.

Considérant que lors de cette consultation, la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan et le Conseil régional de Bretagne ont émis un avis favorable sans réserve.

Considérant que l'avis favorable de l'État a donné lieu à un ajustement concernant la forme du règlement (dispositions générales placées au début de chaque partie du RLP) ne remettant pas en cause l'économie générale du RLP.

Considérant que la CDNPS a émis un avis favorable sans réserve.

Considérant que l'avis défavorable du commissaire-enquêteur sur le projet de RLP soumis à enquête publique ne porte *in fine* que sur deux dispositions relatives aux publicités et préenseignes (la zone de publicité unique (ZPU) et l'interdiction de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol) et que celles-ci constituent des fondements du projet de RLP. Considérant par ailleurs que le commissaire-enquêteur ne remet pas en cause les dispositions du projet sur les enseignes ainsi que les autres dispositions relatives aux publicités et préenseignes.

Considérant que les travaux de co-construction avec les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis de réviser le RLP qui va permettre d'encadrer l'impact de la publicité extérieure sur le cadre de vie en adaptant la réglementation nationale issue du code de l'environnement.

Considérant que le RLP tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le règlement local de publicité (RLP), tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération. ;

Article 3 : PRECISE que :

- Conformément à l'article L.151-22 du code de l'urbanisme, le RLP approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.158-79 du code de l'environnement, le RLP approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;
- Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;
- La présente délibération sera transmise par le Maire au préfet du Morbihan ;
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : PRECISE que le RLP devra être annexé au PLU de la commune à la suite d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 056-215600982-20220630-2022_04_04-DE

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

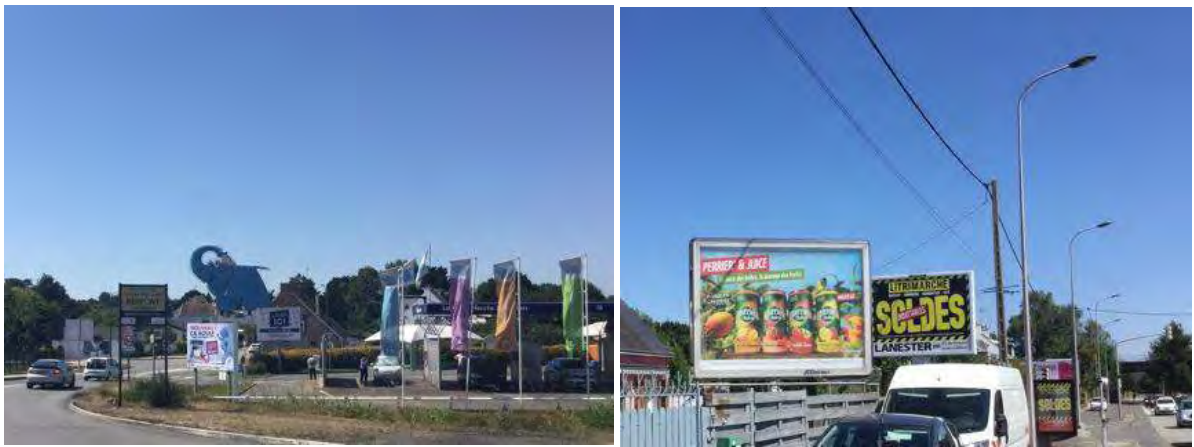
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Gilles Carreric', is written below the text.

Commune de Lanester

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation



Approuvé par délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022



Le Maire,
Gilles CARRERIC

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220630-2022_04_04-DE

Sommaire

Introduction	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	6
1. Définitions.....	7
a) Le règlement local de publicité	7
b) La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement.....	8
c) La notion d'agglomération	10
d) La notion d'unité urbaine.....	12
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	13
a) Les interdictions absolues	13
b) Les interdictions relatives	16
3. Les règles applicables au territoire	18
a) La réglementation locale.....	18
b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes	25
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	38
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes	39
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	46
4. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	47
a) L'autorisation préalable	47
b) La déclaration préalable.....	47
5. Les compétences en matière de publicité extérieure	48
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	49
II. Diagnostic du parc d'affichage	50
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes	50
2. Les caractéristiques des enseignes	66
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	78
1. Les objectifs	78
2. Les orientations.....	78
IV. Justification des choix retenus	79
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	79
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	81

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression¹, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 14 janvier 2021².

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP³.

En outre, l'article L 581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré en priorité à l'échelon intercommunal par rapport aux communes.

La commune de Lanester disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Tome 1 : le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **Tome 2 : la partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Tome 3 : les annexes** : le ou les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité sont annexés dans cette partie. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route représentées sur un document graphique annexé, de même que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites y sont inclus.
Elles prévoient également un lexique des termes techniques utilisés dans le règlement.

² Article L 581-14-3 du code de l'environnement

³ Article L 581-14 du Code de l'environnement

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'Environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie ou privé et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'Environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

Le Code de l'environnement admet la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i). Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁴.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁴ Article L 621-30 du Code du patrimoine

1. Définitions

a) Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLP(i) est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le Code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i).

b) La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁵, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁶ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

⁵ Article L581-3-1° du code de l'environnement

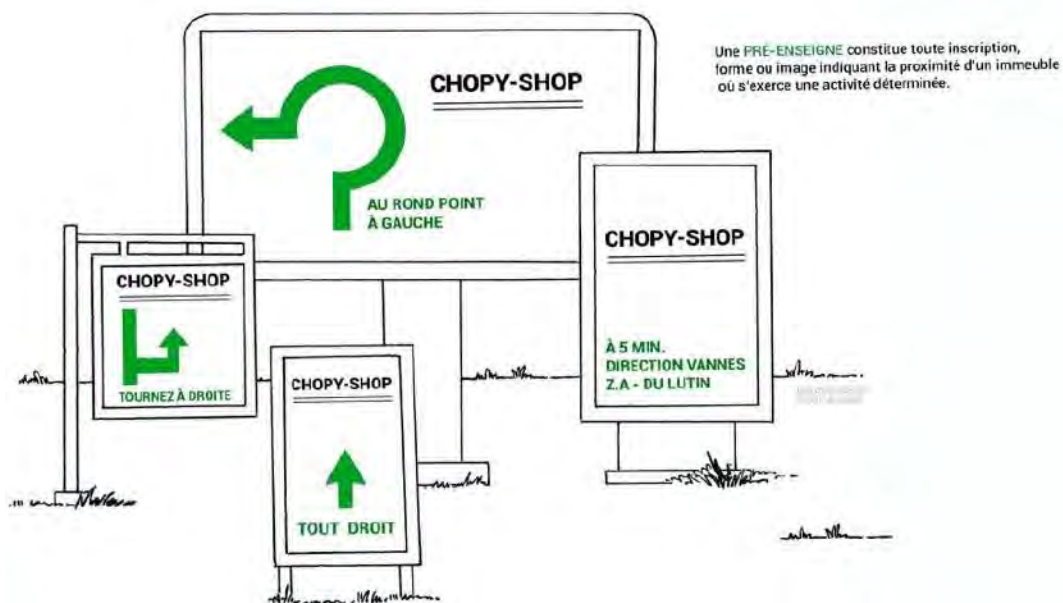
⁶ Article L581-3-2° du code de l'environnement

L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**⁷ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse⁸ ou non⁹ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

⁷ Article L581-3-3° du code de l'environnement

⁸ CE, 20 octobre 2016, cne de dijon, n°395494

⁹ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

c) La notion d'agglomération

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières et, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹¹. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur un territoire peuvent varier en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations et de l'appartenance, ou non, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En l'espèce, la commune de Lanester compte 2 agglomérations distinctes :

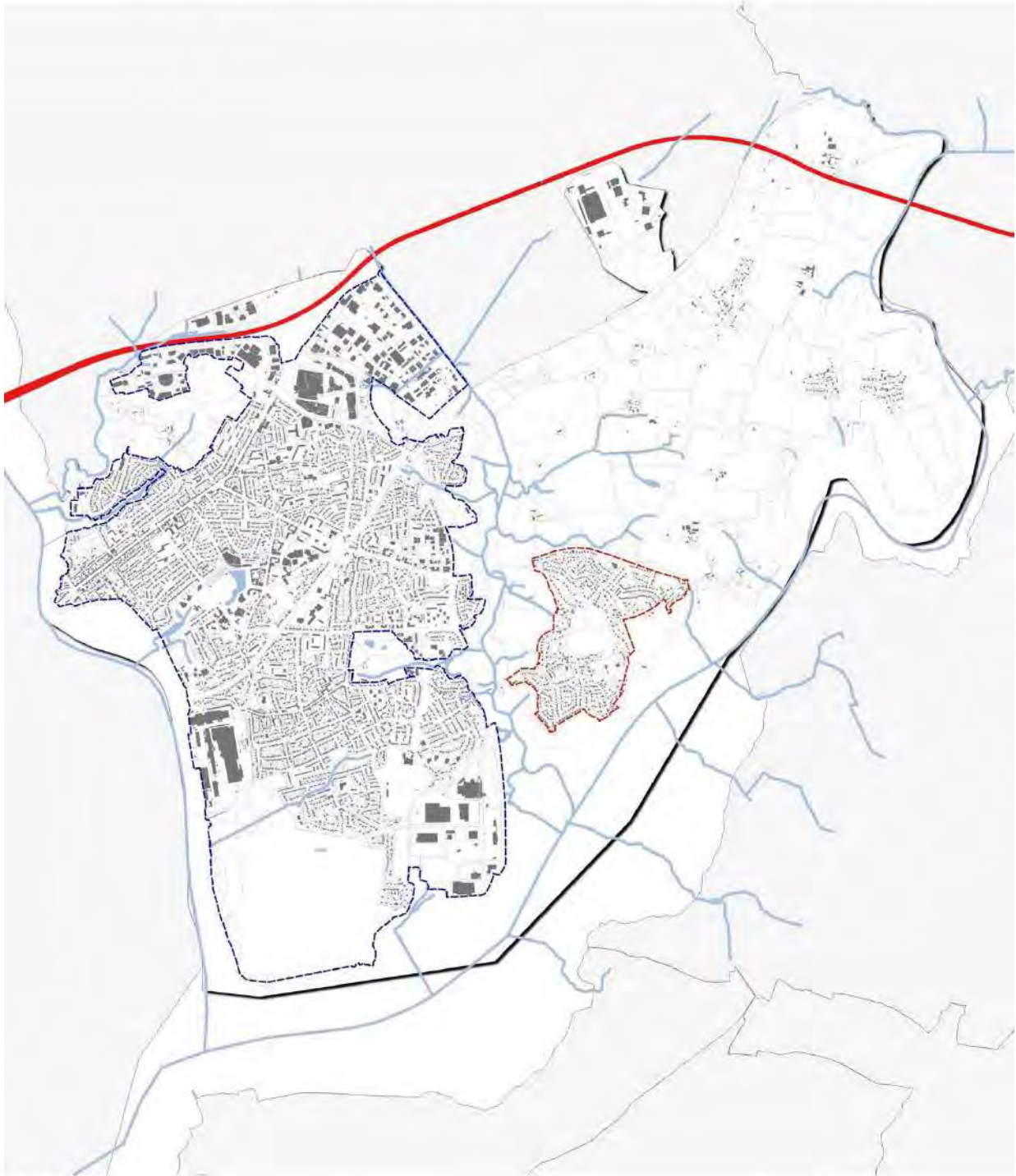
- L'agglomération principale, située à l'ouest du territoire ;
- L'agglomération secondaire située au sud de la D194 ;

Seule l'agglomération principale compte plus de 10 000 habitants. L'agglomération secondaire appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants mais compte moins de 10 000 habitants. A ce titre, lorsque le RLP ne pose pas de règles spécifiques, c'est le régime national qui s'applique sur le territoire communal, en tenant compte des caractéristiques des différentes agglomérations.

¹⁰ Article R 110-2 du Code de la route : Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

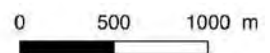
¹¹ Article L581-3-3° du code de l'environnement

Les agglomérations de la commune de Lanester



Légende

- Agglomération principale (plus de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants)
- Agglomération secondaire (de moins de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants)
- RN165



d) La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine, telle que définie par l'INSEE, est indépendante du regroupement des communes en établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Lanester appartient à l'unité urbaine de Lorient, avec les communes voisines de Caudan, Larmor-Plage, Lorient, Plœmeur et Quéven. Cette unité urbaine compte 121 543 habitants¹².

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes¹³ entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

¹² Démographie INSEE 2017

¹³ il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹⁴

Aux termes du I de l'article L 581-4 du Code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
 - 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions absolues ne permettent aucune dérogation.

La commune de Lanester est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. En l'espèce, cette interdiction s'applique aux Vestiges de l'usine de salaison gallo-romaine du Resto, inscrits depuis 2000.



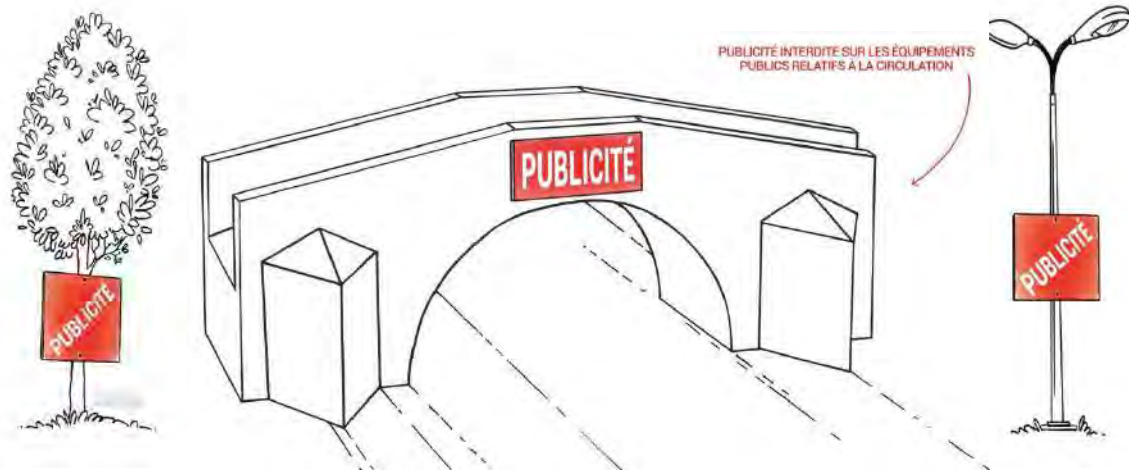
Vestiges de l'usine de salaison gallo-romaine, source : monumentum.fr

La publicité est aussi interdite sur les arbres et dans le site classé « *le pont du Bonhomme* », classé depuis 1934.

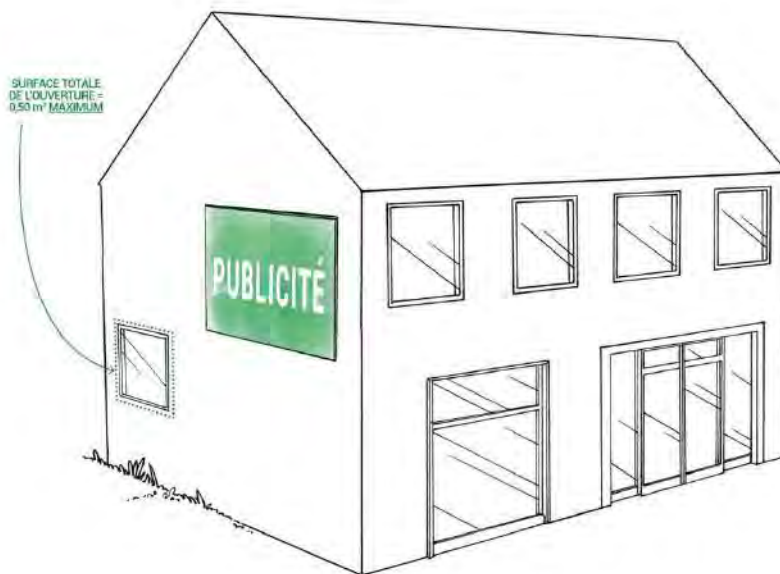
¹⁴ Article L581-4 du code de l'environnement

La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions¹⁵. Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



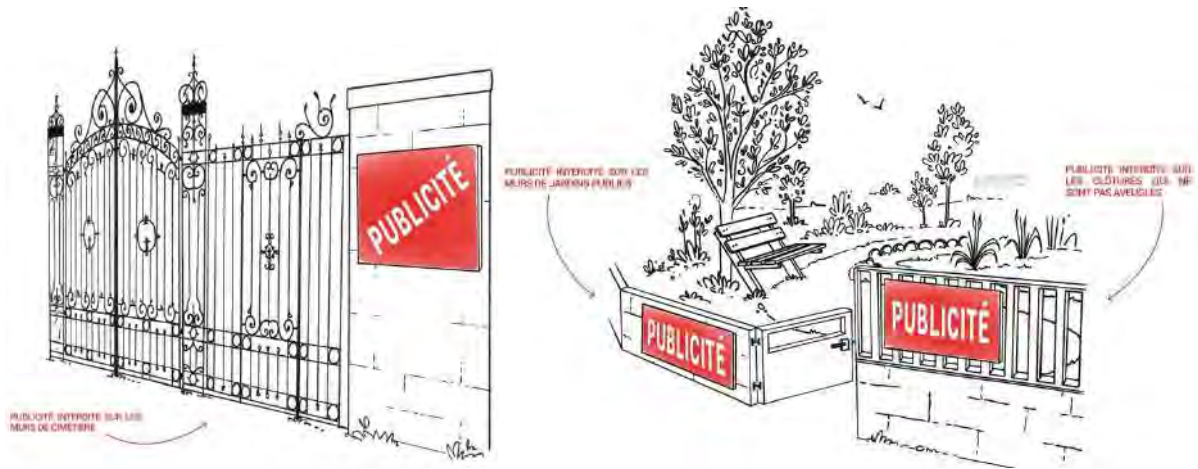
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



¹⁵ Article R581-22 du code de l'environnement

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



b) Les interdictions relatives¹⁶

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° *Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L 621-30 du Code du patrimoine ;*
- 2° *Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L 631-1 du même Code ;*
- 3° *Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° *Les sites inscrits ;*
- 5° *Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
- 6° *(abrogé)*
- 7° *L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° *Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

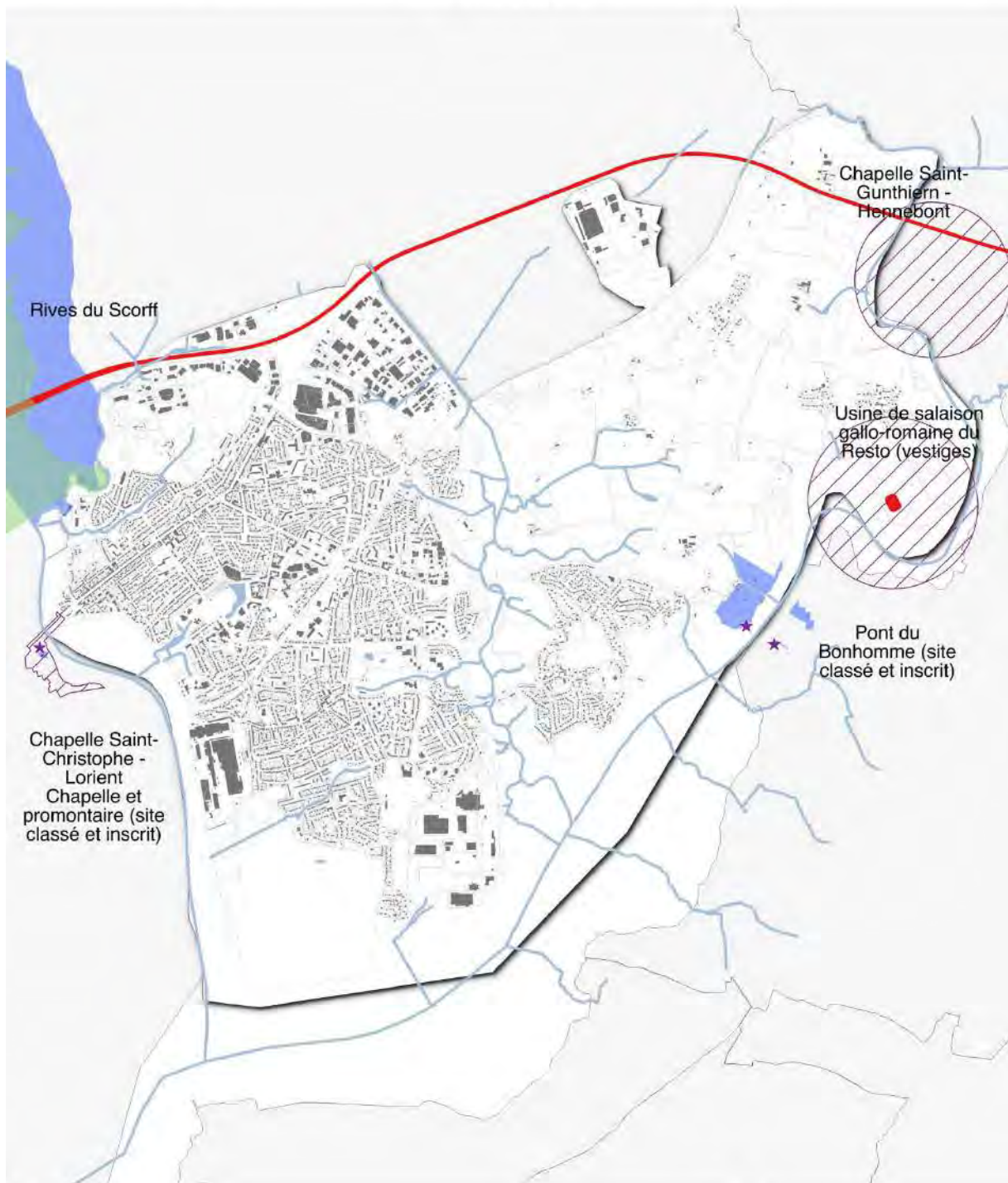
La commune de Lanester est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 « *la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative [...]. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci*¹⁷. ». En l'espèce cette protection s'applique aux périmètres de 500 m aux abords des vestiges de l'usine de salaison gallo-romaine du Resto et de la Chapelle Saint-Gunthiern de Locoyarn située sur la commune limitrophe d'Hennebont et au périmètre délimité de la Chapelle Saint-Christophe située sur la commune limitrophe de Lorient.

L'interdiction relative de publicité s'applique également au site inscrit « *le pont du Bonhomme* », inscrit depuis 1934 et au site Natura 2000 « *Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre* ».

¹⁶ Article L581-8 du code de l'environnement

¹⁷ Article L621-30 du code du patrimoine

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Lanester



Légende

- ★ Sites classés
- Sites inscrits
- ▭ Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Site Natura 2000 "Rivière du Scorff, forêt du Pont Calleck, Rivière Sarre"

N



0 500 1000 m

3. Les règles applicables au territoire

Les règles applicables sur le territoire communal varient d'une commune à l'autre. En effet, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur un territoire peuvent varier en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations et de l'appartenance, ou non, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En l'espèce, la commune de Lanester compte 22 728 habitants¹⁸ et fait partie intégrante de l'unité urbaine de Lorient, qui compte plus de 100 000 habitants.

La commune fait également partie, de l'intercommunalité Lorient Agglomération, créée en 1999, elle compte 203 309 habitants¹⁹.

Au regard de ces éléments, lorsque le RLP ne pose pas de règles spécifiques, c'est le régime national des agglomérations de plus de 10 000 habitants et de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur le territoire communal.

a) La réglementation locale

La commune de Lanester disposait d'un règlement local de publicité, datant du 7 février 1995. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure. Ce règlement est caduc depuis le 13 janvier 2021, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national*²⁰».

Le RLP de 1995 avait institué 3 zones de publicité restreintes (ZPR) et des prescriptions s'y rapportant :

- Zone de publicité restreinte du centre-ville ;
- Zone de publicité élargie de la zone commerciale de Kerrous ;
- Zone de publicité restreinte principale.

¹⁸ Démographie INSEE 2017

¹⁹ Idem

²⁰ Article L.581-14 du Code de l'environnement

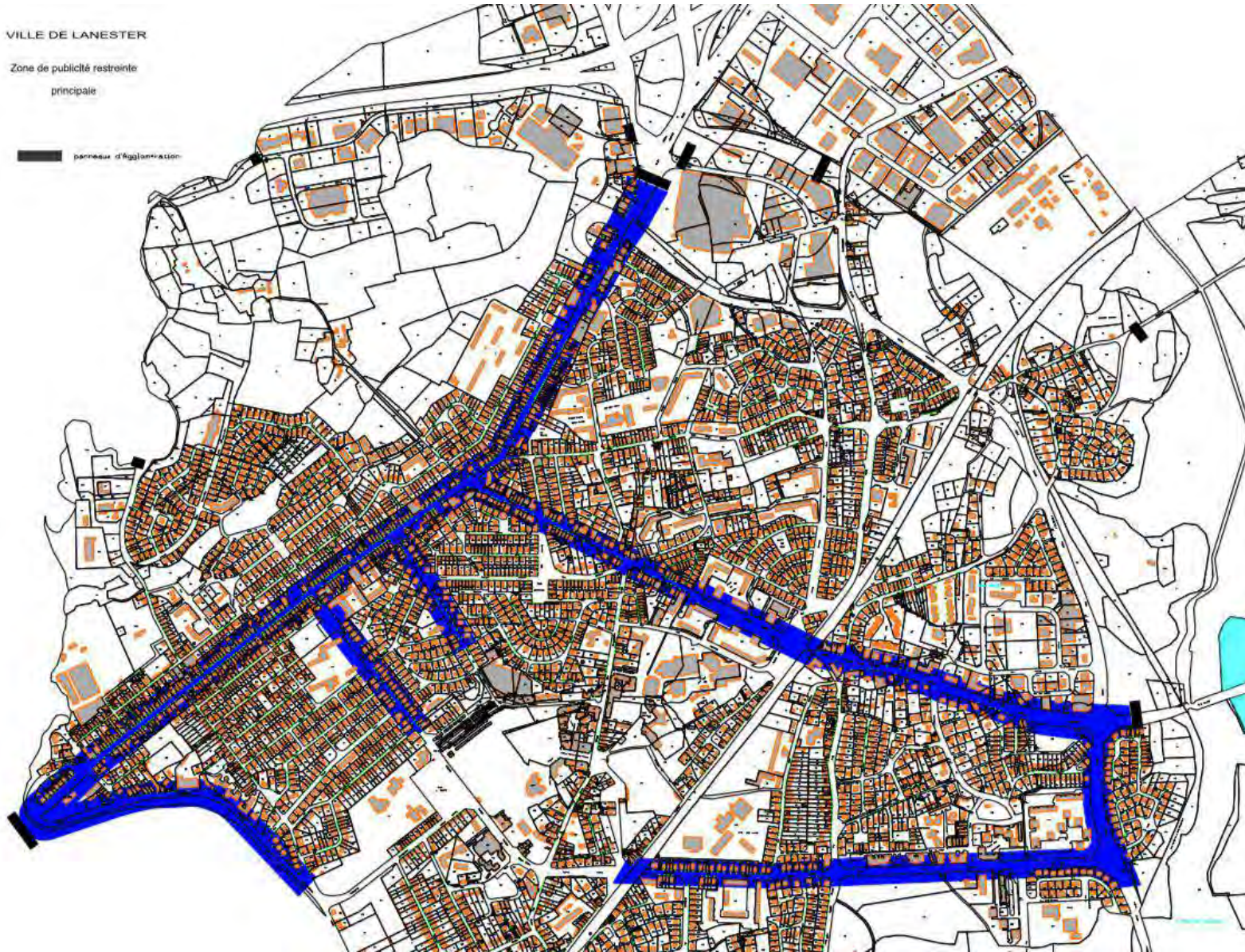
Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités, préenseignes et enseignes :

	ZPR centre-ville	ZPR ZC de Kerrous	ZPR principale
Règles générales Publicité et préenseigne	$\leq 12 \text{ m}^2$ (surface 3,20 x 4,20 m) Le dos visible des dispositifs doit être traité par un bardage de même couleur que les piétements		
Préenseigne et enseigne temporaire	Règles nationales		
Préenseigne sur Domaine Public (chevalet)	Autorisation préalable de l'autorité municipale		
Publicité apposée sur clôture de chantier	Publicité non lumineuse uniquement $\leq 12 \text{ m}^2$		
Publicité à caractère officiel	Publicité non lumineuse uniquement, <i>concernant les devantures des établissements temporairement fermés pour réfection ou suite à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens</i> Autorisation ≤ 12 mois Surface unitaire $\leq 1,50 \text{ m}^2$		
Publicité et préenseigne	24 emplacements 1 ou 2 pieds (surface 3,20 x 4,20 m ou 1,25 x 1,75 m) Simple ou double faces Troisième pied autorisé sous conditions	39 faces maximum Visibilité possible depuis une voie publique située hors agglomération Simple ou double faces 1 ou 2 pieds (surface 3,20 x 4,20 m) Troisième pied autorisé sous conditions	1 dispositif + 1 dispositif supplémentaire par tronçon de 30 m OU 2 dispositifs sur murs d'habitation aveugles 6 dispositifs maximum par propriété Simple ou double faces 1 ou 2 pieds (surface 3,20 x 4,20 m ou 1,25 x 1,75 m) Troisième pied autorisé sous conditions
Publicité sur mobilier urbain	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Emplacements accordés par l'autorité municipale		
Enseigne	Règles nationales		

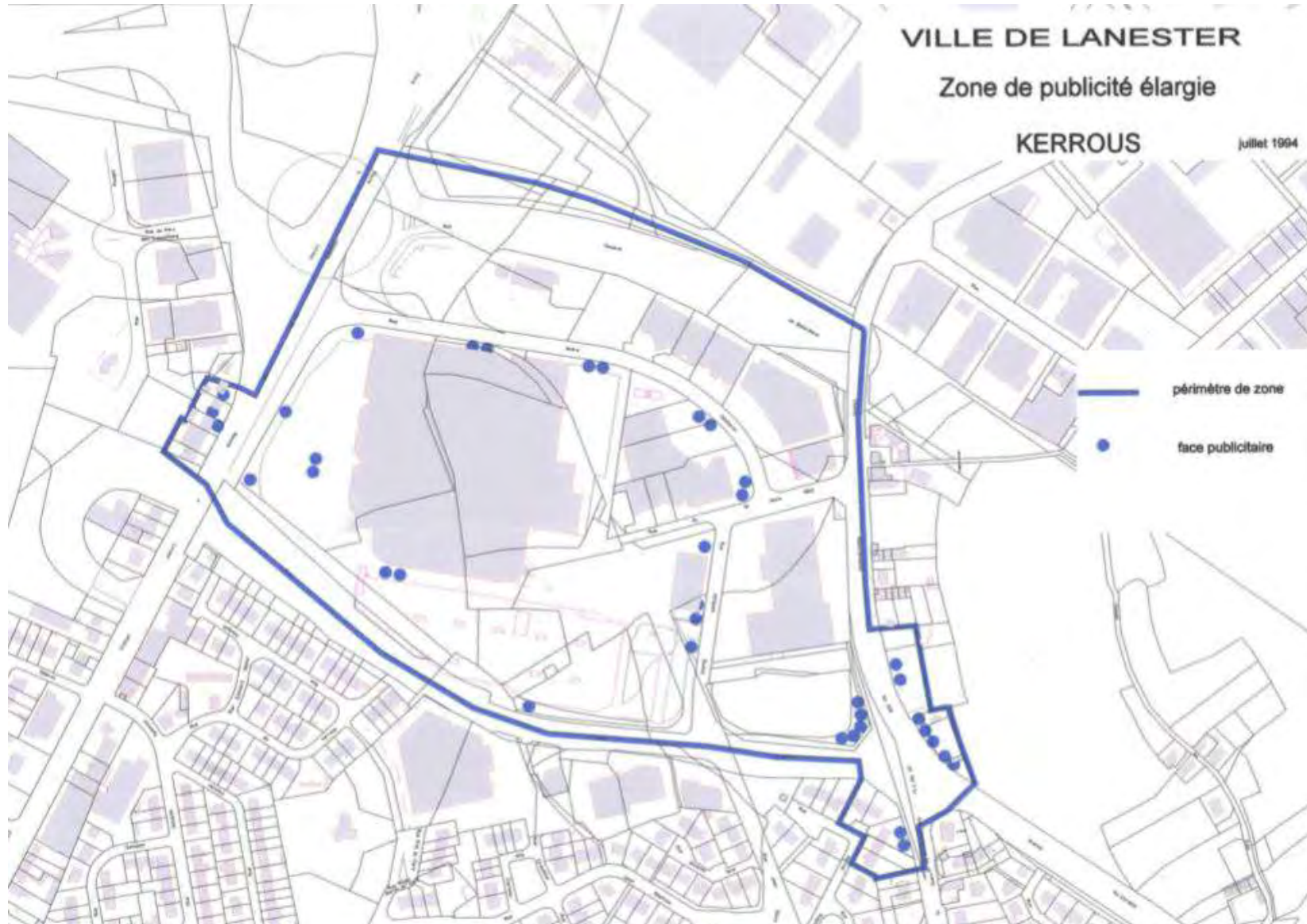
VILLE DE LANESTER

Zone de publicité restreinte
principale

parcours d'agglomération







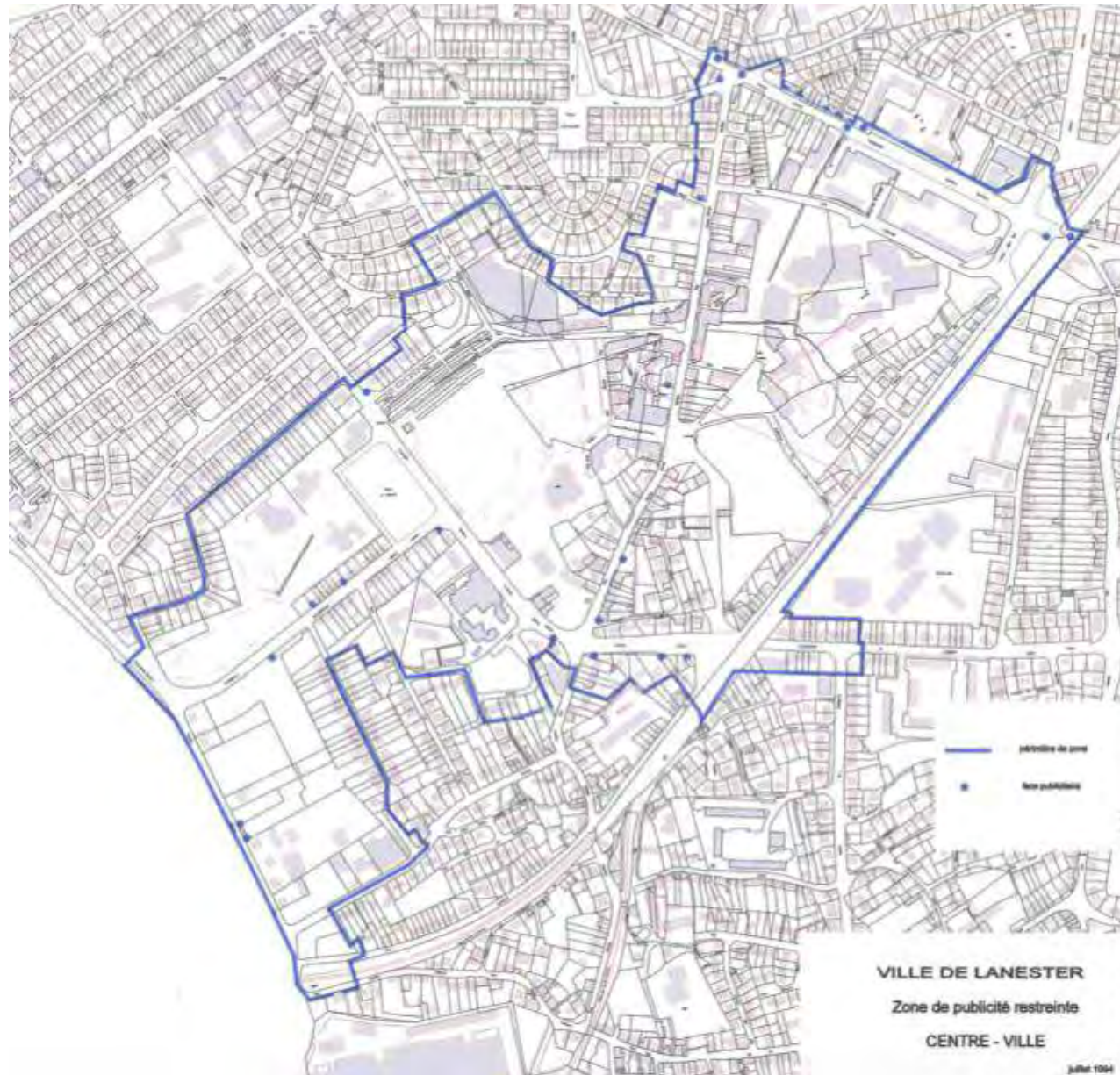


Tableau comparatif des évolutions possibles dans le cadre du futur RLP

RLP en vigueur	Futur RLP
Zonage limité à 3 zones	Conserver un zonage simple en évitant la multiplication des zones
Des surfaces publicitaires maximales de 12 m ²	Cette limitation était importante compte tenu du maximum autorisé sous l'égide de la loi de 1979 (16m ²). Cependant cette limitation ne constitue plus une « réduction » vis-à-vis de la réglementation nationale. En effet, le Code de l'environnement limite également la surface de la publicité à 12m ² . Le futur RLP pourra donc réduire cette surface maximale pour proposer des surfaces plus adaptées notamment dans les secteurs à très forte densité de bâti (centre-ville) afin de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le territoire.
Règles de densité	Bien que le RLP actuel fixe des limitations en nombre, celles-ci ne sont plus adaptées aux règles de densité fixées par le Code de l'environnement depuis la loi Grenelle II. Il conviendra de mettre en conformité le futur RLP avec les dispositions contenues dans le Code de l'environnement.
Des enseignes temporaires soumises à la réglementation nationale	Le futur RLP pourra mettre en place une réglementation spécifique pour ce type de dispositif. Des limitations en nombre ou encore en surface pourront être envisagées suivant les secteurs et les types de dispositifs.
Publicité sur mobilier urbain	Le futur RLP pourra proposer de mettre en place une réduction de la surface de ces dispositifs et notamment des publicités apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires (« sucette ») qui peuvent atteindre jusqu'à 12m ² au titre du Code de l'environnement.
Enseigne	Le RLP actuel ne pose aucune disposition spécifique en matière d'enseigne, la révision pourra donc permettre de mener une réflexion à ce sujet et de proposer des règles en fonction des différents types d'enseignes rencontrés.

b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent²¹.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²² applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

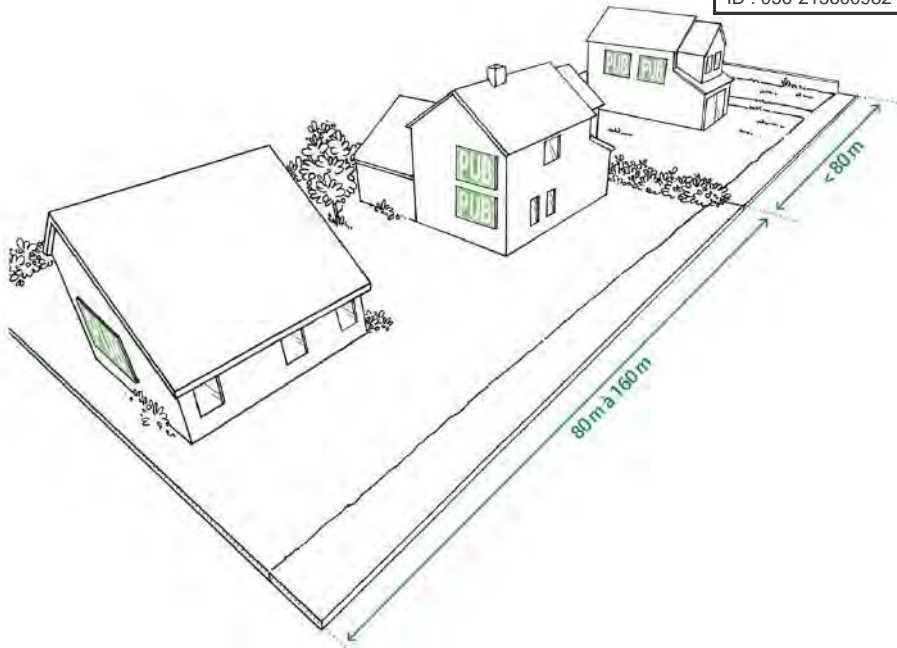
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

²¹ Article R581-24 du code de l'environnement

²² Article R581-25 du code de l'environnement



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité non lumineuse sur mur ou clôture

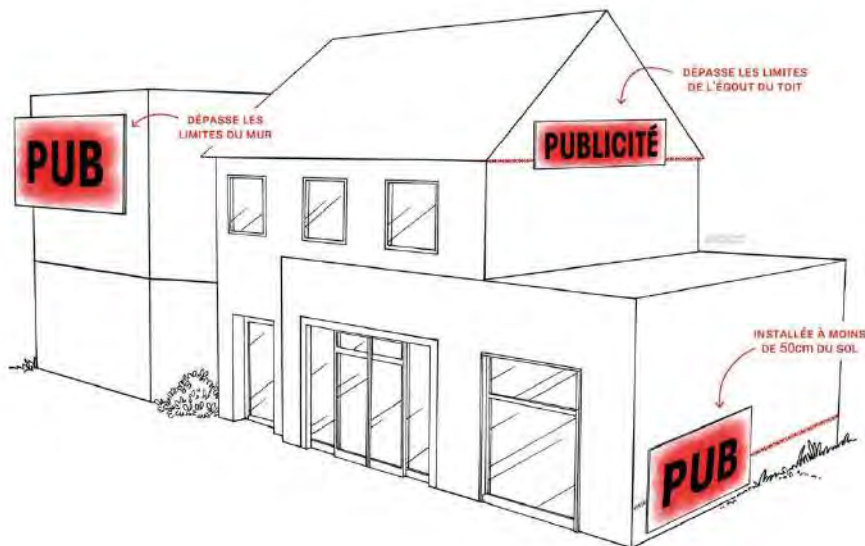
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

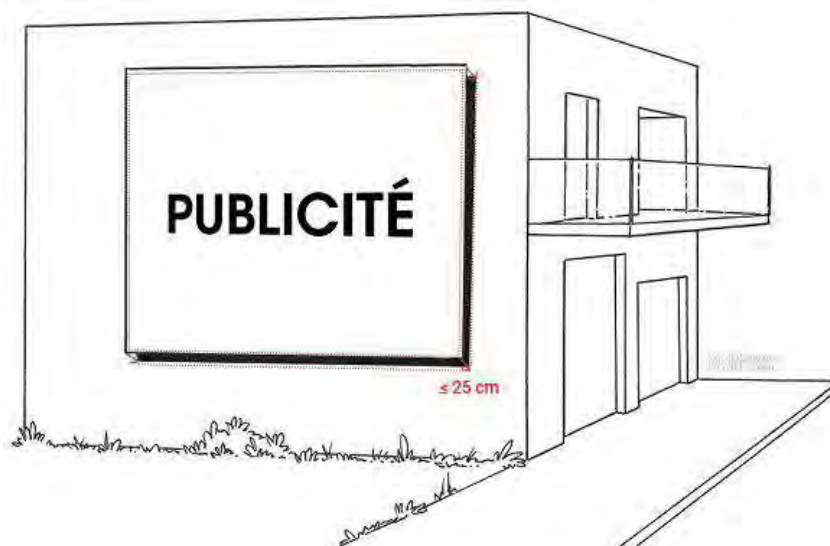
Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



Dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés²³,

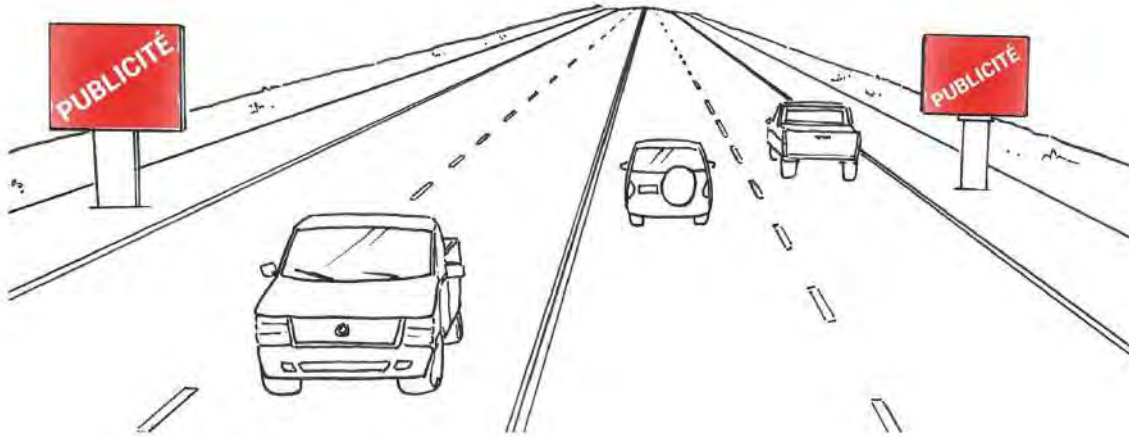
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Interdictions de publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol sur la commune de Lanester, du fait des espaces boisés classés ou des zones à protéger figurant sur le PLU.

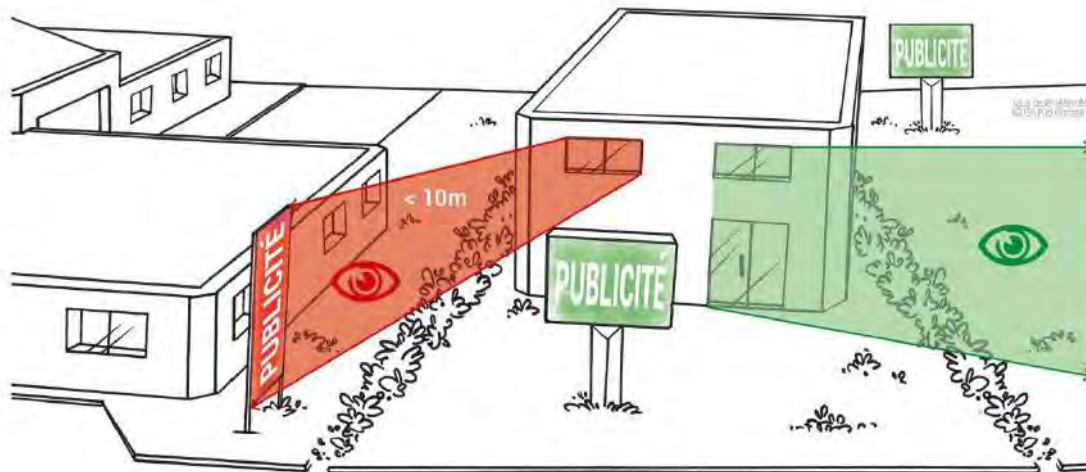


²³ Article L130-1 du code de l'urbanisme

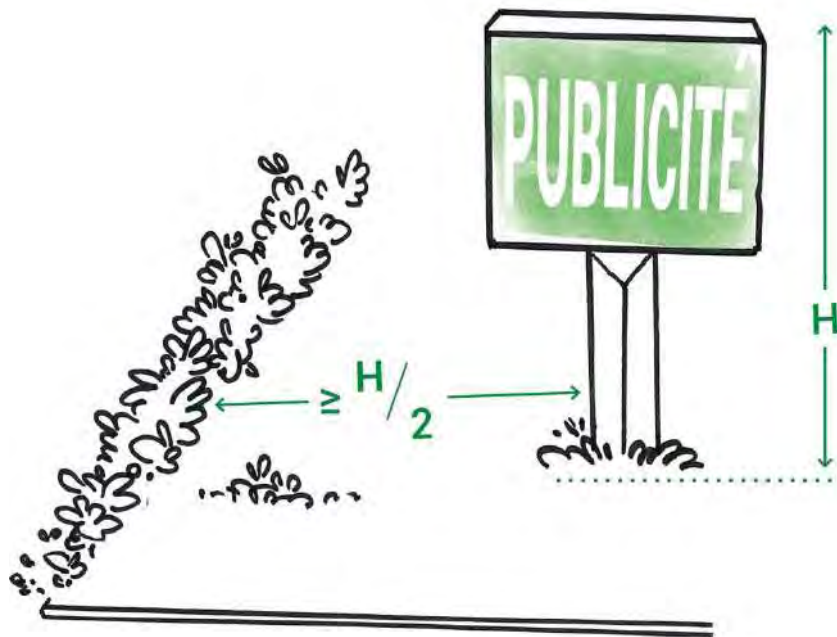
Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁴.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

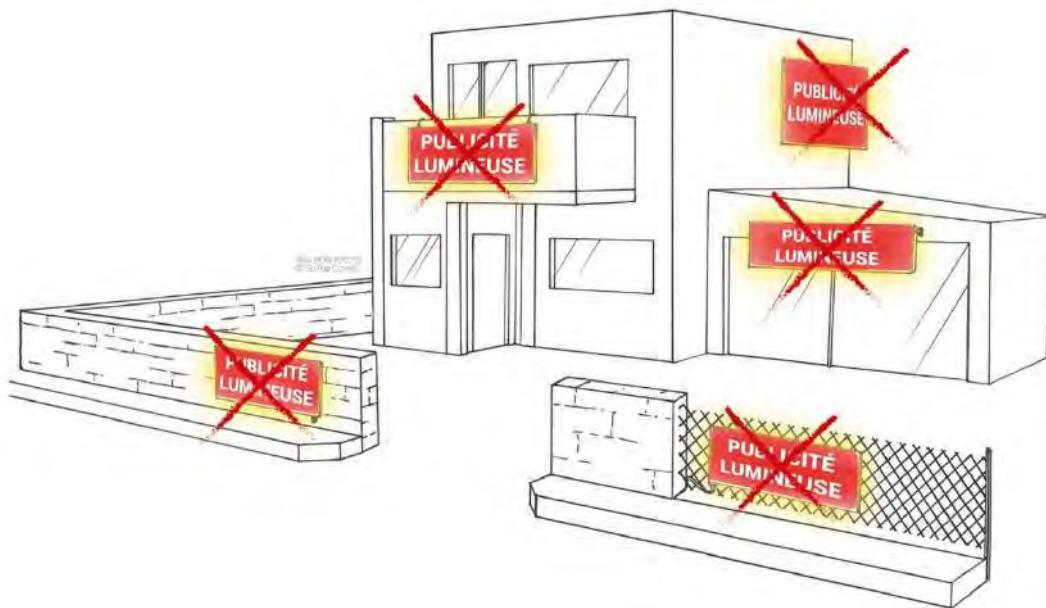
- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

²⁴ Arrêté ministériel non publié à ce jour

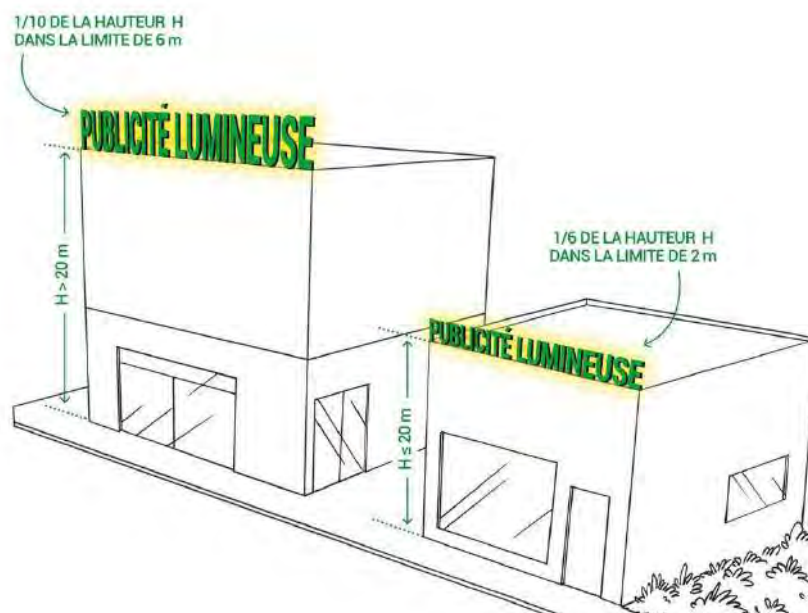
La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel²⁵, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.



Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

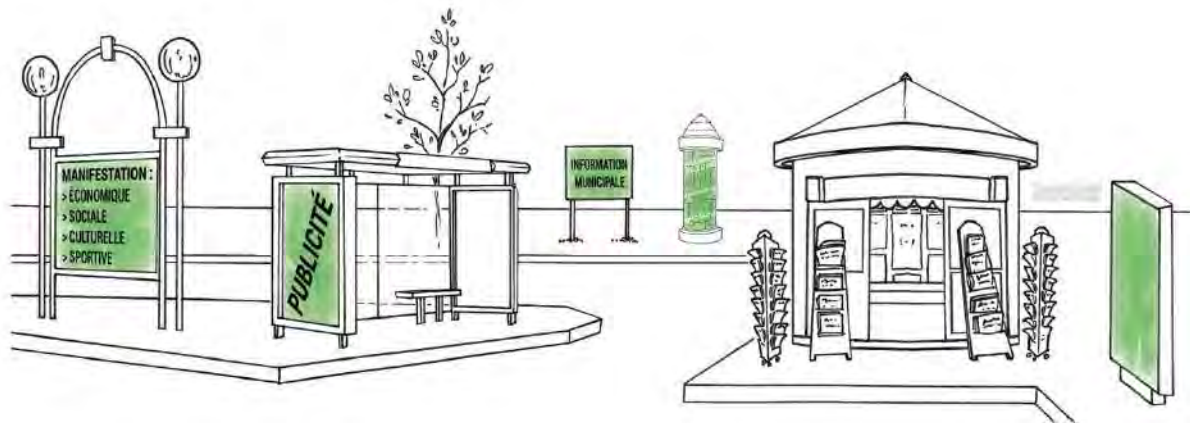
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

²⁵ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : <ul style="list-style-type: none"> - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Les bâches ne sont pas autorisées dans l'agglomération secondaire de Lanester car elle compte moins de 10 000 habitants.

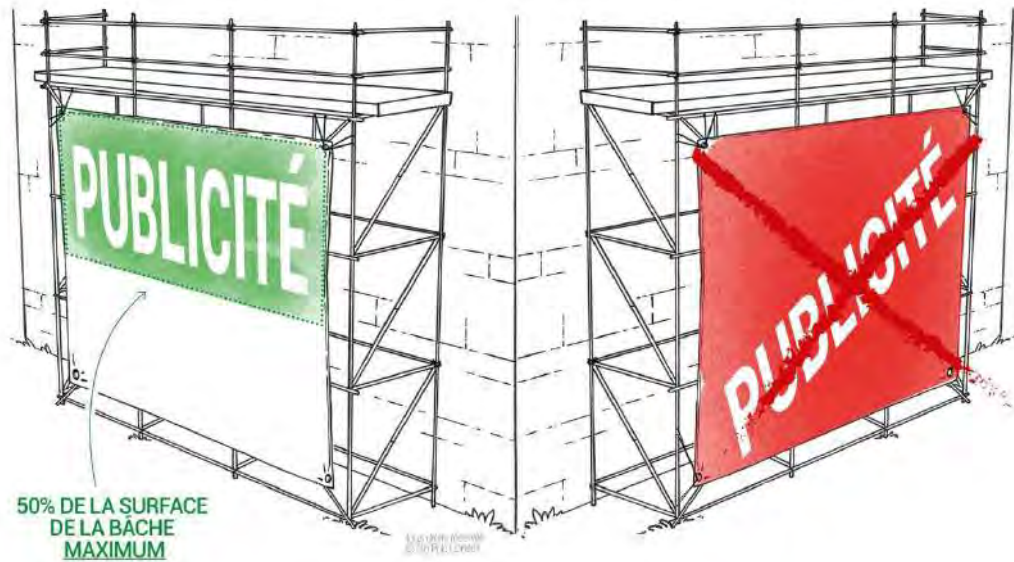
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

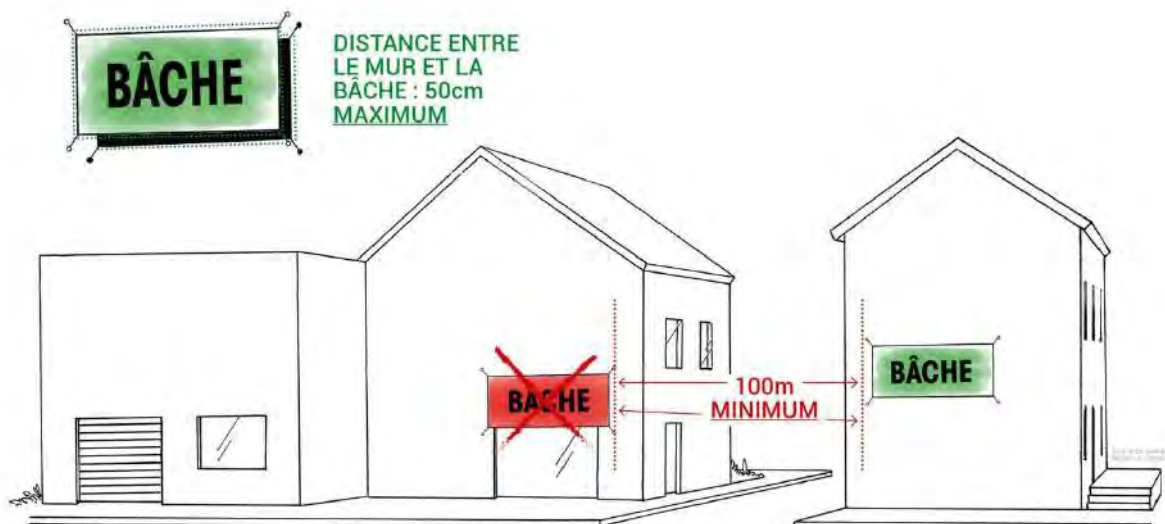
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche²⁶



²⁶ l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Au même titre que les publicités sur bâches, les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne sont pas autorisés dans l'agglomération secondaire de Lanester car elle compte moins de 10 000 habitants.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

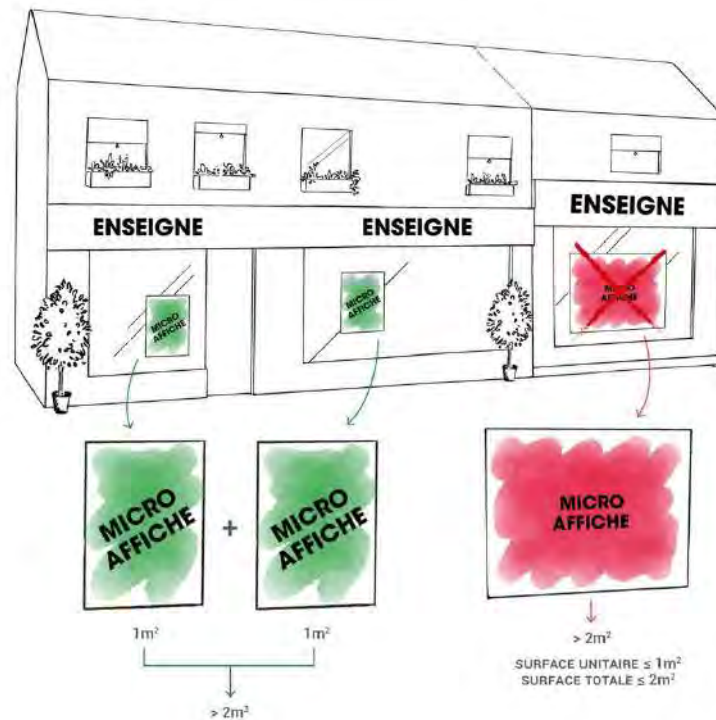
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

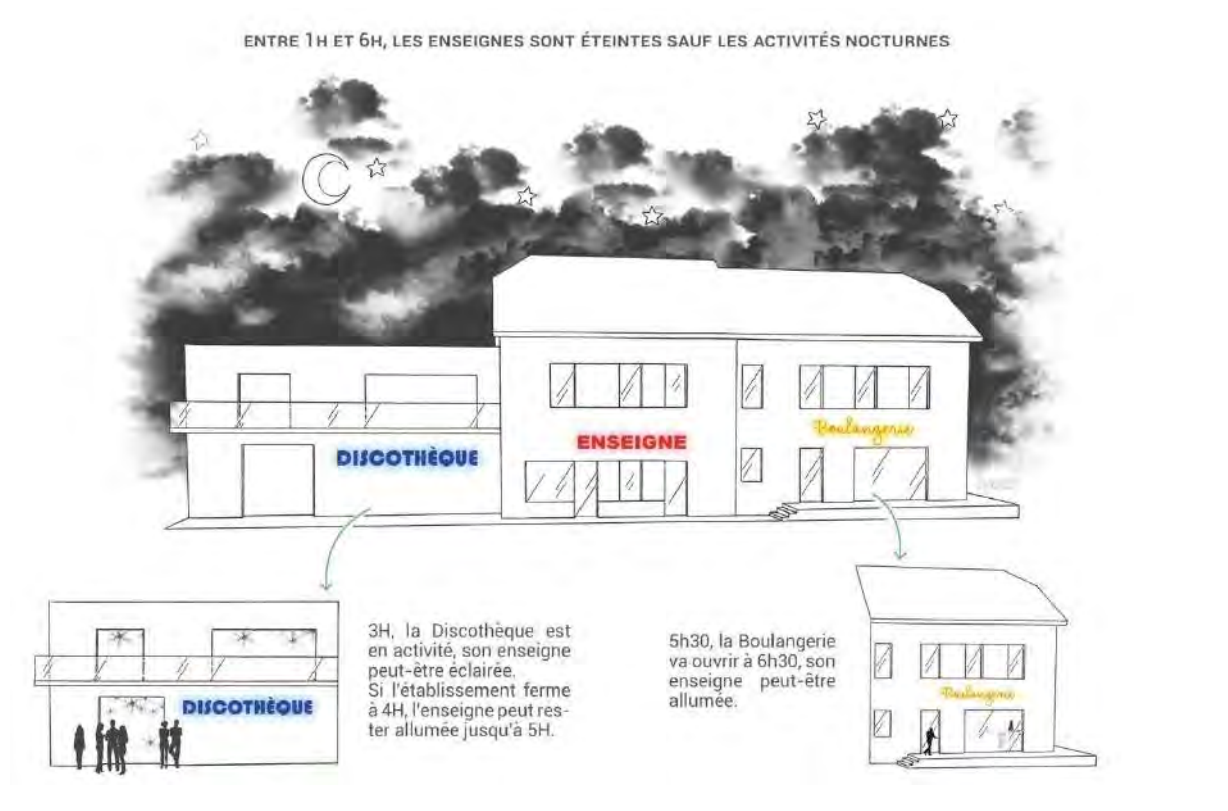
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁷.

Elles sont éteintes²⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



²⁷ Arrêté non publié à ce jour

²⁸ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

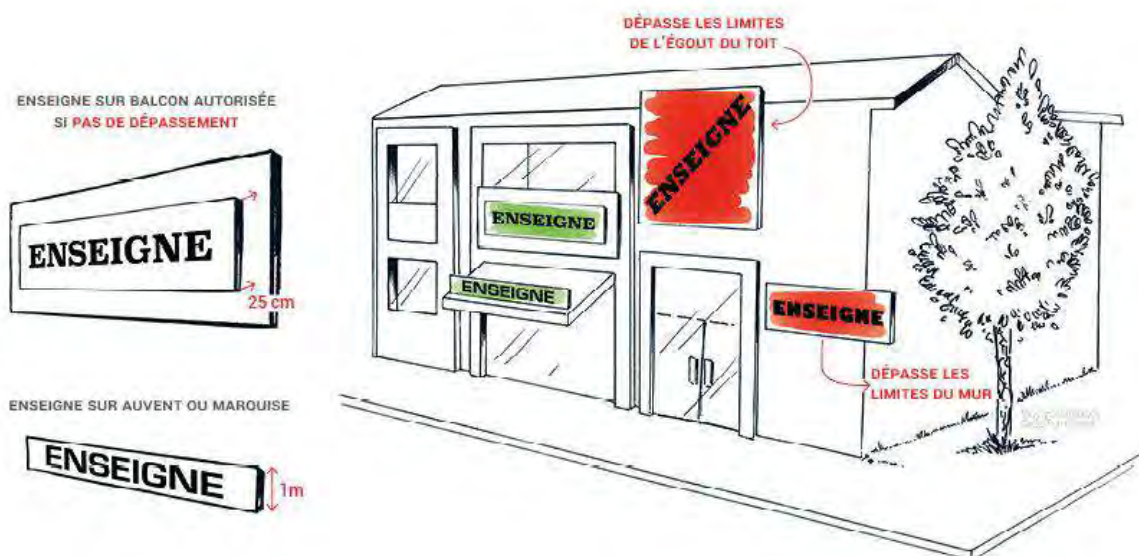
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

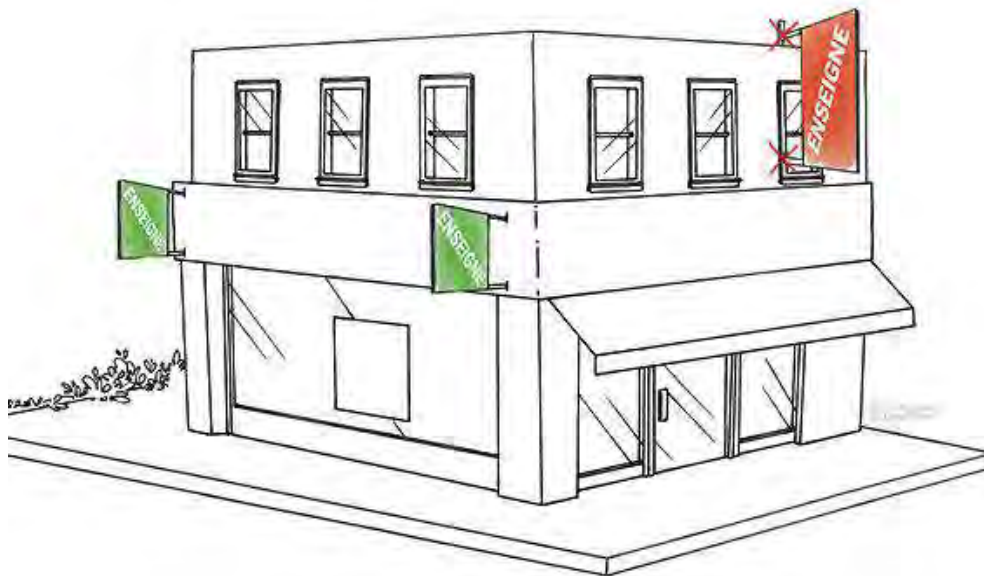
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

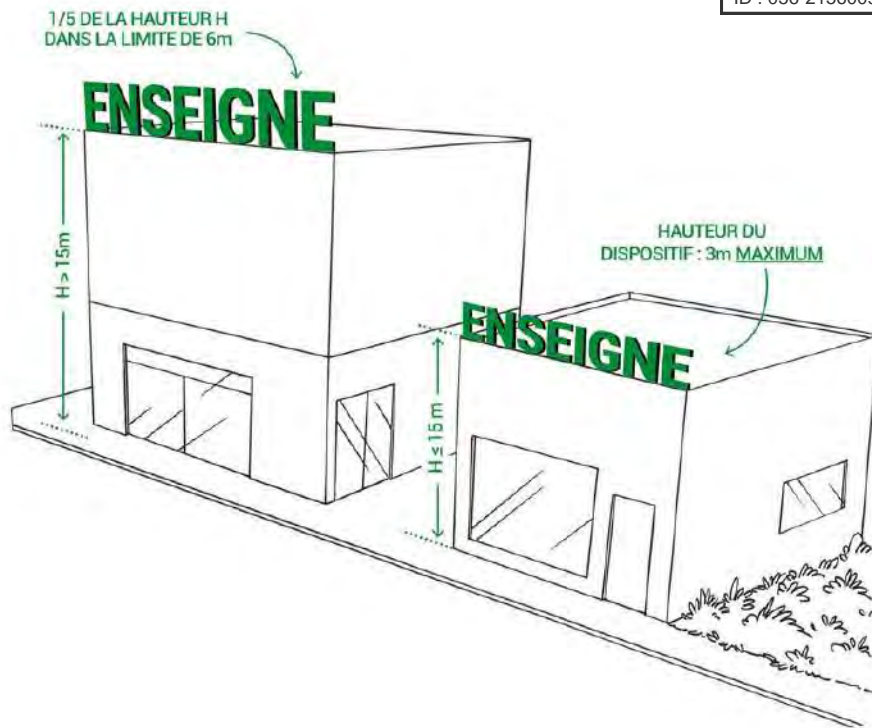


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

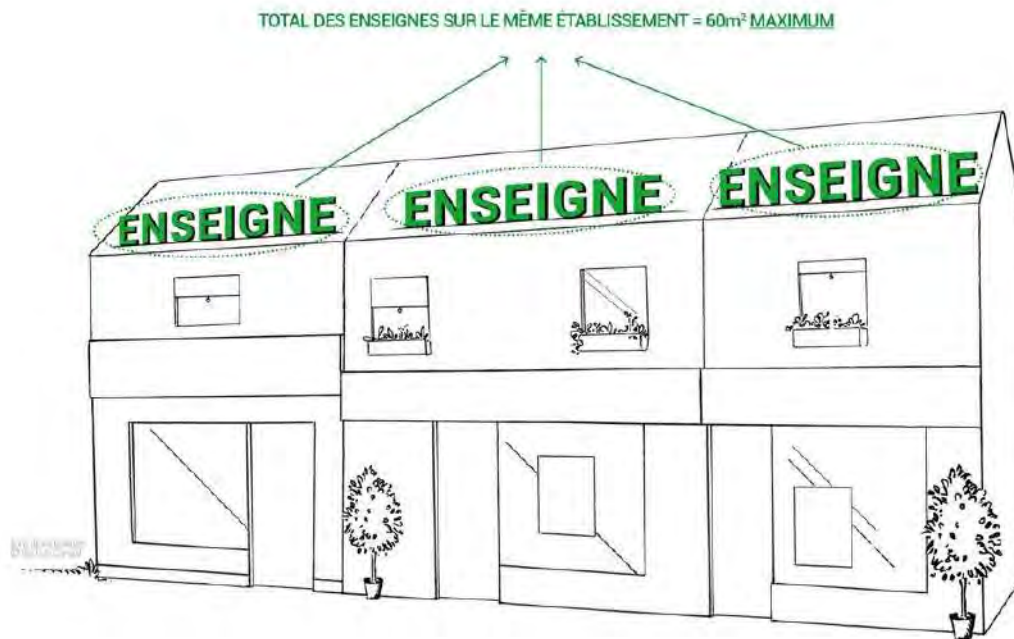
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



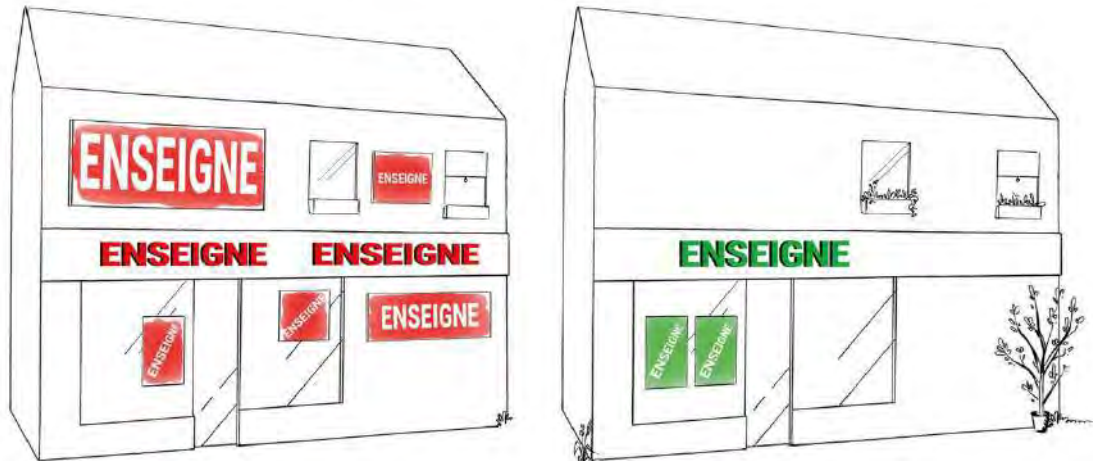
Surface cumulée²⁹ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



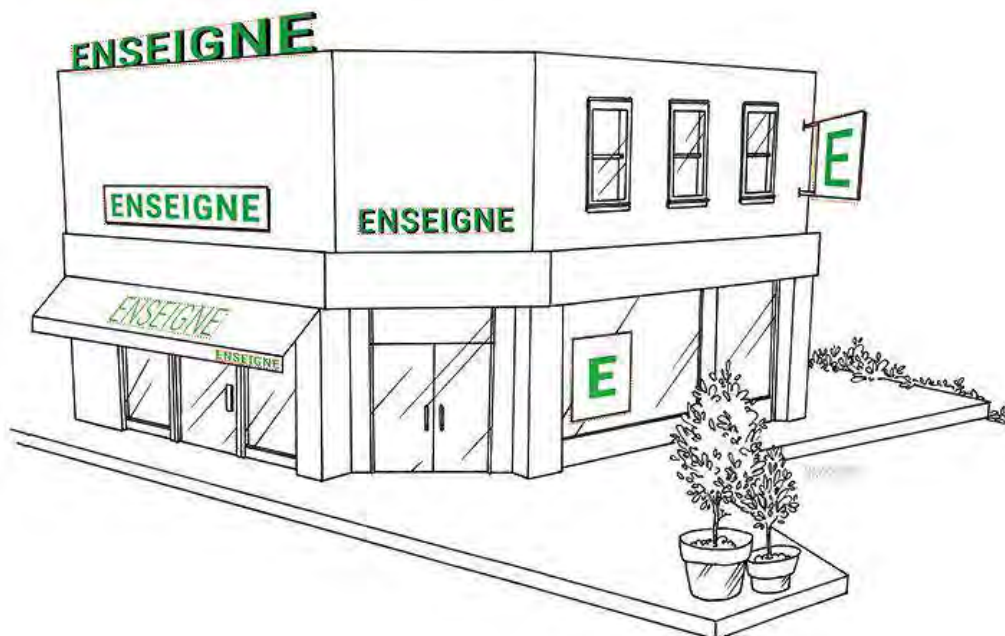
²⁹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁰ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



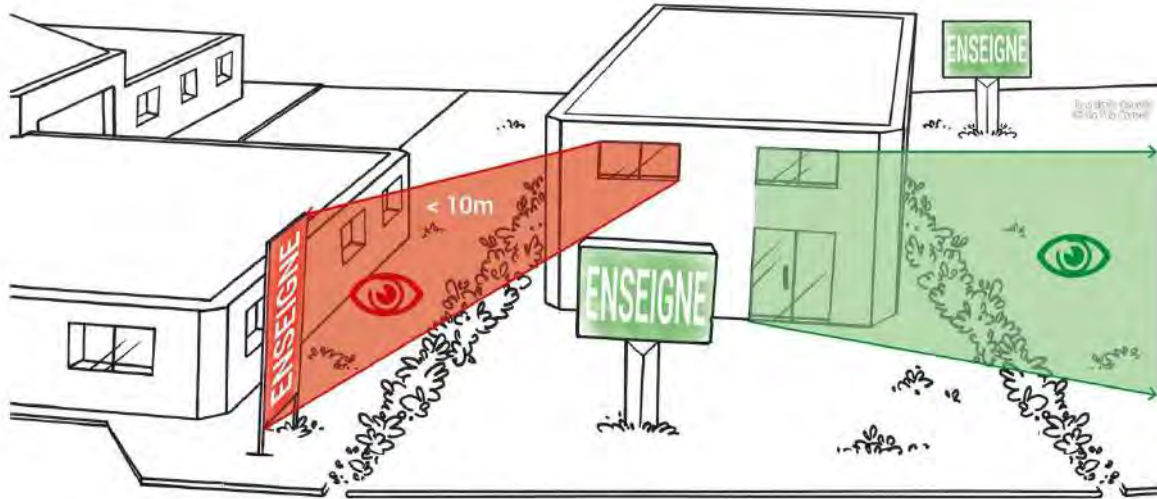
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



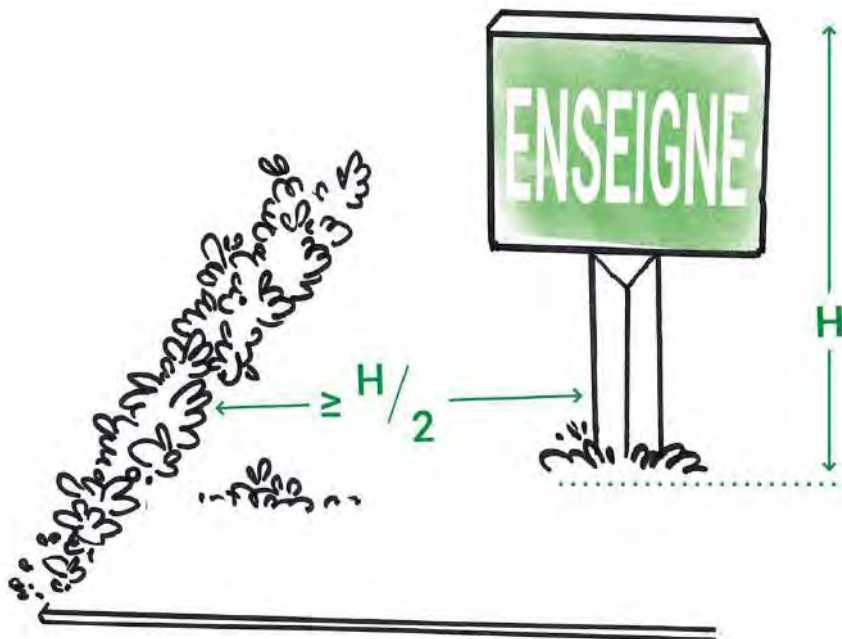
³⁰ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

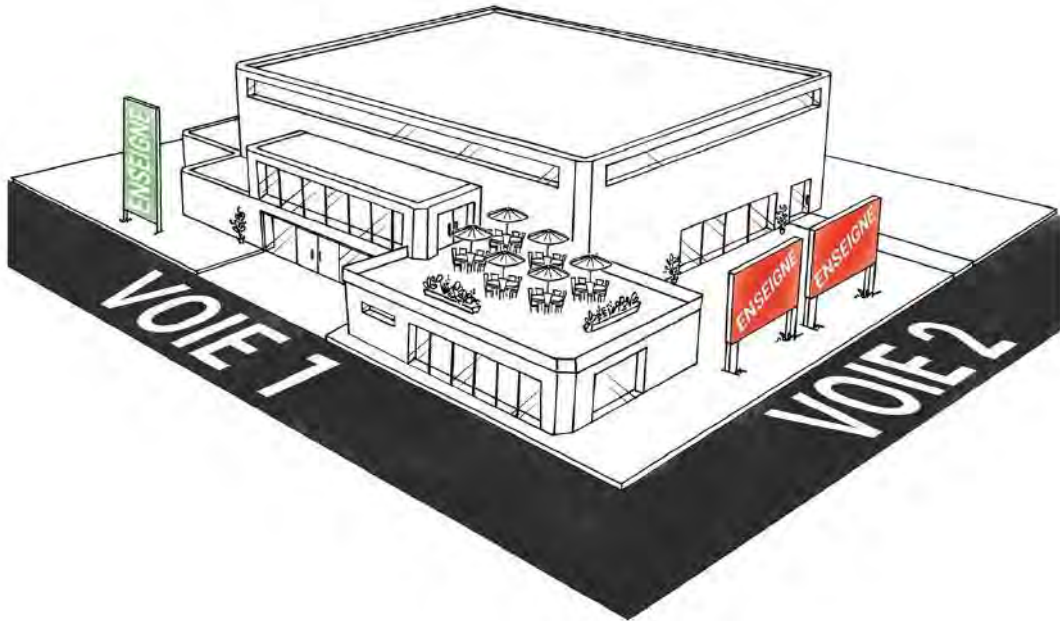
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



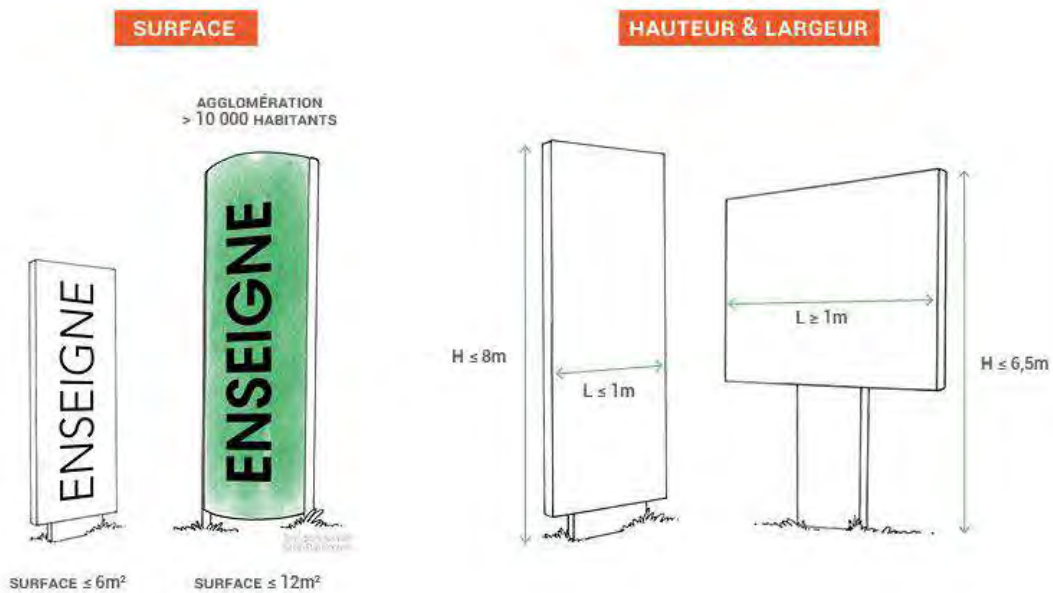
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans l'agglomération principale de Lanester car elle compte plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes³¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³².

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa).

³¹ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

³² arrêté non publié à ce jour

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

a) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

b) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

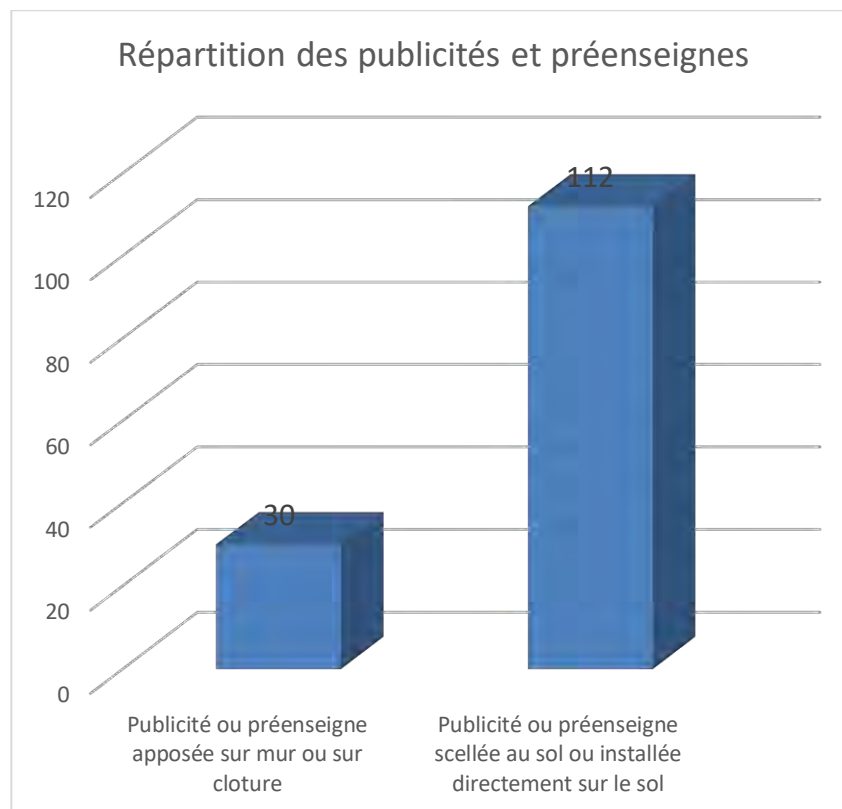
Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant concernant tous les types de dispositifs supportant des publicités, enseignes et préenseignes. A ce titre, un recensement exhaustif des publicités et préenseignes situées à Lanester a été effectué en juillet 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse de ce relevé a permis d'identifier les éventuels dispositifs en infraction, de localiser les lieux d'implantation des dispositifs, de prendre en compte leurs dimensions, leurs caractéristiques afin de repérer les situations qui porteraient atteintes au cadre de vie des Lanestérien et à l'environnement. Ce relevé permet donc d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

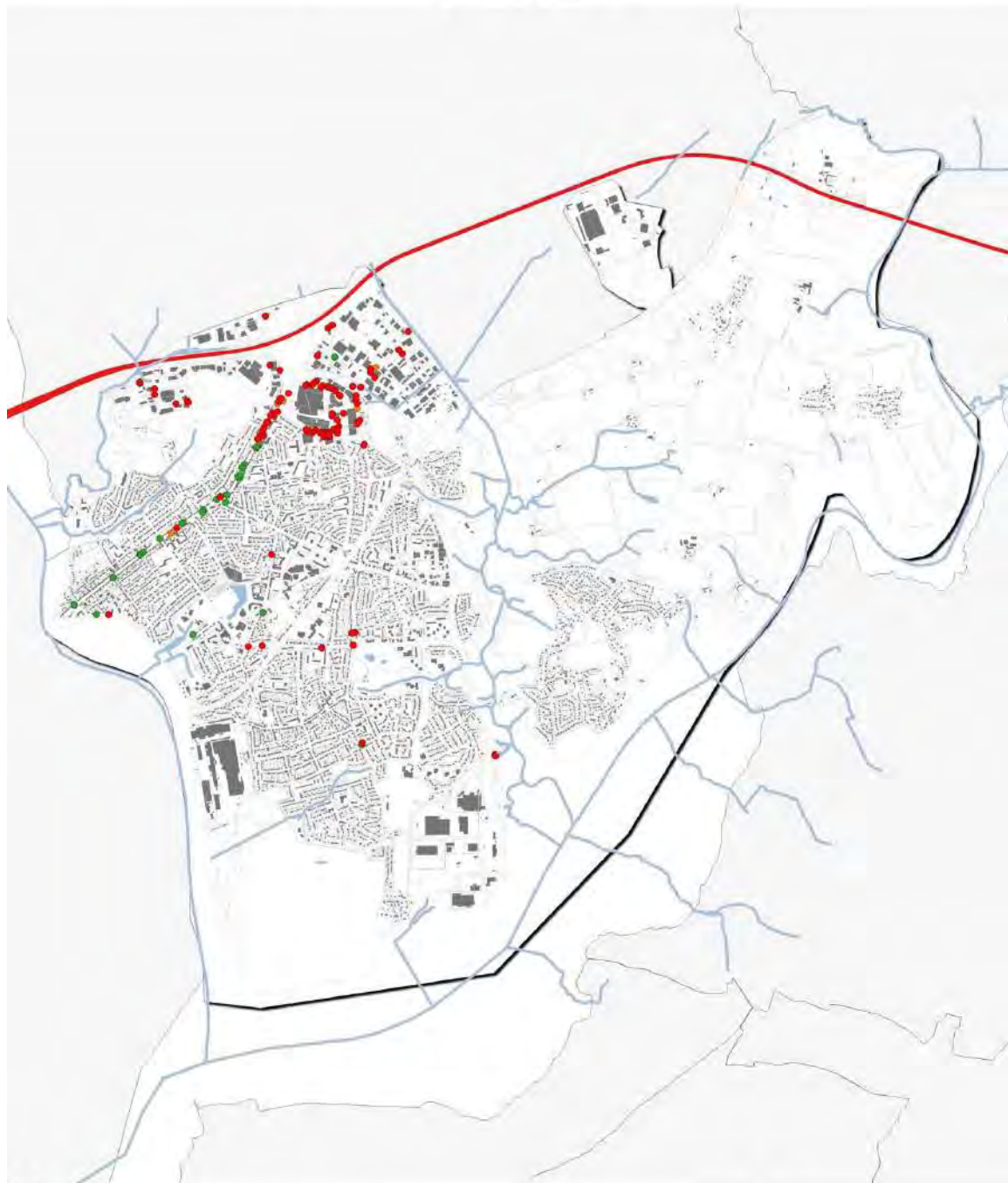
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Sur le territoire communal, les publicités et préenseignes (hors mobilier urbain) sont présentes sous 2 formes distinctes :



Au total, 142 publicités et préenseignes (hors mobilier urbain) ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total environ 1 150 m² de surface d'affichage.

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Lanester



Légende

Typologies des publicités et préenseignes

- Publicités ou préenseignes apposées sur mur ou sur clôture
- Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain
- Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- RN165

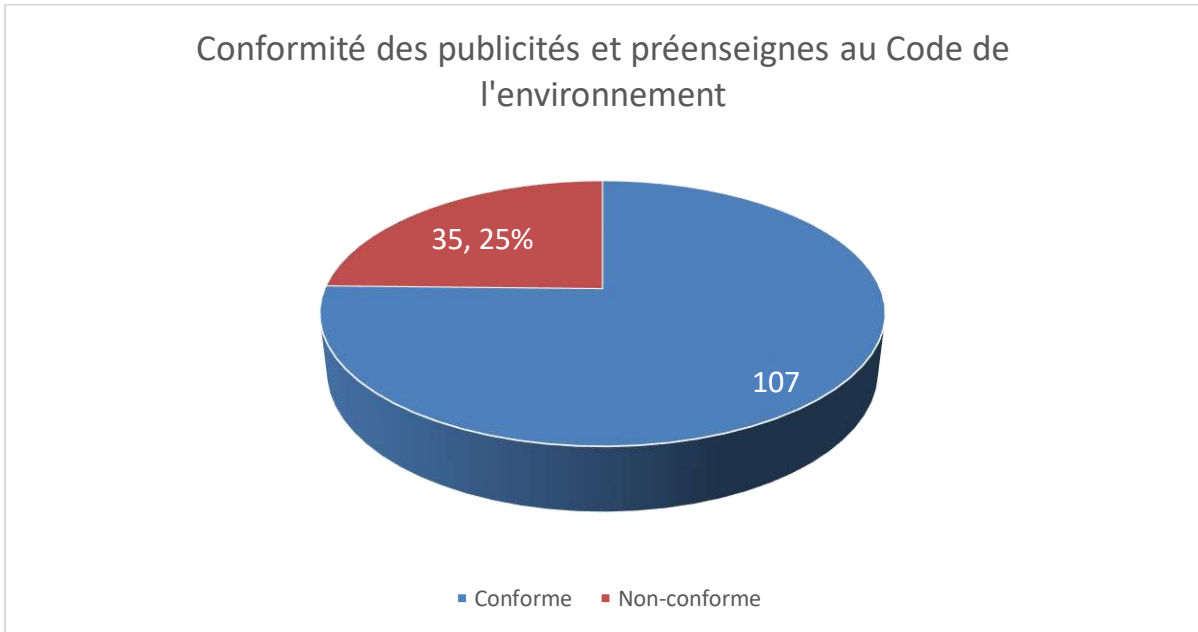
N



0 500 1000 m

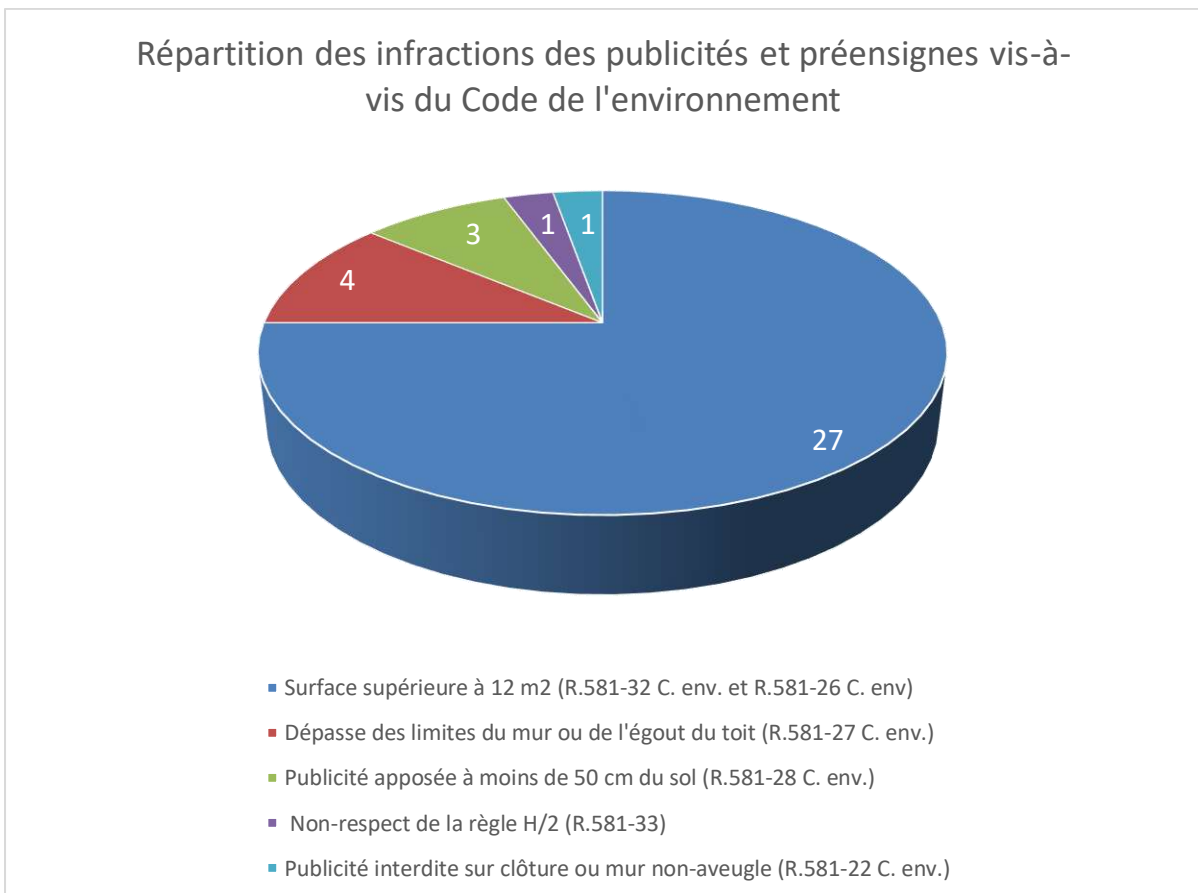
Les dispositifs publicitaires sont principalement implantés sur les zones d'activités de Kerpont, de Manebos, aux abords du centre commercial Géant Casino et sur la D724, traversant la commune d'est en ouest et permettant l'accès à la ville limitrophe de Lorient.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement



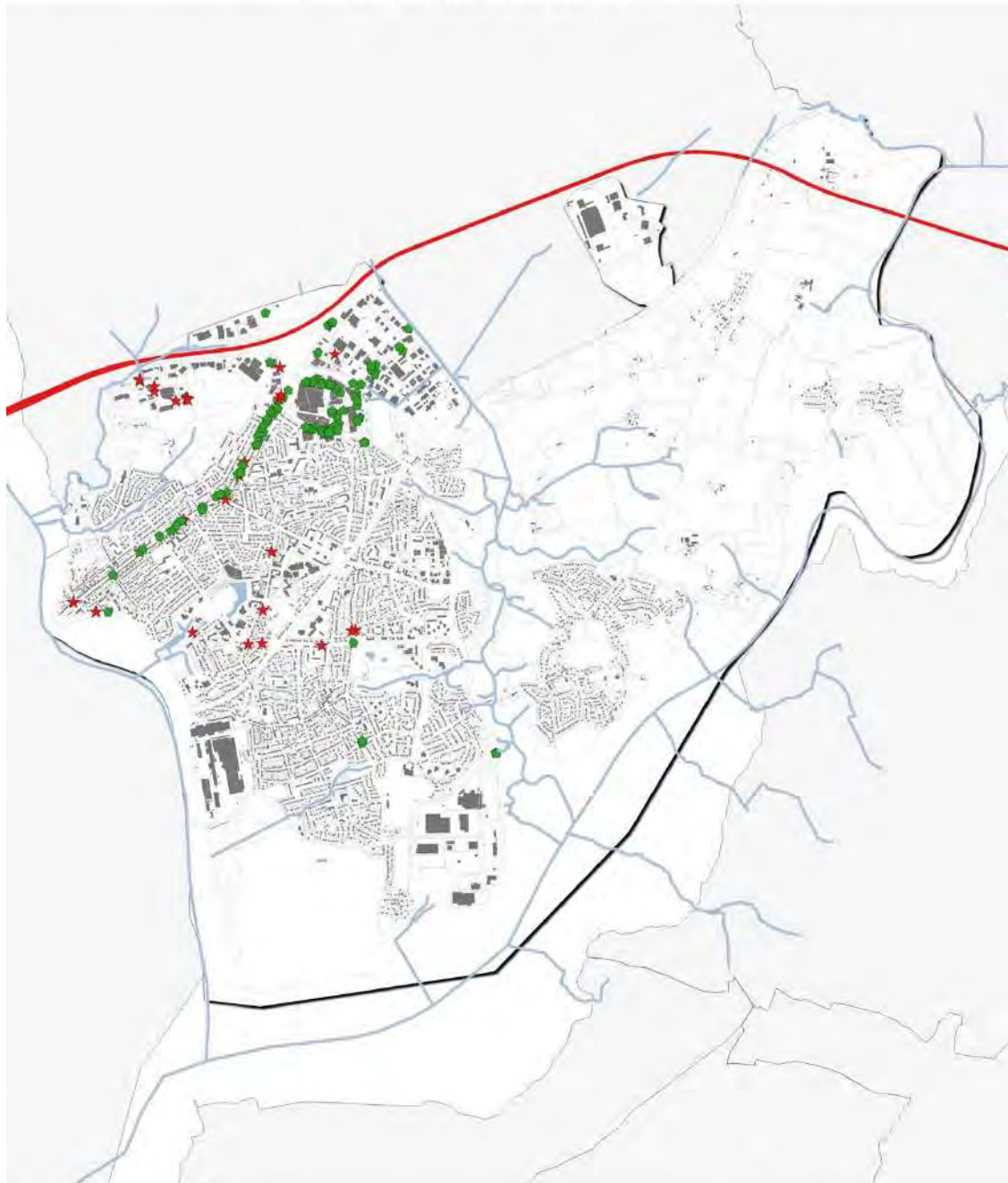
On constate 35 dispositifs non conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 25% des publicités et préenseignes de Lanester. Une de ces publicités fait l'objet d'une double infraction. On relève donc 35 infractions pour 36 dispositifs en non conformes.

Ces infractions sont réparties de la manière suivante :



La majorité des infractions (75%) repose sur des publicités dont le format excède 12 m² (27 dispositifs). On relève également quelques dispositifs apposés sur mur dépassant des limites de l'égout du toit (4), des publicités installées à moins de 50 cm du sol (3), un dispositif non-conforme à la règle de prospect³³ et un dispositif installé sur une clôture non-aveugle.

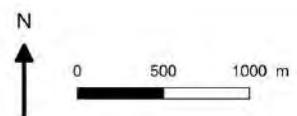
Localisation des dispositifs publicitaires en infraction sur la commune de Lanester



Légende

Conformité des publicités et préenseignes au Code de l'environnement

- ★ Conforme
- ★ Non conforme
- RN165



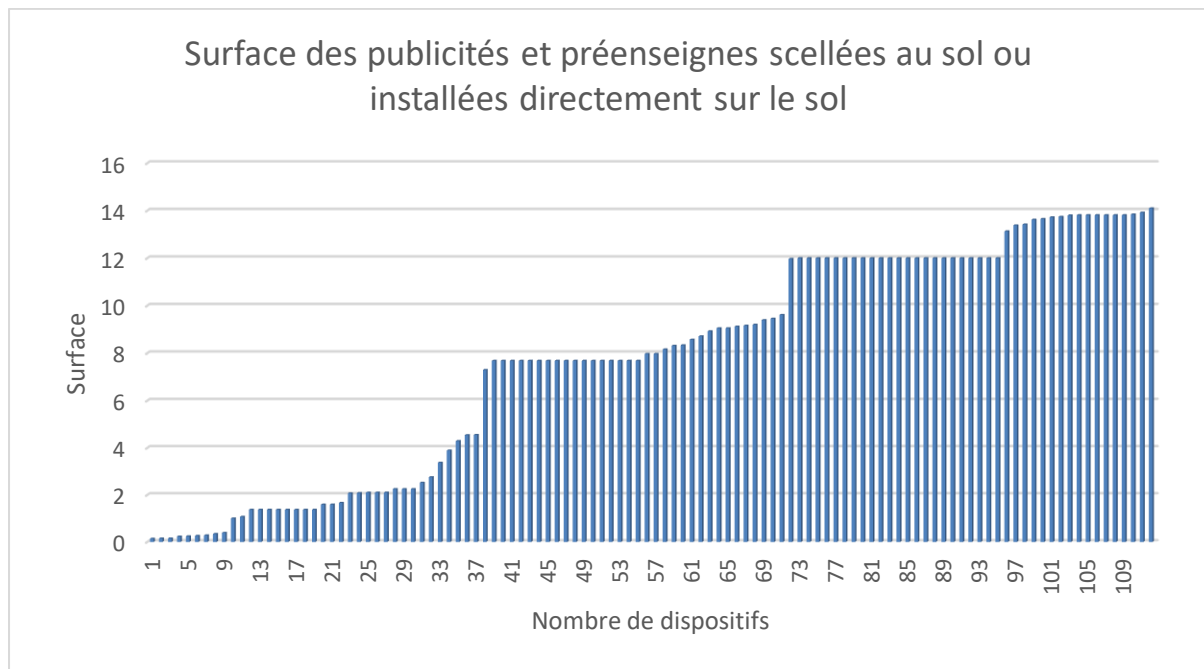
³³ Article R581-33 du code de l'environnement.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (80 % des dispositifs de la commune).



Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sur 2 pieds et monopieds, Lanester, juillet 2019.



On remarque que 51 % des dispositifs ont une surface comprise entre 8 et plus de 12 m². Le format de 12 m² correspond au maximum autorisé par le RLP de 1995 de Lanester mais aussi le maximum autorisé par le Code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II ». Enfin, sur les dispositifs restants, 29 % n'excèdent pas 3 m².

Répartition des dispositifs par tranche

TOTAL	Dispositifs de plus de 12 m ²	Dispositifs entre 12 et 8 m ²	Dispositifs entre 8 et 3 m ²	Dispositifs de moins de 3 m ²
112	17	40	23	32



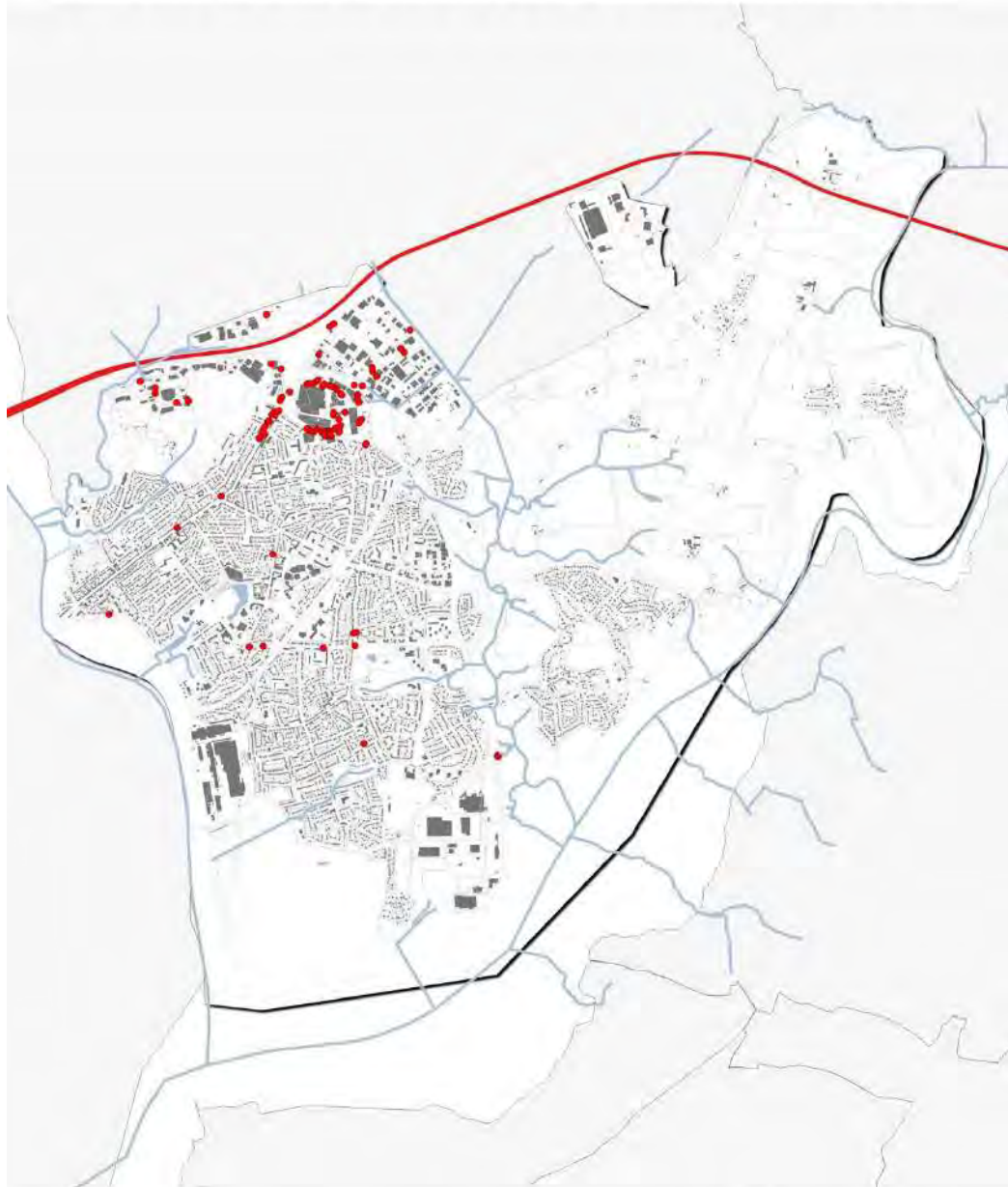
Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol de moyen format entre 4 et 8 m², Lanester, juillet 2019.



Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol de grand format entre 8 et 12 m², Lanester, juillet 2019.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont utilisés principalement dans les zones d'activités et sur la D724 permettant la desserte de la ville limitrophe de Lorient. Cette concentration s'explique notamment parce que le RLP de 1995 permettait la présence de 39 faces (maximum) de publicité sur la zone commerciale de Kerrous.

Localisation des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la commune de Lanester



Légende

Typologies des publicités et préenseignes

- Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

— RN165

N



0 500 1000 m



Le futur RLP pourra donc préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente comme dans l'agglomération secondaire, les quartiers et zones pavillonnaires etc. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

Malgré une réglementation globalement respectée, ces dispositifs sont impactés par des infractions telles que : des publicités excédant la surface maximale fixées par le Code de l'environnement et la réglementation locale (17 dispositifs), une publicité ne respectant pas la règle dite « H/2 » c'est-à-dire l'installation d'une publicité trop proche d'une limite séparative de propriété et une publicité installée à moins de 50 cm du sol.



Publicité scellée au sol ne respectant par la règle dite H/2 et publicité de plus de 12 m², Lanester, juillet 2019.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sont donc principalement leur format et leur densité. Les règles de densité issues du RLP de ne sont plus adaptées à la réglementation nationale ni aux nouveaux enjeux du territoire, émergés durant la dernière décennie. En effet, il est impératif de mettre en place une règle de densité qui permette d'éviter la surenchère de dispositif publicitaire.

Enfin, il existe beaucoup de dispositifs publicitaires de très grand format (12 m² ou plus) sur le territoire. Le RLP pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en zone d'activités et le long des axes structurants. Beaucoup de collectivités instaurent une limitation de surface à 8 m². Une suppression de ces supports dans certains secteurs est également envisageable.



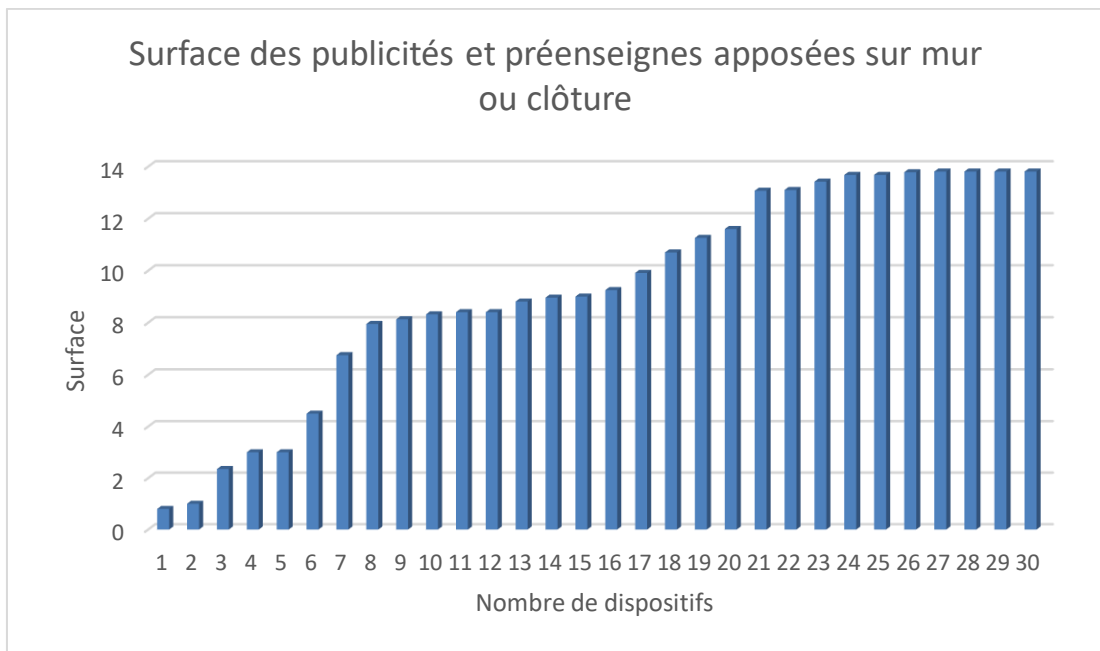
Cumul de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol de grand format avec un impact important sur les perspectives paysagères, Lanester, juillet 2019.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture :

Les publicités apposées sur mur ou clôture représentent 20% des dispositifs publicitaires relevés sur Lanester.



Publicités apposées sur mur aveugle, Lanester, juillet 2019.



TOTAL	Dispositifs de plus de 12 m ²	Dispositifs entre 12 et 8 m ²	Dispositifs de moins de 7 m ²
30	10	13	7

On remarque que 43 % des dispositifs ont une surface comprise entre 8 et 12 m². Le format de 12 m² correspond au maximum autorisé par le RLP de 1995 de Lanester mais aussi le maximum autorisé par le Code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II ». Enfin, sur les dispositifs restants 34 % excèdent 12 m² et 23 % ont un format inférieur à 7 m².

Plusieurs dispositifs apposés sur mur ont des formats « *atypiques* » de par leur forme ou leur taille.



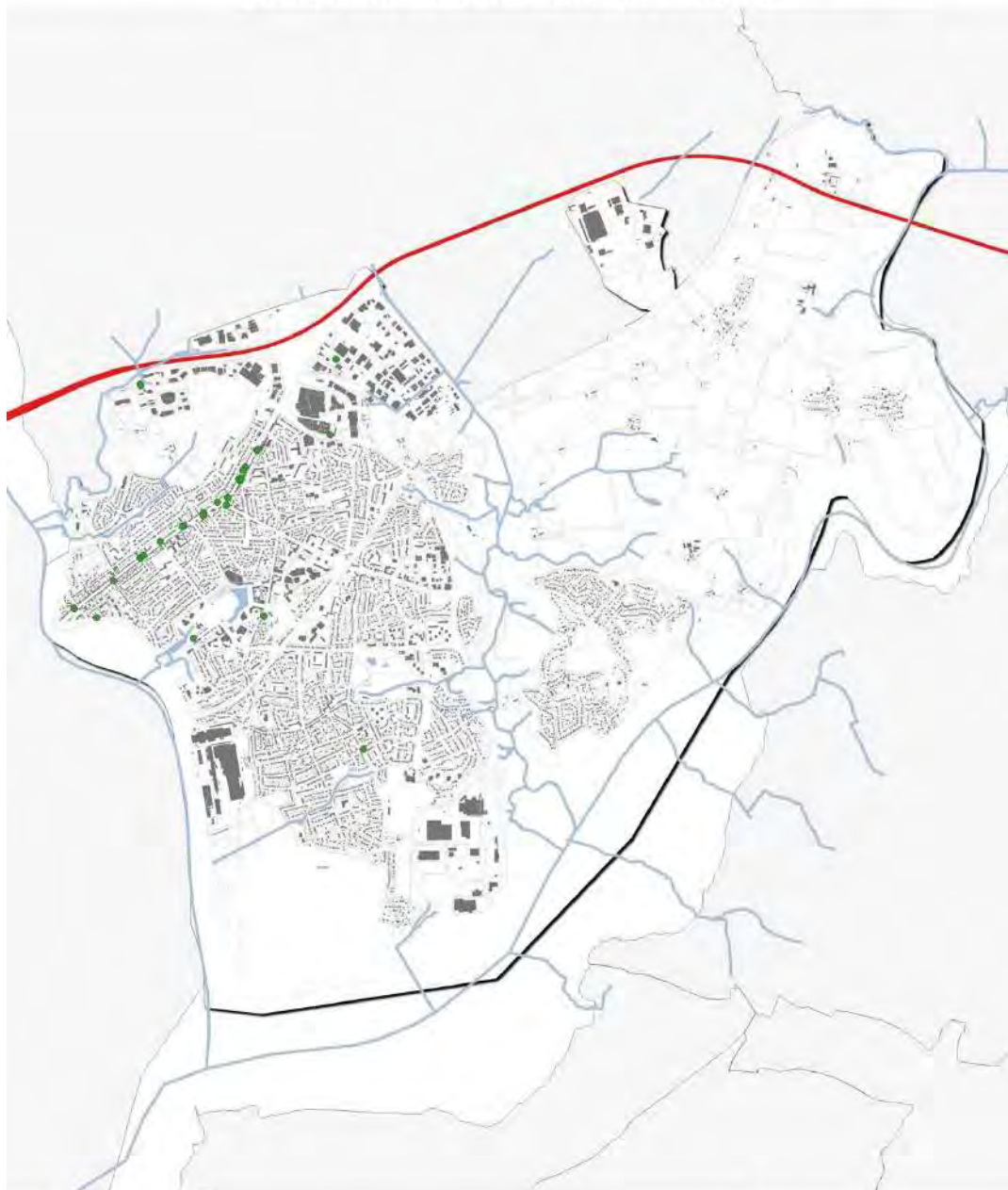
Publicités apposées sur mur de formes et tailles différentes, Lanester, juillet 2019.



Publicité apposée sur mur de de type « *cinéma* », Lanester, juillet 2019.

Les publicités apposées sur mur ou clôture sont principalement implantées sur la D724 permettant la desserte de la ville limitrophe de Lorient. Cette concentration s'explique notamment parce que le RLP de 1995 permettait l'implantation de 2 dispositifs sur murs d'habitation aveugles (6 dispositifs maximum par propriété) et par l'attractivité de cet axe majeur du territoire. Par ailleurs les caractéristiques urbaines (unités foncières moins importantes, présence d'habitations et de pignons aveugles, etc.) font de cet axe un endroit plus adapté à l'implantation des publicités apposées sur mur ou clôture.

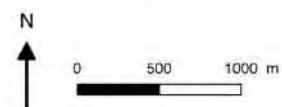
Localisation des publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture sur la commune de Lanester



Légende

Typologies des publicités et préenseignes

- Publicités ou préenseignes apposées sur mur ou sur clôture
- RN165



Les publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par les infractions liées à des dispositifs installés à moins de 50 cm du sol, dépassant des limites de l'égout du toit ou installés sur des clôtures ou murs non-aveugles. Ces dernières sont généralement des publicités « sauvages » posées sans autorisation, parfois temporairement, souvent oubliées, et servant principalement de préenseignes pour guider les usagers vers une activité déterminée. On ne rencontre qu'une seule publicité de ce type sur la commune de Lanester. On relève également certaines publicités dont la surface excède 12 m².



Publicité apposée sur mur dépassant des limites de l'égout du toit et publicité installée sur clôture non-aveugle, Lanester, Juillet 2019.



Publicités apposées sur clôture et installées à moins de 50 cm du sol, Lanester, Juillet 2019.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont principalement, comme pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, la densité et le format. En effet, le RLP de 1995 autorise les publicités sur murs aveugle d’habitation dans la limite de 2 par mur et 6 par propriété. Il est donc très fréquent de voir des dispositifs apposés sur le même mur aveugle. Cette densité a un impact non négligeable sur les perspectives paysagères notamment sur l’axe de la D724, constituant l’une des entrées de ville principale de la commune.



Publicités apposées sur mur installées sur 2 propriétés contiguës avec un fort impact visuel, Lanester, juillet 2019.



Cumul de publicité sur le même mur aveugle avec un format parfois important (photo de gauche) et impliquant un fort impact sur le cadre de vie et sur l’entrée de ville, Lanester, juillet 2019.

Comme pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, les règles de densité issues du RLP ne sont plus adaptées à la réglementation nationale ni aux nouveaux enjeux du territoire, émergés durant la dernière décennie. Il est possible d’instituer une règle de densité applicable indifféremment aux publicités scellées au sol et apposées sur mur pour simplifier et harmoniser le traitement de ces 2 catégories de dispositifs.

Par ailleurs aucune publicité apposée sur clôture aveugle n’a été relevé. A ce titre, le futur RLP pourra entériner cet état de fait en mettant en place une règle spécifique pour ce type de publicité.

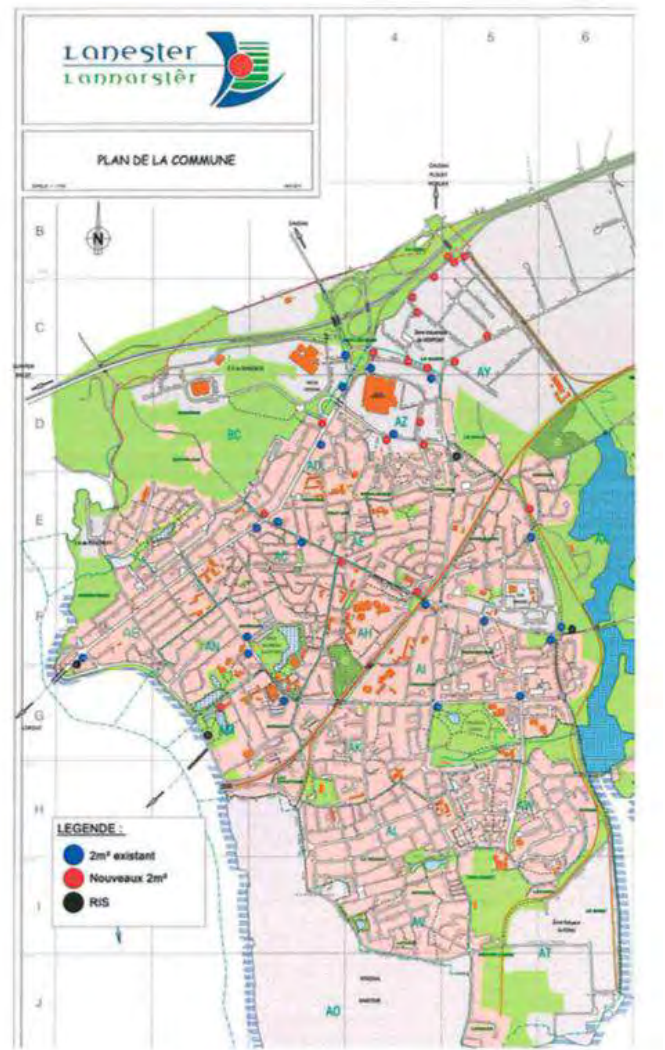
La publicité apposée sur mobilier urbain (cette dernière se décompose en 5 sous-catégories) :

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement deux sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur Lanester, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2 m².
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés communément « *sucette* ». Environ 40 dispositifs de ce type sont implantés sur le territoire communal.



Abris destinés au public supportant de la publicité et publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, Lanester, juillet 2019.

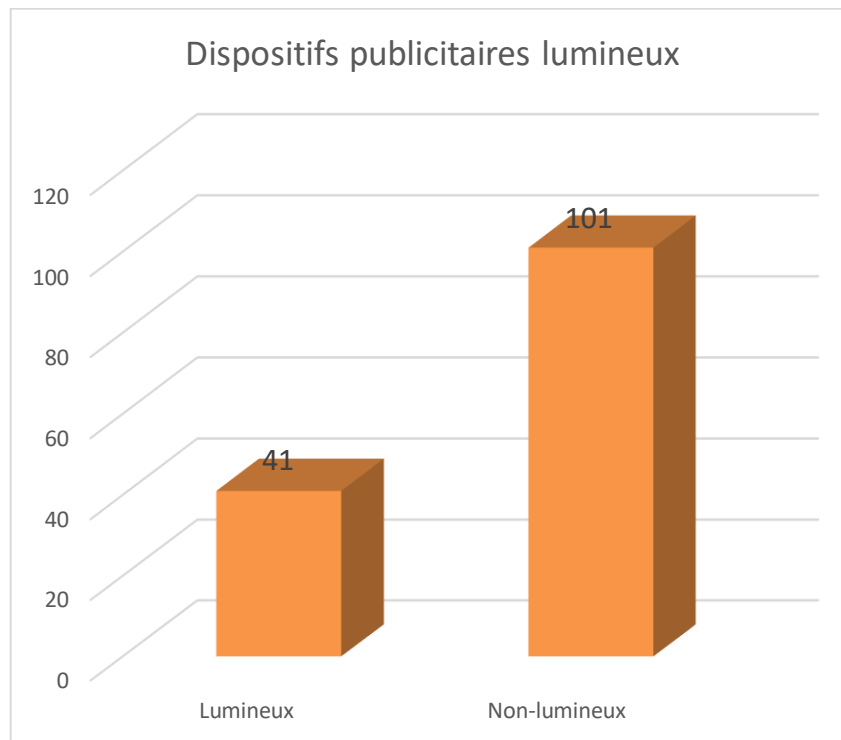


Les publicités supportées par les mobiliers sont de petit format (2 m²). Cependant, certaines publicités apposées sur mobiliers urbains de type « *sucette* » peuvent atteindre un format maximal de 12 m². Ce n'est actuellement pas le cas sur la ville de Lanester, la future RLP pourra donc privilégier l'implantation de dispositifs de petit format (maintien du 2 m²).

La place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale. En effet, ce type de publicité occupe une place importante dans le paysage urbain.

La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse représente 30% des dispositifs publicitaires (hors mobilier urbain) sur la commune de Lanester.



La publicité lumineuse est présente sous la forme de dispositifs lumineux éclairés par projection ou par transparence. Ces publicités sont soumises aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicités lumineuses éclairées par projection, Lanester, juillet 2019.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol éclairée par transparence, Lanester, juillet 2019.

Le recensement a également mis en évidence la présence de quelques de dispositifs publicitaires numériques (format 8 m² – maximum prévue par la réglementation nationale). Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. Le RLP de Lanester ne pose actuellement aucune règle concernant ces dispositifs particuliers, ils sont donc encadrés dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.



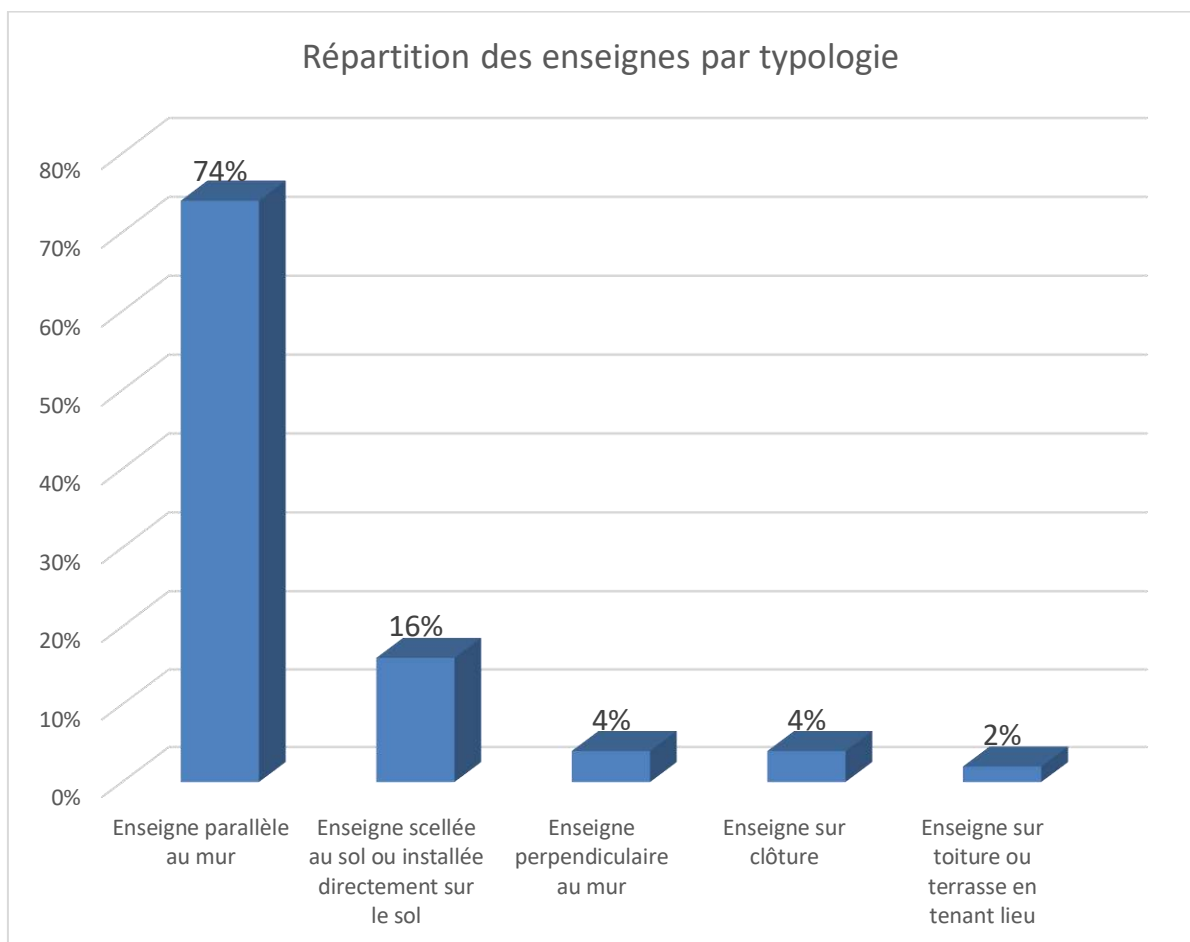
Dispositifs publicitaires numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol de grand format (8 m²), Lanester, juillet 2019.

2. Les caractéristiques des enseignes

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

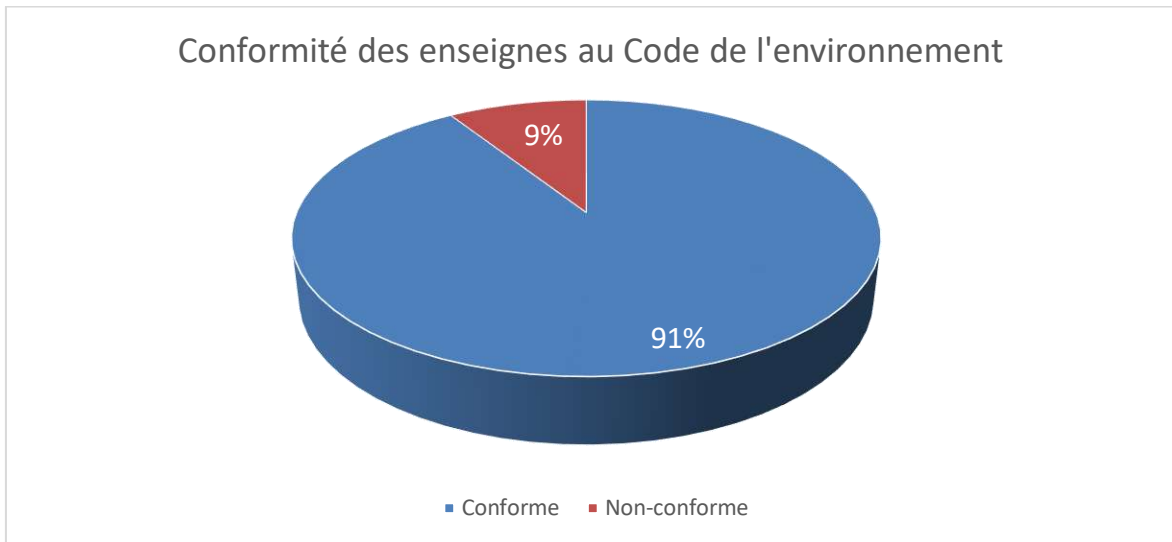
Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Lanester. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

Quatre grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal (les enseignes parallèles et sur clôture seront traitées conjointement) réparties de la manière suivante :

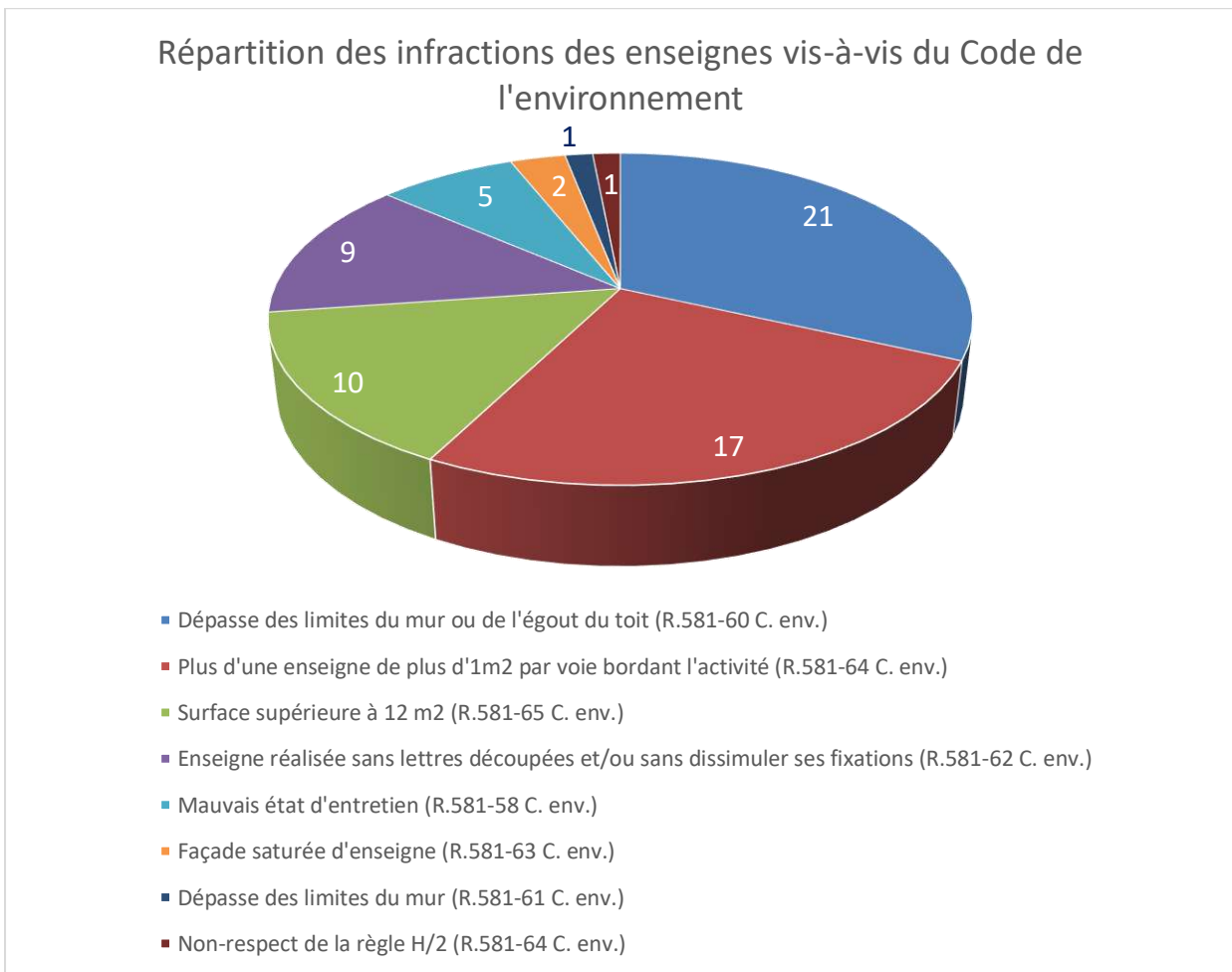


Plus de 700 enseignes ont été relevées sur le territoire communal. Ce relevé non-exhaustif a permis de dresser un état des lieux des enseignes sur le territoire de Lanester.

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 64 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 9% des enseignes de Lanester. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 64 dispositifs non-conformes pour 69 infractions. Ces dernières sont réparties de la manière suivante (graphique ci-après) :

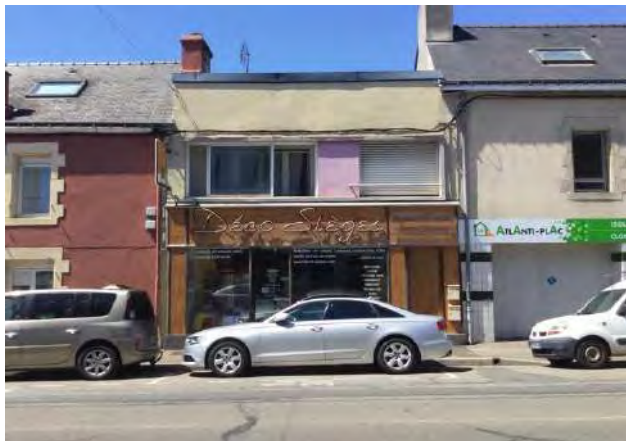


L'enseigne parallèle au mur :

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 74% des enseignes relevées à Lanester et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur bien intégrées au bâtiment sur lequel elles sont installées, Lanester, juillet 2019.



Enseignes réalisées en lettres découpées, Lanester, juillet 2019.



Enseigne parallèle au mur de type vitrophanie et enseigne de type « bandeau », Lanester, juillet 2019.

Sont traitées dans le même temps que les enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Généralement de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseigne parallèle au mur ne mettant pas en valeur l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée, Lanester, juillet 2019.



Enseigne sur auvent/marquise en lettres découpées, Lanester, juillet 2019.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation (ne pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit) et sa surface (respect de la proportion par rapport à la surface de la façade).



Façade surchargée d'enseignes et enseigne parallèle au mur en mauvais état d'entretien, Lanester, juillet 2019.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur, Lanester, juillet 2019.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites de l'égout du toit, Lanester, juillet 2019.

Les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) ne représentent que 4% des enseignes de Lanester. Ce type d'enseigne est plus présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. A ce titre, elles sont traitées dans la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important.



Enseigne sur clôture non-aveugle, Lanester, juillet 2019.



Cumul d'enseignes sur clôture non-aveugle entravant la bonne visibilité des activités présentes et impactant fortement le cadre urbain, Lanester, juillet 2019.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (16%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



Enseigne scellée au sol de type « mât » et enseignes scellées au sol de type « drapeaux », Lanester, juillet 2019.



Enseigne scellée au sol de type « panneau » et enseigne scellée au sol de type « totem », Lanester, juillet 2019.

On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Une seule enseigne scellée au sol ne respecte pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2). Enfin, plusieurs enseignes de ce type ont un format supérieur à 12 m², format maximum posé par le Code de l'environnement.



Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installée directement sur le sol en surnombre par rapport à la voie bordant l'activité, Lanester, juillet 2019.



Enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installée directement sur le sol en surnombre par rapport à la voie bordant l'activité et dont le format excède 12 m², Lanester, juillet 2019.



Enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol dont le format excède 12 m², Lanester, juillet 2019.

L'enseigne perpendiculaire au mur :

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 4% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville.



Enseignes perpendiculaires au mur « carrées » et « allongées », Lanester, juillet 2019.



Enseignes perpendiculaires au mur avec une saillie importante et enseigne perpendiculaire au mur en fer forgé, Lanester, juillet 2019.

Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville.



Enseigne perpendiculaire au mur dépassant des limites du mur, Lanester, juillet 2019.



Cumul d'enseignes perpendiculaires par activités, Lanester, juillet 2019.

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne compte que pour 2% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



Enseignes sur toiture conforme au Code de l'environnement, Lanester, juillet 2019.

Ces enseignes sur toiture sont souvent visibles de très loin fermant parfois des perspectives alors que bien souvent elles pourraient être apposées en façade sans avoir un impact paysager trop dommageable. Une réflexion pourra être menée pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire. On note que près de la moitié des enseignes sur toiture relevées sont réalisées sans lettres découpées ou avec des fixations non dissimulées.



Enseigne sur toiture ne masquant pas ses fixations (photo à gauche) et enseigne sur toiture réalisée sans lettres découpées (photo à droite), Lanester, juillet 2019.

L'enseigne lumineuse :

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne lumineuse éclairée par transparence, Lanester, juillet 2019.

Aucune enseigne numérique n'a été relevée sur le territoire communal excepté les enseignes numériques des services d'urgences et pharmacie comme les croix de pharmacie. Il s'agit donc d'enseigne avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseigne perpendiculaire (croix de pharmacie) numérique, Lanester, juillet 2019.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération en date du 20 septembre 2018, la commune de Lanester a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Préserver la qualité et le cadre de vie des Lanestériens sur l'ensemble du territoire communal ;
- Préserver l'image du centre-ville ;
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire et ce, afin de préserver les entrées de ville.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune de Lanester a retenu les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaires, comme le centre-ville, les quartiers résidentielles et pavillonnaires ou encore l'agglomération secondaire de Lanester ;
- Orientation 2 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et en mettant en place une règle de densité plus adaptées au territoire de Lanester et notamment en zones d'activités et sur la D724 ;
- Orientation 3 : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale ;
- Orientation 4 : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numérique en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;
- Orientation 5 : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon ;
- Orientation 6 : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement ;
- Orientation 7 : Réduire le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, notamment celles de plus d'1 m² ;
- Orientation 8 : Mettre en place une réglementation dédiée aux enseignes sur clôture pour privilégier une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs.

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de Lanester. Ainsi, une zone de publicité unique (ZPU) a été délimitée.

La zone de publicité unique (ZPU) couvre l'ensemble de l'agglomération de Lanester

Les espaces situés en dehors de l'agglomération de Lanester ne peuvent accueillir aucune publicité ou préenseigne, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément au Code de l'environnement.

Afin de mettre en valeur son territoire, la commune de Lanester a choisi d'interdire :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur clôture ;
- Les bâches publicitaires y compris les bâche de chantier.

Cette réglementation locale permet de tenir compte de l'absence de publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu, apposées sur clôture ou encore de bâches publicitaires. Cette règle entérine donc un état de fait et permet de maintenir la qualité du territoire vis-à-vis de ces différents types de supports publicitaires.

Par ailleurs, l'interdiction des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol permet à la ville de Lanester d'avoir un RLP en cohérence avec le PLU et ses différentes OAP. En effet, le PLU fait apparaître une nécessité de l'aménagement du territoire et notamment des zones d'activités pour permettre une meilleure lecture des enseignes et publicité présentes sur la commune. En effet, l'entrée de ville par la RN165, les zones d'activités la bordant ainsi que la départementale 724 concentrent la pression publicitaire et dégradent la perception du territoire. La volonté de la ville est donc d'appliquer la réglementation des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. L'objectif de ces règles est une protection renforcée pour rendre plus qualitatives et attractives les entrées de ville de la commune. Par ailleurs, cette réglementation permet également de préserver les quartiers d'habitat et les secteurs pavillonnaires en préservant ces espaces de l'installation de publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol pour maintenir le cadre de vie de qualité des lanestériens et lanestériennes.

A ce titre, seule la publicité apposée sur mur est autorisée sur l'ensemble de la ZPU et dans la limite de 8 m² d'affiche et 10,5 m² « hors tout » (encadrement compris) et 6 mètres de hauteur au sol. Pour atténuer l'impact de ces dispositifs publicitaires, la collectivité a également mis en place des dispositions esthétiques :

- Pour les publicités apposées sur mur ou clôture, il s'agit d'interdire les implantations à moins de 0,5 m des arêtes de ce mur ou de cette clôture ;

Outre ces prescriptions, la commune a décidé de renforcer la règle de densité applicable sur cette zone de publicité. A ce titre, une seule publicité est autorisée dès lors que l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 10 mètres. L'objectif de cette règle est de limiter l'implantation et la surenchère de dispositif publicitaire principalement sur l'avenue Ambroise Croizat et la rue Jean Jaurès qui concentrent la majorité de la pression publicitaire liée aux publicités apposées sur mur.

Il convient de préciser qu'un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy³⁴, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

La commune a choisi d'autoriser la publicité numérique apposée sur mur dans la limite de 2 m² et de 6 m de hauteur. La publicité numérique est également autorisée sur le mobilier urbain. L'objectif de cette réglementation locale est de minimiser l'impact de ces dispositifs sur le cadre de vie des Lanestériens.

La publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la réglementation nationale³⁵ excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. La publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 2 m² d'affiche et 3 m de hauteur sur l'ensemble de la ZPU, qu'elle soit numérique ou non. L'objectif de cette réglementation locale est de tenir compte de la réalité des dispositifs de type mobilier urbain présent sur la commune. En effet, le diagnostic a démontré qu'aucune publicité sur mobilier urbain n'excédait 2 m² d'affiche.

Enfin, l'ensemble des publicités et préenseignes, y compris celles apposées sur le mobilier urbain, est soumis à la plage d'extinction nocturne. Les publicités et préenseignes, sont donc soumises à la plage d'extinction nocturne entre minuit et 6 h 00. Cette règle locale a pour but de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs. Le traitement distinct des différents types de publicité s'explique par la fonction remplie par le mobilier urbain (service public rendu aux habitants du territoire).

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

³⁴ CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

³⁵ Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Dans un souci de cohérence, de simplification (instruction et compréhension du document) et de prise en compte des besoins du territoire, le zonage choisi pour les enseignes, est basé sur le zonage appliqué à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, une zone de publicité unique (ZPU) a été délimitée.

La zone de publicité unique (ZPU) couvre l'ensemble de l'agglomération de Lanester

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents et marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur la commune et de maintenir l'état actuel du territoire tout en tenant compte des besoins des acteurs économiques locaux.

Sur l'ensemble de la commune, la collectivité a choisi d'encadrer les enseignes parallèles au mur afin que leur implantation soit respectueuse des bâtiments sur lesquelles elles sont installées. L'implantation des enseignes parallèles au mur doit se faire en dessous des limites du plancher du 1^{er} étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par activité. Leur hauteur ne peut excéder 1 m sauf si l'activité s'exerce dans plus de 50% d'un bâtiment. Cette règle locale permet de tenir compte de certaines activités spécifiques comme les hôtels ou restaurants s'exerçant dans la totalité d'un bâtiment. La saillie de ces enseignes est limitée à 0,80 m maximum. L'objectif de ces règles est de bien intégrer ces enseignes aux bâtiments sur lesquels elles sont installées et de privilégier des enseignes qualitatives sur ces espaces.

Les enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 4 m² et 4 m de hauteur. Leur format est porté à 8 m² et 6 m de hauteur dans le cas où plusieurs activités se regroupent sur un seul support. L'objectif est de limiter l'impact de ces dispositifs dans des secteurs peu soumis à la pression publicitaire (espaces à vocation d'habitats) tout en permettant une visibilité suffisante des activités locales notamment en zones d'activités. En effet, les activités présentes disposent d'enseignes de grand format installées en façade de leur activité qui permettent une visibilité suffisante de leur activité. Il s'agit également d'encourager les bonnes pratiques d'ores et déjà visibles sur le territoire de regroupement des activités sur un seul support.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à un mètre carré sont autorisées. Ces enseignes sont limitées à une par voie bordant l'activité et à 1,20 m de hauteur maximum sur l'ensemble du territoire. Cette réglementation a pour but de limiter le nombre de ces enseignes et leur implantation anarchique dans ce secteur, en tenant compte des besoins de signalisation des différentes activités du territoire.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles sont limitées à 3 m² et sont également limitées en nombre à une par voie bordant l'activité. L'objectif de cette règle est de permettre de

limiter l'impact de ces dispositifs sur leur environnement tout en harmonisant un certain nombre de règles sur l'ensemble du territoire.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre minuit et 6 h 00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et un format maximum d'1 m².

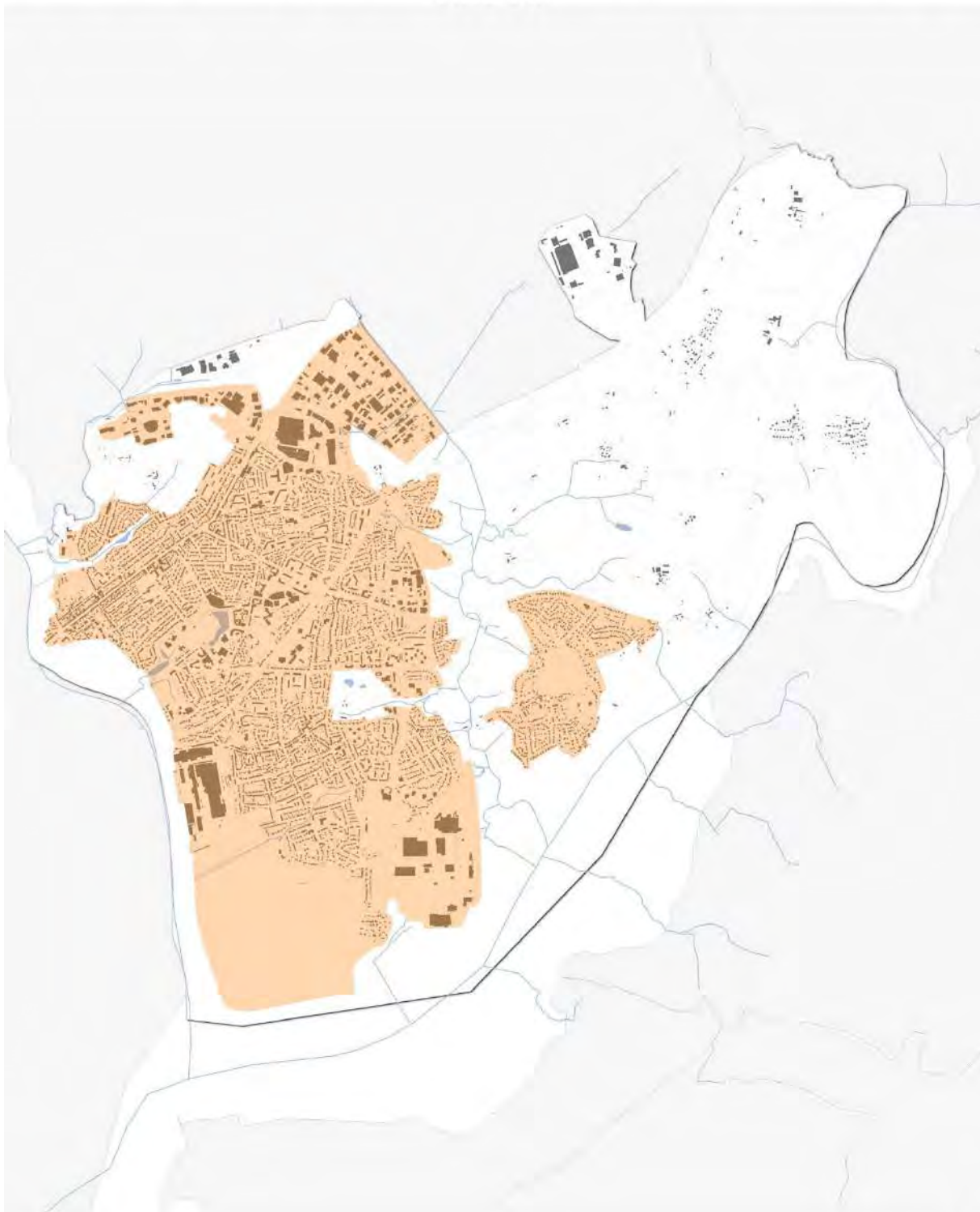
Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et leur format ne peut excéder 1 m². Ces enseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne du présent article et ne peuvent être cumulée avec une enseigne numérique.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées dans la ZPU.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

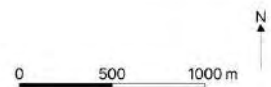
Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Lanester



Légende

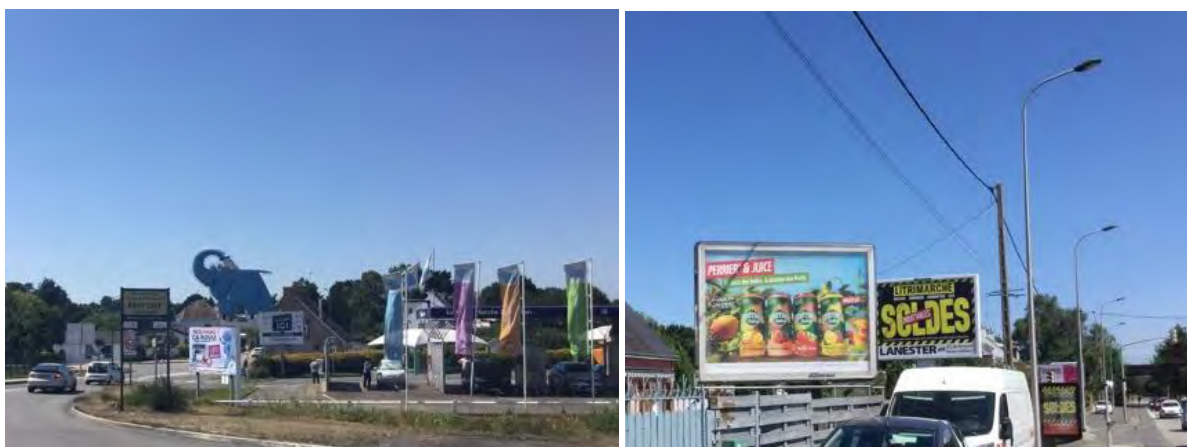
- Zone de publicité unique
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf dérogatoires) interdites (Art. L.581-7 C. env.)



Commune de Lanester

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Règlement



Approuvé par délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022



Le Maire,
Gilles CARRERIC

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220630-2022_04_04-DE

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
<i>Article 1 Champ d'application territorial</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 Portée du règlement</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 Zonage (Zone de Publicité Unique : ZPU</i>	<i>4</i>
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU	5
<i>Article 4 Dispositions générales en matière de publicités et préenseignes</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 Interdictions</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 Publicités et préenseignes apposées sur un mur</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 Densité</i>	<i>5</i>
<i>Article 8 Publicités et préenseignes numériques</i>	<i>5</i>
<i>Article 9 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain</i>	<i>6</i>
<i>Article 10 Plage d'extinction nocturne</i>	<i>6</i>
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPU et hors agglomération.	7
<i>Article 11 Dispositions générales en matière d'enseignes</i>	<i>7</i>
<i>Article 12 Interdictions</i>	<i>7</i>
<i>Article 13 Enseignes parallèles au mur</i>	<i>7</i>
<i>Article 14 Enseignes perpendiculaires au mur</i>	<i>7</i>
<i>Article 15 Enseignes de plus d'1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	<i>7</i>
<i>Article 16 Enseignes inférieures ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	<i>8</i>
<i>Article 17 Enseignes sur clôture</i>	<i>8</i>
<i>Article 18 Enseignes lumineuses</i>	<i>8</i>
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires en ZPU et hors agglomération	9
<i>Article 19 Dispositions générales en matière d'enseignes temporaires</i>	<i>9</i>
<i>Article 20 Interdictions</i>	<i>9</i>
<i>Article 21 Enseignes temporaires parallèles au mur</i>	<i>9</i>
<i>Article 22 Enseignes temporaires de plus d'1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	<i>9</i>
<i>Article 23 Enseignes temporaires inférieures ou égale à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	<i>10</i>
<i>Article 24 Enseignes temporaires sur clôture</i>	<i>10</i>
<i>Article 25 Enseignes temporaires lumineuses</i>	<i>10</i>

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220630-2022_04_04-DE

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Lanester.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage (zone de publicité unique : ZPU)

Une zone de publicité unique (ZPU) est instituée sur le territoire communal.

La ZPU couvre l'ensemble de l'agglomération.

Cette zone est délimitée sur le document graphique présenté dans les annexes (tome 3).

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique (ZPU).

Article 4 Dispositions générales en matière de publicités et préenseignes

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes sont proscrits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aménagements d'éclairages.

Article 5 Interdictions

Sont interdites :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur clôture ;
- Les bâches publicitaires y compris les bâches de chantier.

Article 6 Publicités et préenseignes apposées sur un mur

Les publicités et préenseignes lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 m² d'affiche et 10,5 m² encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Les publicités et préenseignes lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 7 Densité

La règle de densité concerne les publicités et préenseignes lumineuses ou non lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 10 mètres, il peut être installé une publicité ou préseigne lumineuse ou non lumineuse apposées sur un mur.

Article 8 Publicités et préenseignes numériques

Les publicités ou préenseignes numériques apposées sur mur sont autorisées et ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 m² encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Article 9 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques. Dans ce cas, elles doivent respecter les limitations de format et de hauteur au sol du présent article.

Les publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 m² d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Les publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 10 du présent règlement.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6h00, y compris celles apposées sur le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPU et hors agglomération.

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique (ZPU) et hors agglomération.

Article 11 Dispositions générales en matière d'enseignes

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Article 12 Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 13 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 14 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre sauf si l'activité est exercée dans plus de 50% du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité technique ou architecturale.

Article 15 Enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m² et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel). Leur format est porté à 8 m² et 6 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel) lorsque plusieurs activités sont signalées sur le même support.

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture.

Article 16 Enseignes inférieures ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Article 17 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 3 m².

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 18 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 7h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la fin d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant le démarrage de cette activité.

Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'une seule par activité, dans un format maximum de 1 m².

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et leur format ne peut excéder 1 m². Ces enseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne du présent article et ne peuvent être cumulée avec une enseigne numérique extérieure.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires en ZPU et hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique (ZPU) et hors agglomération.

Article 19 Dispositions générales en matière d'enseignes temporaires

Les enseignes temporaires ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Article 20 Interdictions

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur et les enseignes temporaires numériques sont également interdites.

Article 21 Enseignes temporaires parallèles au mur

Les enseignes temporaires parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes temporaires apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Article 22 Enseignes temporaires de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Les autres enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m² ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Article 23 Enseignes temporaires inférieures ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes temporaires inférieures ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Article 24 Enseignes temporaires sur clôture

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 3 m².

Ces enseignes temporaires ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol ou installée directement sur le sol (terrain naturel).

Article 25 Enseignes temporaires lumineuses

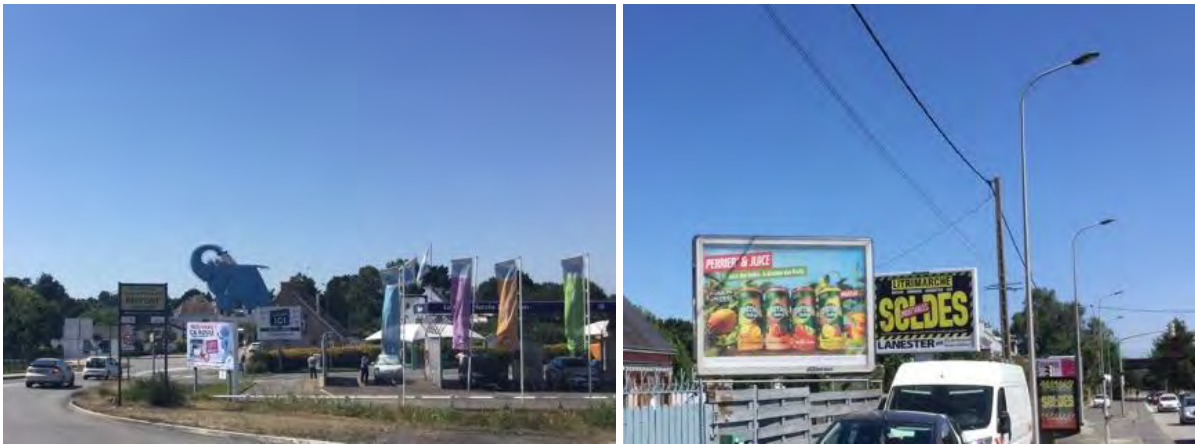
Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre minuit et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 7h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la fin d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant le démarrage de cette activité.

Commune de Lanester

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes



Approuvé par délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022



Le Maire,
Gilles CARRERIC

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220630-2022_04_04-DE

Sommaire

Lexique	3
Arrêté du 13 novembre 2008 fixant les limites de l'agglomération.....	7
Plan des limites d'agglomération.....	10
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	11

Lexique

Agglomération : une agglomération est un espace dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État dans un arrêt du 2 mars 1990 fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, faisant fi de l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

Auvent : un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Bâche de chantier : une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Baie : une baie désigne toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Balconnet : un balconnet désigne un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Chantier : un chantier est un terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet : un chevalet est un dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété, quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne également les murs de clôture.

Clôture aveugle : une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ».

Clôture non aveugle : une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture : une **devanture** est un terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Déroulant (panneau) : un panneau déroulant (synonyme : scrolling) est un dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif publicitaire : un dispositif publicitaire est un support dont le principal objet est de recevoir de la publicité.

Enseigne : une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Enseigne temporaire : une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps : un garde-corps est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble : un immeuble désigne, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Marquise : une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : un micro-affichage ou dispositif publicitaire de petit format désigne une publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Modénature : une modénature désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure : une moulure (synonyme de cadre) est l'encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur aveugle : un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 m², la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doit être*

considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ».

Mobilier urbain : le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité à titre accessoire en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Passerelle : une passerelle est un système fixé à un dispositif de publicité ou de préenseigne permettant au personnel d'effectuer réparation, entretien, (dé)pose d'affiche, tout en assurant la sécurité du personnel intervenant. Ces dispositifs peuvent être fixes ou amovibles. Cf. exemple ci-dessous :



A gauche : dispositif publicitaire scellé au sol avec une passerelle repliable.



A droite : dispositif publicitaire scellé au sol avec une passerelle fixe.

Palissade de chantier : une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Préenseigne : une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire : une préenseigne dérogatoire est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Préenseigne temporaire : une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes

temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Produit du terroir : un produit du terroir désigne un produit traditionnel lié à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité (ou dispositif publicitaire) : une publicité (ou dispositif publicitaire) est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse : une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique : une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- vidéos.

Saillie : la **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d'urgence : un service d'urgence se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Support Un **support** désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur : la surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

Surface hors-tout : la surface hors-tout se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface utile ou d'affiche : la surface utile ou d'affiche se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

Terrasse (ou toiture-terrasse) : une terrasse (ou toiture-terrasse) désigne une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière : une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : une unité urbaine est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants.

Arrêté du 13 novembre 2008 fixant les limites de l'agglomération



**ARRETE MUNICIPAL PERMANANT
PORTANT MODIFICATION
DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, Conseiller Général,
 Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
 Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
 Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
 Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1957 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
 Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cette espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50Km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Lanester, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Sur la RD 194 : au niveau du ruisseau du Plessis
 Rue de Kermorvan : au carrefour avec le RD 194
 Rue de l'Etang : au carrefour avec la RD 194
 Rue Jean Rostand : au carrefour avec la rue Jules Romain
 Rue de Bollardière : au carrefour avec la rue Trudaine
 Rue Sakharov : après le giratoire de Lann-Sévelin (côté agglomération)
 Avenue Ambroise Croizat : après le giratoire de Lann-Sévelin (côté agglomération)
 Rue du Parc des Expositions : après le giratoire de Lann Sévelin (côté agglomération)
 Rue Jean-Marie Djibaou : au carrefour avec la rue Gustave Zédé
 Rue Gérard Philipe : au niveau du ruisseau
 Rue Jean Jaurès : sur le pont St Christophe
 Avenue Gabriel Péri : sur le Pont des Indes

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération de Kerpont (commune de Lanester), au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Rue Daniel Trudaine : au carrefour avec la rue D. Papin (côté agglomération)
 Rue Daniel Trudaine : au carrefour avec la rue de Bollardière (côté agglomération)
 Rue Dominique Arago : au carrefour avec la rue D. Papin
 Rue Denis Papin : au carrefour avec la rue Arago

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques Municipaux.

*Adresser toute correspondance à Madame le Maire - B.P. 779 - 56607 LANESTER Cedex
 Téléphone : 02 97 76 81 81 - Télécopie : 02 97 76 81 65
 www.lanester.com - Courriel : mairie@ville-lanester.fr*

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services du Département du Morbihan, le Commissaire de Police, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : 17 NOV. 2008
Notifié le : 17 NOV. 2008

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Pour le Maire, Conseiller Général,
Le Conseiller municipal délégué,

E. Mahé.



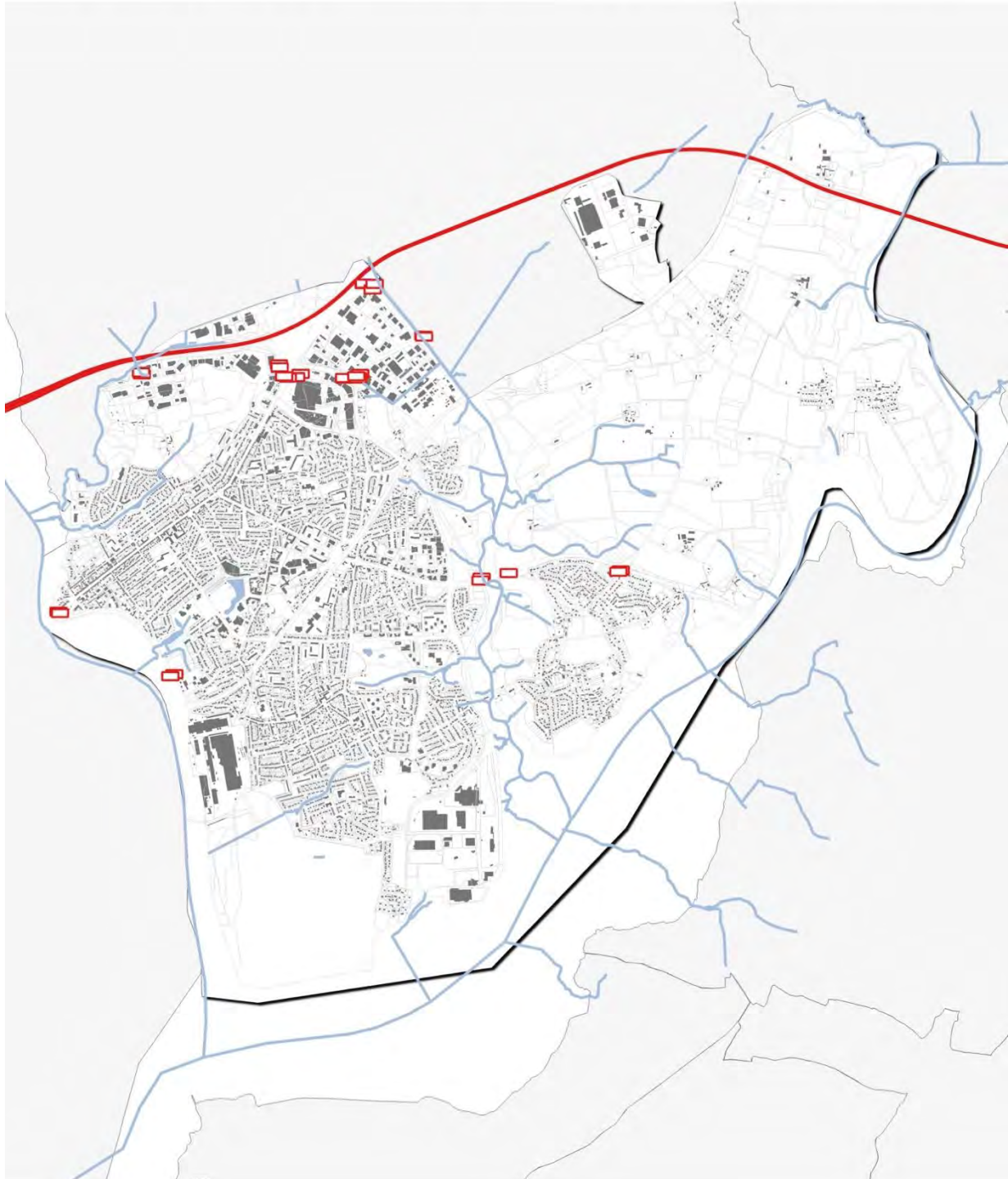
Fait à Lanester,
Le 13 novembre 2008
Pour le Maire, Conseiller Général
Le Conseiller municipal délégué,

E. Mahé.





Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la commune de Lanester



Légende

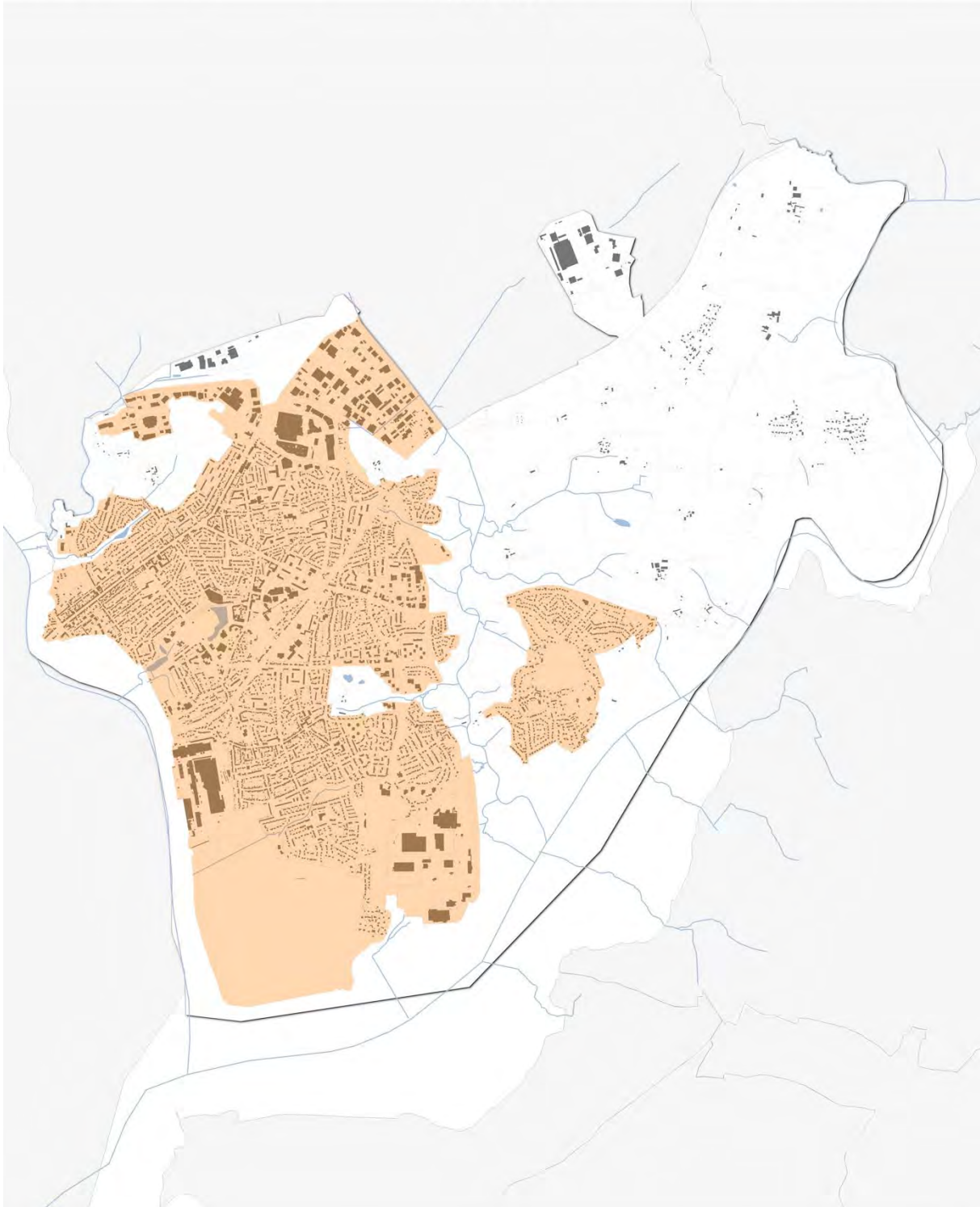
-  Panneau d'entrée et sortie d'agglomération
-  RN165



0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Lanester



Légende

- Zone de publicité unique
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes (sauf dérogatoires) interdites (Art. L.581-7 C. env.)

0 500 1000 m



Département du Morbihan
Commune de Lanester

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet de révision du règlement local de publicité
de la ville de Lanester

ouverte du 14 mars au 15 avril 2022

1. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

REFERENCES :

- Arrêté municipal du 16 février 2022 portant ouverture de l'enquête publique.
- Décision du tribunal administratif de Rennes du 27 décembre 2021 portant désignation du commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

1 - Objet de l'enquête publique et présentation du projet	3
1.1 Objet de l'enquête publique	
1.2 Présentation de la commune de Lanester	
1.3 Cadre réglementaire de l'enquête publique	
1.4 Présentation du projet de Règlement local de publicité	
2 - Composition du dossier d'enquête	7
3 – Bilan de la concertation	7
4 - Avis des personnes publiques associées	8
5 - Organisation et déroulement de l'enquête	10
5.1 Organisation de l'enquête	
5.2 Déroulement de l'enquête	
6 - Examen des observations formulées par le public et des réponses apportées par la municipalité	12
7 - Synthèse de l'enquête publique	22

ANNEXES

- 1 – Un dossier d'enquête publique
- 2 – Un registre d'enquête publique
- 3 – Procès-verbal des observations
- 4 – Mémoire en réponse de la commune de Lanester

1 - Objet de l'enquête publique, présentation de la commune et du projet

1.1 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet de révision du règlement local de publicité de la ville de Lanester, de recueillir ses observations, de les soumettre à la municipalité et, en fin de processus, de permettre au commissaire enquêteur de formuler un avis sur ce projet.

1.2 Présentation de la commune de Lanester

Lanester est une commune urbaine littorale située en région Bretagne, au nord-ouest du département du Morbihan.

Au sein de l'aire urbaine de Lorient, à la confluence du Blavet et du Scorff au cœur de la rade, directement reliée aux grands axes routiers dont la RN 165 Brest-Nantes, la commune de Lanester s'étend sur 1837 hectares et compte 23026 habitants (INSEE 2018), soit une densité de 1253 habitants/km².

Elle est bordée par plusieurs communes : Lorient et Quéven à l'ouest, Caudan au nord, Hennebont et Kervignac à l'est et Locmiquélic au sud. Au sein du Pays de Lorient, Lanester fait partie de Lorient Agglomération qui regroupe 25 communes et 199 124 habitants (INSEE 2018). Elle fait également partie de l'unité urbaine de Lorient qui compte 114 395 habitants.

Elle comporte au nord-est à l'intérieur du périmètre de son agglomération principale deux zones commerciales et une zone industrielle (ZI de Kerpont).



1.3 cadre réglementaire

Les conditions d'affichage extérieur de la publicité, des préenseignes et des enseignes sont précisément définies par le code de l'environnement dans son titre VIII protection du cadre de vie articles L 581-1 à 45 et R 581.1 à 88.

L'article L 581-14 relatif aux règlements locaux de publicité prévoit que ceux qui ont été établis en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, devaient être impérativement modifiés avant le 14 janvier 2021 (L 581-14-3) et que c'est la collectivité qui détient la compétence en matière de plan local d'urbanisme qui est habilitée à élaborer ou réviser un règlement local de publicité (RLP).

Les articles R 581-72 à 78 définissent le contenu du RLP ; le R 581 -72 précise en particulier qu'il doit contenir un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Par délibération du 20 septembre 2018, le conseil municipal de la commune de Lanester a prescrit la révision de son RLP et a fixé les modalités de concertation du public.

Par délibération du 25 mars 2021, le conseil municipal a débattu et a défini les orientations générales du projet.

Par délibération du 10 novembre 2021, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de RLP.

Par arrêté municipal du 16 février 2022, le maire de Lanester a prescrit l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de sa commune.

1.4 Présentation du projet et de son contexte

La commune de Lanester disposait d'un règlement local de publicité datant du 7 février 1995, adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation datant de la loi de 1979 sur la publicité extérieure.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié la réglementation nationale applicable en ce domaine et celle relative aux règlements locaux de publicité afin de permettre aux collectivités de mieux contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les préenseignes et les enseignes.

Le RLP actuel de la commune de Lanester est caduc depuis le 14 janvier 2021, date limite de modification des RLP fixée par l'article L581-14-3 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales disposant de la compétence en matière de plan local d'urbanisme peuvent élaborer un règlement local de publicité (article L581-14 1^{er} alinéa). La commune de Lanester fait partie de la collectivité territoriale de Lorient Agglomération qui ne détient pas cette compétence. La commune de Lanester est donc fondée à réviser son propre RLP.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers. Il permet à la collectivité d'adapter aux caractéristiques environnementales et au cadre de vie de son territoire les règles nationales régissant la présence des publicités, des préenseignes et des enseignes. Ces règles locales spécifiques doivent être plus restrictives que celles de la réglementation nationale. A titre d'exemple, on peut citer la réduction prévue au RLP à 8 m² du format maximum des dispositifs d'affichage autorisé jusqu'à 12 m² par le règlement national.

Le code précité prévoit des interdictions absolues qui ne peuvent être modifiées par le RLP et des interdictions relatives qui peuvent faire l'objet de dérogation dans le cadre de l'instauration d'un RLP.

En application de ce règlement, les messages des publicités, préenseignes et enseignes ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais peuvent être encadrés dans leur implantation, leur forme

matérielle et leur présentation : le support, la dimension, la densité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

La ville de Lanester comporte deux agglomérations, celle de Lanester de plus de 10 000 habitants (qui inclut les zones commerciales de Manebos et de Géant La Galerie ainsi que la zone industrielle de Kerpont) et celle de Kerpont de 2000 habitants. Un arrêté municipal du 13 novembre 2008 délimite les deux agglomérations. Les règles d'affichages qui leur sont applicables sont celles prévues par le règlement national pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La notion d'agglomération est importante dans la mesure où la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, avec cependant des dérogations prévues par l'article L581-19 pour ces dernières.

L'article L581-3 définit ce que sont les publicités, les enseignes et les préenseignes :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. ».

En l'absence de RLP, c'est le préfet qui dispose des compétences en matière d'autorisation et de police. L'existence d'un RLP transfère ces compétences au maire qui est le mieux à même de faire appliquer de façon coordonnée la réglementation nationale et le règlement local de publicité sur son territoire communal.

La réglementation nationale de 2010 est plus restrictive que celle de 1979. Le code de l'environnement prévoit que la mise en conformité des dispositifs existants soit effectuée sans délai. Dans le cas d'un RLP la mise en conformité en cas d'infraction doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour les publicités et les préenseignes et dans un délai de 6 ans pour les enseignes.

Le dossier comporte un état des lieux quantitatifs de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire communal :

- Il y a 142 publicités et préenseignes sur le domaine privé dont 112 scellées ou installées sur le sol et 30 apposées sur murs ou sur clôture. 29 installations sur 142 sont non conformes en regard des dispositions en vigueur du code de l'environnement, dont 21 en raison d'une surface supérieure à 12 m². La publicité lumineuse représente 30% des 142 dispositifs. Sur le domaine public il y a 61 panneaux urbains double face, dont une réservée à l'affichage communal, d'une surface de 2 m². Il y a également les abris de bus qui sont gérés par l'intercommunalité.
- Il y a plus de 700 enseignes sur le territoire communal, très majoritairement parallèles au mur qui les supporte (74%) ou scellées ou installées directement sur le sol (16%). 64 dispositifs ont été identifiés comme étant non conformes au nouveau règlement national.

Les trois objectifs à atteindre fixés par la commune sont la préservation de la qualité du cadre de vie des lanestériens sur l'ensemble du territoire communal, la préservation de l'image du centre-ville et l'amélioration de la qualité visuelle des axes structurants du territoire afin de préserver les entrées de ville. Ils ont été déclinés en 8 orientations :

- orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentiels et pavillonnaires ou encore l'agglomération secondaire de Lanester,

- orientation 2 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et en mettant en place une règle de densité plus adaptée au territoire de Lanester et notamment en zones d'activités et sur la D724,
- orientation 3 : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale,
- orientation 4 : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numériques en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain,
- orientation 5 : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon,
- orientation 6 : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement,
- orientation 7 : Réduire le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, notamment celles de plus d'un m2,
- orientation 8 : Mettre en place une réglementation dédiée aux enseignes sur clôture pour privilégier une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs.

Les principales dispositions du RLP sont les suivantes :

- La définition d'une zone de publicité unique (ZPU) sur laquelle s'appliqueront les mêmes règles. Elle correspond à l'ensemble des deux agglomérations. Ce zonage sera également appliqué pour les préenseignes. La commune a décidé d'appliquer dans cette ZPU des règles plus restrictives correspondant à la réglementation des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, afin de réduire la pression publicitaire très forte existant sur l'entrée de ville depuis la RN 165. Le code de l'environnement prévoit en effet des dispositions différenciées en fonction de la taille de l'agglomération et de l'unité urbaine dans ses articles R581-26, -31, -32, -34, -36, -53, -56, -65, -71. Dans cette ZPU les conditions d'implantation de la publicité seront restreintes par rapport à la réglementation nationale,
- la réglementation relative aux enseignes sera la même sur la totalité du territoire communal,
- les dispositifs publicitaires seront obligatoirement muraux et leur taille limitée à 8 m2,
- la publicité lumineuse sera interdite en toiture ou sur terrasse en tenant lieu (la publicité non lumineuse est interdite sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu par le règlement national),
- les dispositifs publicitaires numériques seront eux aussi obligatoirement muraux et leur taille limitée à 2 m2, cadre compris,
- l'extinction nocturne des dispositifs de publicité s'étendra de 0 heures à 6 heures,
- la publicité sur mobilier urbain sera limitée en taille à 2 m2 et devra respecter l'extinction nocturne,
- les enseignes seront interdites sur les toitures et terrasses en tenant lieu,
- les enseignes seront interdites sur les garde-corps de balcon, les auvents et les marquises,
- les enseignes sur support scellé au sol de plus de 1 m2 seront limitées en taille à 4 m2 et à 4 m de hauteur, à 8 m2 et 6 m de hauteur lorsqu'elles signalent plusieurs activités,
- les enseignes sur support de moins de 1 m2 seront limitées à une hauteur de 1,20 m.

- sur les clôtures, les enseignes seront limitées à un dispositif de 3 m2 le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité ; elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus de 1 m2 scellée au sol,
- les enseignes lumineuses seront éteintes de 0 heure à 6 heures,
- les enseignes numériques seront limitées à un dispositif de 1 m2 par activité et seront éteintes de 0 heure à 6 heures.

2 - Composition du dossier d'enquête

- délibération du conseil municipal de Lanester du 20 septembre 2018,
- délibération du conseil municipal de Lanester du 25 mars 2021,
- délibération du conseil municipal de Lanester du 10 novembre 2021,
- décision du tribunal administratif de Rennes du 27 décembre 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur,
- arrêté municipal du 16 février 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité,
- avis d'enquête publique,
- une note de présentation non technique du projet de révision du règlement local de publicité (5 pages),
- un dossier intitulé « Règlement local de publicité » comprenant :
 - tome 1 – rapport de présentation (83 pages),
 - tome 2 – partie réglementaire (9 pages),
 - tome 3 – annexes (9 pages),
 - le bilan de la concertation
- trois avis de personnes publiques associées :
 - avis du conseil régional de Bretagne du 19 janvier 2022,
 - avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée « publicité » comportant un rapport de présentation daté du 27 janvier 2022 (3 pages) et un procès-verbal d'une page daté du 8 février 2022,
 - avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 24 février 2022,
- un registre d'enquête publique.

3 – Bilan de la concertation

Par délibération du 20 septembre 2018, le conseil municipal de Lanester a défini les modalités de concertation à mener dans le cadre de l'élaboration du projet de révision de son règlement local de publicité.

Cette concertation s'est organisée au travers de réunions d'informations et d'échanges visant à sensibiliser et à associer à la définition du projet la population, les professionnels de l'affichage, les bailleurs sociaux disposant de supports publicitaires sur leur terrain, les commerçants, les associations de protection de l'environnement et les personnes publiques associées.

Cinq réunions spécifiques ont été organisées au profit des acteurs spécialisés. La réunion publique a eu lieu le 5 octobre 2021. Ces réunions se sont tenues soit en mairie, soit en visio-conférence, en raison du contexte covid19.

Un dossier papier annoncé sur le site internet de la commune a été mis à la disposition du public en mairie, ainsi qu'un registre qui n'a recueilli aucune remarque ni des habitants, ni des professionnels.

Une adresse courriel dédiée pour recueillir les observations a également été mise en place.

Le public a été informé de la mise en oeuvre de ces modalités de concertation sur le projet de règlement local de publicité à partir du mois de septembre 2019 via le site internet de la municipalité, les réseaux sociaux, les panneaux électroniques d'information de la ville, ainsi que par la diffusion d'articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale.

Il en ressort que de nombreuses observations ont été formulées lors des réunions et par courriers, qui ont contribué pour certaines d'entre elles à faire évoluer le projet de RLP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2021, a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de RLP de la ville de Lanester.

4 - Avis des personnes publiques associées

4.1 Avis du conseil régional de Bretagne

Demande que les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) soient pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme et dans les documents en tenant lieu.

4.2 Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « publicité » (CDNPS)

La CDNPS en formation spécialisée « publicité » a pris connaissance du rapport de présentation établi par l'unité de prévention risques et nuisance de la direction des territoires et de la mer du département du Morbihan. Ce rapport précise que le projet de RLP a été élaboré conformément aux prescriptions du code de l'environnement et qu'il prend en compte les spécificités de la ville de Lanester. Il conclut que les règles mises en place sont très restrictives mais n'obèrent pas le droit de chacun d'exprimer et de diffuser informations et idées.

A l'issue de sa séance du 8 février 2022 la CDNPS a émis un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la ville de Lanester (dix voix pour et une voix contre).

4.3 Avis de l'Etat sur le RLP de Lanester établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Après avoir rappelé le contexte de la procédure de révision du RLP de Lanester et les particularités de la commune, l'avis mentionne que le RLP présente des règles restrictives en adéquation avec les objectifs et orientations de la ville de Lanester.

Il indique que par souci de lisibilité, l'article 4 du titre 1 de la partie réglementaire du RLP relatif aux descriptions générales en matière de publicités et de préenseignes pourrait être transféré dans le titre 2 et que l'article 5 du titre 1 relatif aux dispositions générales en matière d'enseignes pourrait être transféré dans le titre 3.

Il attire l'attention de la municipalité sur le fait que les limites de la zone de publicité réglementée unique du projet de RLP sera figée sur les limites d'agglomération arrêtées à la date d'approbation du RLP, qu'en conséquence, une modification de leurs périmètres ne pourra être prise en compte dans le RLP que par une modification ou une révision de ce plan.

Le directeur de la DDTM, signataire de cet avis, émet un avis favorable au projet de RLP.

5 - Organisation et déroulement de l'enquête

5.1 Organisation et préparation de l'enquête

5.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes du 27 décembre 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête.

5.1.2 Prise de contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête également maître d'ouvrage.

J'ai eu plusieurs échanges téléphoniques et par courriel avec Mr Johan, directeur de l'aménagement urbain et du développement économique de la commune de Lanester.

Je l'ai rencontré à deux reprises le 15 février et le 11 mars à l'hôtel de ville de Lanester pour la présentation du projet de RLP et pour l'organisation de l'enquête. Lors de la deuxième rencontre, madame Morellec, première adjointe au maire et responsable de ce projet, était également présente.

J'ai également vérifié la possibilité de consulter les pièces constitutives du dossier d'enquête et l'avis d'enquête sur le site internet de la municipalité et depuis les locaux de l'hôtel de ville, ce qui était le cas.

5.1.3 Ouverture de l'enquête publique

Par arrêté du 16 février 2022 du maire de Lanester, l'enquête publique a été ouverte du lundi 14 mars à 8 heures 30 au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures.

5.1.4 Information du public

5.1.4.1 Information dans la presse

Des avis d'enquête publique portant les prescriptions imposées par les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, à paraître au moins quinze jours avant le début de l'enquête, ont été publiés dans deux journaux (Ouest France et le Télégramme) le 25 février 2022.

L'avis à publier dans les huit jours suivant le début de l'enquête est paru dans les mêmes journaux le 18 mars 2022.

5.1.4.2 Affichage réglementaire

J'ai pu vérifier la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique dans de nombreux points de la ville. Les rapports de constatation de l'affichage du chef de la police municipale, datés du 26 février, du 14 mars, du 28 mars et du 13 avril 2022 certifient que les vingt panneaux d'affichage étaient bien installés aux endroits désignés sur le plan d'affichage.

5.2 Déroulement de l'enquête

5.2.1 Lieux de consultation du dossier d'enquête publique, formulation des observations

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à l'hôtel de ville de Lanester pendant toute la durée de l'enquête, durant les heures d'ouverture. Il était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Un registre d'enquête publique et une adresse mail mentionnée sur l'affichage annonçant l'enquête publique, ainsi que la possibilité de déposer ou d'adresser en mairie un courrier au commissaire enquêteur, ont permis à tous les publics de formuler leurs observations sur le projet.

5.2.2 Dates et horaires des permanences

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête précité, j'ai assuré quatre permanences à l'hôtel de ville de Lanester, dans une salle de réunion située deuxième étage, accessible au public par l'ascenseur. La permanence du samedi matin 26 mars s'est tenue dans la salle du conseil municipal située au rez de chaussée de l'hôtel de ville.

- le lundi 14 mars 2022 de 8h30 à 12h00,
- le samedi 26 mars 2022 de 9h00 à 11h45,
- le jeudi 7 avril 2022 de 13h30 à 18h30,
- le vendredi 15 avril 2022 de 13h30 à 17h00.

5.2.3 Déroulement des permanences – Bilan de l'enquête

Les permanences se sont déroulées comme suit :

- 1^{ère} permanence le 14 mars : aucune personne n'est venue s'informer durant ma permanence. Aucune inscription au registre d'enquête,
- 2^{ème} permanence le 26 mars : aucune personne n'est venue s'informer durant ma permanence. Aucune inscription au registre d'enquête,
- 3^{ème} permanence le 7 avril : j'ai reçu pendant une heure le directeur de la société d'affichage extérieur SIGNALI, spécialisée dans les préenseignes, qui m'a remis un courrier, puis pendant 45 mn le représentant de la société AFFIOUEST qui m'a également remis un courrier. Ils ont chacun longuement argumenté en faveur du maintien de possibilités d'affichage extérieur suffisantes, ce qui implique selon eux de continuer à autoriser les panneaux scellés au sol. Aucune inscription au registre d'enquête.
- 4^{ème} permanence le 15 avril : j'ai reçu pendant une heure deux représentants de l'union de la publicité extérieure, association qui m'avait auparavant envoyé par courriel une lettre et un dossier pour me faire part des inquiétudes de ses membres sur les conséquences qu'aurait la mise en œuvre effective de ce projet ; passage d'une journaliste de Ouest-France. Aucune inscription au registre d'enquête.

Aucune inscription n'a été portée hors permanences dans le registre d'enquête.

Il en ressort qu'au cours de ces quatre permanences, j'ai reçu cinq personnes. Aucune inscription n'a été portée au registre d'enquête, huit courriels ont été reçus sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête publique dont trois se bornant à adresser un courrier et cinq courriers (dont trois déjà transmis par courriel) m'ont été adressés.

5.2.4 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête a eu lieu le vendredi 15 avril 2022 à 17 heures conformément aux dispositions de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

J'ai clôturé et pris le registre d'enquête ainsi que les courriers, les courriels et le dossier d'enquête.

J'ai établi le procès-verbal des observations que j'ai remis et commenté le jeudi 21 avril 2022 aux responsables du projet de règlement local de publicité lors d'une réunion à l'hôtel de ville.

Les représentants de la municipalité m'ont remis leur mémoire en réponse aux observations le 29 avril 2022, lors d'une réunion à l'hôtel de ville.

J'ai remis le 13 mai aux responsables du projet mon rapport et mes conclusions avec l'ensemble du dossier, le registre d'enquête clôturé, les courriers et les courriels lors d'une réunion à l'hôtel de ville.

6 - Examen des observations formulées par le public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage

Les contributions sont repérées par la lettre C ou M selon qu'elles ont été formulées par courrier ou par mail.

Les observations ont été formulées principalement par des professionnels de la publicité extérieure (publicité, préenseignes et enseignes)

Le mémoire en réponse du porteur de projet à mes observations est présenté en annexe 4.

Mon analyse et mes appréciations argumentées portant sur le projet, les principales observations du public et les réponses apportées par le porteur de projet sont développées dans mes conclusions.

	Auteur	Observations
M1	Mr Philippe LADAME	Signale le premier jour de l'enquête une incohérence dans le dossier d'enquête accessible sur le site internet de la municipalité : les liens permettant d'accéder aux trois délibérations municipales mentionnées dans le dossier d'enquête publique pointent sur une autre délibération que celle annoncée dans le lien.
<p><u>Avis du commissaire enquêteur</u></p> <p>Cette erreur due à l'inattention du préposé à la mise à jour du site internet a été corrigée dès son signalement et n'a de ce fait pas impacté le bon déroulement de l'enquête. Mr Ladame a été immédiatement informé de la correction apportée.</p>		
M2	Mr Philippe LADAME	Signale ce qui lui apparaît être une nouvelle incohérence dans le dossier d'enquête accessible sur le site internet de la municipalité car le lien permettant d'accéder à la délibération du 10 novembre 2021 ne lui permet pas de consulter les deux annexes mentionnées dans ladite délibération.
<p><u>Avis du commissaire enquêteur</u></p> <p>La délibération du 10 novembre 2021 indique dans ses articles 1 et 2 que le bilan de la concertation et le projet de RLP sont annexés à la présente délibération. Le bilan de la concertation est accessible à partir du lien internet qui suit immédiatement celui qui permet d'accéder à la délibération du 10 novembre 2021 et le projet de RLP est présenté dans la partie 3, ce qui est normal puisqu'il constitue le principal du dossier d'enquête publique. Ces précisions ont été fournies sans délai par le directeur de l'Aménagement urbain de la commune de Lanester en adressant un courriel à Mr Ladame.</p>		
C1 M3	Mr Christian MOREAU représentant Kerpont Entreprises	<p>Souhaite qu'un bon compromis soit assuré entre qualité visuelle et informations commerciales pour que la zone de Kerpont reste dynamique.</p> <p>a) Déploie l'absence de démarche concertée avec Caudan et Lorient Agglo, ce qui va entraîner l'application de règles différentes, donc inéquitables, selon la localisation des entreprises et des commerces au sein de la zone de Kerpont.</p>

- b) Rappelle qu'il est primordial pour un commerce ou une entreprise de la Zone de Kerpont d'être identifié et visible du plus grand nombre de personnes. Du fait du nombre de zones et de l'accessibilité compliquée, les préenseignes contribuent à la fluidité du trafic en indiquant le plus court chemin pour atteindre un commerce identifié. La suppression de ces préenseignes devra être compensée, dans les mêmes délais, par la mise en place de panneaux supplémentaires de signalisations routières pour indiquer les différentes entrées des zones, surtout celles en retrait comme Manebos.
- c) La présence d'arbres le long de la chaussée de la rue Youri Gagarine masque la visibilité de certains commerces. C'est pourquoi le format des panneaux doit être suffisamment grand pour permettre l'identification des commerces concernés.
- d) L'attribution à un seul prestataire du marché du mobilier urbain présente un risque inflationniste sur les prix.
- e) Le manque à gagner fiscal consécutif à la mise en œuvre du RLP ne devra pas être compensé par une augmentation de la taxe locale de la publicité extérieure (TLPE). Cela pourrait mettre en péril les comptes d'exploitation des entreprises déjà très déséquilibrés (covid19, gilets jaunes).
- f) Les panneaux numériques apportent de la modernité par rapport aux panneaux classiques et contribuent à dynamiser l'image de la zone.
- g) Demande que le délai de deux ans de mise en conformité pour les publicités et les préenseignes soit porté à six ans en raison des coûts que cela va engendrer et qui peuvent être importants.

Réponses de la municipalité :

- a) Lorient Agglomération est une Personne Publique Associée (PPA) qui, à ce titre, a été associée au projet de RLP et a pu faire part de son avis dans le cadre de la consultation des PPA et lors d'une réunion en phase de concertation préalable à l'arrêt du projet. La commune de Caudan, en tant que commune limitrophe, a été formellement informée de la prescription de révision du RLP par un courrier en date du 3 juin 2018. Celle-ci ne s'est ensuite pas manifestée pour participer au projet de RLP. On rappelle que la démarche de RLP est communale ; par conséquent, les dispositions se limitent au territoire communal. La commune de Caudan ne dispose pas d'un RLP pour le moment.
- b) Des panneaux routiers peuvent être substitués pour signaler des parties de zones d'activités et certaines activités utiles aux personnes en déplacement. Ces panneaux ne sont en outre pas contraints par le RLP soumis à enquête publique.
- c) On rappelle que l'élagage d'arbres à des fins publicitaires est proscrit par la jurisprudence (CE, 2 / 1 ss-sect. réunies, 14 févr. 2001, n° 209103, Lebon). Des panneaux routiers ou bien la Signalisation d'Information Locale peuvent constituer des alternatives intéressantes à des formats d'enseignes de publicités toujours plus grands à mesure que les arbres croissent. Enfin, le rôle de l'arbre dans le paysage et dans la lutte contre les ilots de chaleur n'est plus à démontrer, notamment dans des zones d'activités extrêmement minéralisées et relativement pauvres en termes paysagers et architecturaux.

		<p>d) Le mobilier urbain est soumis à une procédure de mise en concurrence. Par ailleurs, le RLP ne change pas les conditions d'emploi de ce type de publicité. Il ne paraît par conséquent pas exister de risque inflationniste sur les prix.</p> <p>e) Les taux des tarifs de la TLPE sont très encadrés et la commune peut difficilement les accroître. En outre, l'objectif du RLP est d'améliorer le cadre de vie des habitants, non d'en augmenter la fiscalité. La commune a d'ailleurs intégré dans son budget 2022 ce manque à gagner fiscal probable, sur les publicités notamment.</p> <p>f) Considérer que les écrans numériques apportent de la modernité relève d'un point de vue subjectif que l'on peut partager ou non. Dans tous les cas, le RLP laisse des possibilités d'implanter cette forme de publicité dans un format limité à 2 m².</p> <p>g) Les délais de mise en conformités sont fixés par le législateur. Il ne s'agit pas d'une disposition du RLP. La commune ne peut donc ni augmenter ces délais, ni les réduire <i>a contrario</i>.</p>
M4	<p>Mr Stéphane DOTTELONDE Président de l'UPE</p> <p>Mr Charles-Henri DOUMERGUES Responsable juridique</p>	<p>Courriel auquel est joint une lettre qui indique que les entreprises adhérentes du syndicat professionnel UPE « Union Publicité Extérieure » sont inquiètes des conséquences du projet de RLP. Est joint également à ce courriel un dossier de 27 pages qui souligne l'intérêt de la communication extérieure, les efforts accomplis par la profession pour s'inscrire dans le développement durable et qui rappelle les principes à respecter en matière de RLP. Plus concrètement les observations suivantes sont formulées :</p> <p>a) Le projet de RLP de Lanester est contraire à l'obligation de conciliation des objectifs de protection du cadre de vie du territoire et du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, dans le strict respect de la liberté d'expression. La publicité extérieure permet aux entreprises locales de se faire connaître et reconnaître dans leur zone de chalandise.</p> <p>b) La présence d'enseignes plus nombreuses que les publicités et de formats identiques entraîne la confusion et la saturation.</p> <p>c) La pénalisation via sa dédensification de la communication extérieure qui est très réglementée à la différence de la communication intrusive via internet qui elle n'est pas du tout réglementée, va renforcer la position dominante des GAFAM et les flux d'argent vers l'étranger et favorisera l'affichage sauvage.</p> <p>d) La lutte contre les publicités sauvages ne doit pas être l'occasion de définir des règles drastiques vis-à-vis de la publicité extérieure.</p> <p>e) Le RLP doit être clair et il doit s'adapter aux évolutions notamment en matière d'urbanisation et de technologies.</p> <p>f) « Le projet de RLP ne présente aucune étude d'impact économique et social, et ce, tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux. ». A titre d'exemple est cité p 20 le cas d'un des adhérents de l'UPE (cf p 24) qui perdra 93% de son parc publicitaire sur la commune.</p> <p>g) Lanester comporte une zone résidentielle au sud et une zone d'activité économique, artisanale et culturelle au nord. Ne pas tenir compte de cet état de fait est contraire à l'article L581-14 du</p>

code de l'environnement qui précise qu'un RLP doit adapter les règles nationales au territoire considéré. Le RLP doit établir une différence de traitement entre cette zone résidentielle et cette zone économique. Demande en conséquence l'instauration d'une zone 2 « zone d'activités économiques » avec application de règles simples à l'intérieur de cette zone : soit un affichage mural ou scellé au sol de format d'affiche de 8 m², soit un dispositif à 10,50 m².

Réponses de la municipalité :

- a) Le projet de RLP apporte des restrictions au code de l'environnement tout en respectant le principe de la liberté d'expression. En cela, il contribue à l'amélioration du cadre de vie sans empêcher totalement la publicité extérieure permettant aux acteurs économiques de se signaler.
- b) Ce constat est partagé par la collectivité ; le projet de RLP apporte justement des réponses règlementaires aux différentes catégories de supports visés par le code de l'environnement en fonction de leur impact sur le cadre de vie, en particulier aux enseignes.
- c) La volonté de réglementer localement la publicité participe à la volonté future d'agir sur les dispositifs en infraction y compris lorsqu'il s'agit d'affichage sauvage. Il s'agit ici de l'exercice du pouvoir de police qui ne relève pas du projet de RLP en tant que tel. On peut noter également que l'impact sur le cadre de vie est différent entre une publicité sur Internet que l'on choisit de regarder et une publicité présente dans le paysage que l'on regarde sans forcément en faire le choix. Enfin, quoiqu'ambitieux, il est peu probable que le futur RLP de Lanester vienne à lui seul renforcer la position dominante des GAFAM et les flux d'argent vers l'étranger.
- d) La lutte contre l'affichage sauvage passe par l'exercice du pouvoir de police en matière de publicité extérieure (c'est l'État qui est compétent jusqu'à l'approbation du RLP). Ce n'est pas ce qui a guidé la réflexion des élus dans le choix des règles locales. Au contraire, il s'agissait de déterminer parmi les supports conformes quels étaient ceux qui présentaient un impact important sur le paysage et le cadre de vie des habitants.
- e) Le projet de RLP a poursuivi un objectif de clarté. Le RLP est un document adaptable dans la mesure où il peut être modifié ou révisé lorsque cela s'avère nécessaire (extension urbaine, corrections, adaptations, etc.).
- f) Le projet de RLP va réduire le nombre de publicités sur le territoire communal sans pour autant supprimer toute la publicité. Certains professionnels seront plus impactés que d'autres. Toutefois, la commune a veillé à maintenir des espaces disponibles pour l'ensemble des acteurs sur les murs aveugles notamment. En cela, le projet de RLP n'instaure aucune discrimination particulière entre les professionnels de la publicité. On rappelle de plus qu'une partie de la publicité est déjà illégale sur la commune et qu'elle ne devrait plus être en place, sans que cela soit une conséquence du RLP ; intégrer ces dispositifs à l'étude d'impact revient à augmenter l'impact du RLP de manière artificielle.
- g) Cette possibilité a été étudiée dans le cadre de la concertation préalable mais n'a pas été retenue par les élus car elle reviendrait à considérer que l'on sacrifie les paysages des zones d'activités alors que le projet vise à améliorer la qualité des paysages y compris dans ces secteurs où les besoins en termes de paysage sont importants. D'autre part, le code de l'environnement précise à son article L581-14 (2^{ème} alinéa) que « *sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les*

prescriptions du règlement national. » Le code ne dit donc pas que le RLP doit établir une différence de traitement entre cette zone résidentielle et cette zone économique, mais seulement qu'il le peut.

C2 M6	Mr Erwan LARHER Directeur de l'entreprise SIGNALI	<p>SIGNALI est une société spécialisée en préenseignes qui dispose depuis de nombreuses années à Lanester de 18 « faces » de format 7,5 m² sur emplacements privés. En raison de l'interdiction des panneaux scellés au sol sur emplacements privés, ce projet de RLP entraînerait la perte de 17 panneaux sur 18, sans possibilités d'obtenir de nouveaux positionnements sur les murs car ceux qui y sont éligibles sont déjà exploités. Dans un courriel complémentaire à son courrier, Mr Larher a précisé qu'il n'avait pas d'objections particulières à formuler concernant les panneaux muraux mais qu'il demandait la réintroduction des panneaux scellés au sol jusqu'à un format de 4 m².</p> <p>a) N'accepte pas les excès de ce règlement discriminant à l'extrême à l'encontre des entreprises non concessionnaires de mobilier urbain publicitaire. Sous couvert de protection du cadre de vie, le projet de RLP organise un monopole en faveur du mobilier urbain pour les scellés au sol, ce qui est en soi anormal sachant que le législateur a considéré que dans les communes de plus de 10 000 habitants l'existence de portatifs sur emplacements privés est justifié, ce qui signifie implicitement que leur interdiction ne l'est pas. Sur les axes Ambroise Croizat et Jean Jaurès, les portatifs devraient être réintroduits avec des restrictions de format et de densité (linéaire de 25 m minimum par exemple).</p> <p>b) Dans les zones d'activités commerciales, l'interdiction de portatifs (scellés au sol) revient à une interdiction déguisée d'y exercer son métier en raison de la quasi impossibilité d'installer des muraux sur les bâtiments commerciaux qui disposent de fenêtres et réservent leurs espaces à leurs enseignes. Le concessionnaire du mobilier urbain est en situation de pouvoir pratiquer les prix qu'il veut, en l'absence de possibilité d'être concurrencé. Le RLP va créer une situation potentielle d'abus de position dominante.</p> <p>c) Les restrictions exceptionnellement fortes qui frappent la publicité sur emplacements privés sont injustes et constituent un dévoiement de l'utilisation des outils réglementaires au seul bénéfice du mobilier urbain scellé au sol qui ne se trouve limité qu'en format par rapport au règlement national. Pourtant, une publicité, qu'elle se trouve supporté par un dispositif de mobilier urbain ou un dispositif (qui peut d'ailleurs être similaire) sur un emplacement privé a un impact identique. Discriminer l'un par rapport à l'autre n'est pas justifié à l'aune de la protection du cadre de vie (des exemples visuels sont présentés en annexe au courrier).</p> <p>d) L'utilité d'une concession pour la mairie, qui dispose ainsi de faces gratuites pour sa propre communication n'est pas contestée. Mais les faces publicitaires sur emplacements privés participent aussi à l'intérêt général au travers des taxes payées à la municipalité. De surcroît, les loyers versés à nos bailleurs se retrouvent dans le circuit économique local.</p> <p>Mr Larher a conclu son courrier en indiquant que le RLP de Lanester</p>
----------	--	---

		<p>tel qu'il est projeté actuellement, reflète un profond mépris envers ceux qui travaillent dans les entreprises discriminées. Si toutes les communes de France édictaient des règlements aussi déséquilibrés en matière de concurrence, on peut estimer que 90% des entreprises de publicité extérieure seraient vouées à disparaître ou à réduire très fortement leurs effectifs. Les sous-traitants poseurs d'affiches, graphistes, installateurs de panneaux, fabricants de panneaux seraient entraînés dans leur chute.</p> <p>e) Il demande expressément le rétablissement des panneaux scellés au sol sur emplacements privés à Lanester, dans des conditions équilibrées. Il accepte une limitation de leur format à 4 m² de surface (2 m² pour les numériques) et respectant un linéaire minimum de 20 m, ainsi qu'un seul dispositif par unité foncière, qu'il soit mural ou scellé au sol. Ces caractéristiques doivent être considérées comme un minimum pour rétablir une compétitivité par rapport aux mobiliers urbains publicitaires scellés au sol qui bénéficient d'un avantage de proximité par rapport à la voirie grâce à leur positionnement sur le domaine public et à une densité importante. A défaut un recours sera envisagé.</p>
<p><u>Réponses de la municipalité :</u></p> <p>a et c) La publicité est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain (article R581-42 du code de l'environnement). D'autre part, la jurisprudence (CAA de NANCY, 3ème chambre, 19 octobre 2021, 19NC02575, Inédit au recueil Lebon) considère qu'il est tout à fait justifié de traiter différemment la publicité supportée par le mobilier urbain (car le mobilier rend avant tout un <u>service public</u> : voir à ce propos la contribution de JCDecaux en C4-M5) contrairement aux autres formes de publicité. Le code de l'environnement fixe d'ailleurs une réglementation différente entre ces différents types de publicité. Les avenues Ambroise Croizat et Jean Jaurès sont les axes le plus fréquentés de Lanester. En cela, il constitue souvent la première image du territoire aux personnes en déplacement (et parfois la seule image de la ville aux personnes de passage). La pollution visuelle est très importante sur ces axes. Il n'est pas souhaitable de réintroduire de la publicité scellée au sol le long de ces axes ce qui serait contraire à la qualité de vie recherchée pour les riverains et les personnes de passage.</p> <p>b) Les zones d'activités comportent de nombreux murs aveugles (la plupart des bâtiments d'activités se présentent sous forme de « boîtes à chaussures » comportant des pignons aveugles). Il existe donc des lieux potentiels d'implantation sur mur aveugle. Le fait qu'une enseigne occupe une partie du mur n'empêche pas l'installation d'une publicité murale (elles font l'objet de règles différentes et rien n'empêche un cumul des deux). Les prix des encarts publicitaires font l'objet de contrats privés dont la commune n'a pas connaissance. Il est donc impossible de savoir si les prix augmenteront. De plus, ce type de considération ne relève pas d'un enjeu environnemental mais d'un enjeu économique. Or, la commune ne peut s'appuyer sur d'autres éléments que des éléments environnementaux pour envisager une adaptation de son projet, au risque de sortir du champ des justifications autorisées. Enfin, la commune rappelle que le marché public de délégation du mobilier urbain est revu à intervalles réguliers et que toute entreprise est libre de formuler une offre.</p> <p>d) La recette TLPE ne justifie pas l'adaptation du projet de RLP. Elle relève d'un argumentaire financier qui ne saurait justifier une disposition environnementale du RLP. Ce type de réflexion conduit à ne rien faire pour ne pas « perdre des recettes », or ce n'est pas le choix opéré.</p> <p>e) La publicité scellée au sol constitue la plus grande pollution visuelle sur la commune de</p>		

Lanester, c'est pourquoi le projet de RLP compte l'interdire. Les afficheurs pourront s'implanter sur des murs aveugles qui restent nombreux sur la commune y compris en zones d'activités. L'entreprise menace d'un recours si ces observations ne sont pas prises en compte dans le projet : cela s'apparente à un chantage qui n'a pas vraiment sa place dans une procédure d'enquête publique où l'objectif est de recueillir les observations de chacun pour ajuster le projet de RLP.

C3	Mr Arnaud GILLE représentant la société AFFIOUEST	<p>Affiouest est une entreprise régionale faisant partie du groupe Ouest France qui dispose d'un réseau de 59 panneaux muraux et scellés au sol sur l'agglomération lorientaise au profit d'annonceurs en grande partie locaux (87%). A Lanester, elle possède 4 panneaux scellés au sol de 4 m² mais aucun panneau mural. La règle d'interdiction des panneaux scellés au sol entraînera la perte de 100% de ses implantations à Lanester.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) En pénalisant la publicité extérieure, la position déjà dominante des opérateurs du Web sera favorisée sans aucun bénéfice au niveau local. L'investissement publicitaire des acteurs de l'économie locale partira donc hors de la commune, du département, de la région. b) Les publicités sur internet sont hébergées sur des serveurs outre atlantique, ce qui pose la question de l'impact environnemental. La société Affiouest pour sa part a pris des engagements vertueux avec une labellisation RSE Positive Workplace à l'été 2022 et calculateur de l'impact carbone d'une campagne. c) La société Affiouest est pourvoyeuse d'emplois locaux pour le montage, la maintenance et l'affichage de panneaux. Cette nouvelle réglementation aura des conséquences négatives sur l'emploi. d) Vous allez mécontentez vos administrés qui sont bailleurs privés pour nos panneaux car ils vont perdre les loyers qui leur sont versés. e) L'affichage risque de devenir sauvage sur les candélabres et autres mâts disponibles avec un impact négatif sur un cadre de vie dégradé. f) Demande que la zone située au nord de la N165 soit intégrée dans la zone de publicité unique. g) Demande en conséquence le maintien dans le RLP de panneaux scellés au sol pour la publicité extérieure, pour pouvoir préserver une offre d'affichage et permettre aux commerçants locaux de continuer à communiquer sur leur ville.
----	---	---

Réponses de la municipalité :

- a) Peut-être que certaines publicités seront reportées sur le Web même si cela reste à démontrer. Le RLP ne peut de toute façon pas agir sur la publicité sur Internet. Il existe une différence entre une publicité que l'on choisit de regarder sur un écran (ordinateur, TV, téléphone, etc.) et celle que l'on perçoit dans le paysage sans en faire le choix. Enfin, les éléments avancés ici relèvent de considérations économiques ne permettant pas de modifications du projet car ne relevant pas de considérations environnementales.

- b) La commune ne peut qu'encourager des démarches vertueuses d'entreprises de publicité en faveur de l'environnement. Le RLP concourt également à limiter la pollution visuelle par les règles qu'il envisage. On rappelle que la publicité sur Internet ne relève pas du RLP, ni même de la commune.
- c) La réduction du nombre de panneaux peut également concourir à l'attractivité économique d'un territoire et donc créer des emplois locaux.
- d) Quelques intérêts particuliers ne sauraient remettre en cause l'intérêt général de l'ensemble des habitants pour un cadre de vie apaisé. En outre, les bailleurs privés ont été personnellement conviés à plusieurs reprises à des réunions de concertation dans le cadre de la révision du RLP ; très peu ont manifesté une quelconque désapprobation.
- e) La commune prend en compte les craintes de l'entreprise et sera vigilante dans l'exercice de son pouvoir de police vis-à-vis de toute publicité sauvage. Toutefois, l'affichage sauvage sur mats ou candélabres existe déjà, que cela soit sous l'ancien RLP devenu caduc ou sous le RNP aujourd'hui ; l'affichage sauvage n'est donc pas inhérent à l'existence d'un règlement local. On rappelle que le pouvoir de police est exercé par le Préfet jusqu'à l'approbation du RLP.
- f) Pour la notion d'agglomération, le code de l'environnement renvoie au code de la route (L581-7 du code de l'environnement). Le code de la route dans son article R110-2 définit l'agglomération comme : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le bord* ». L'article R411-2 du code de la route indique que « *Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire* ». Les limites d'agglomération s'apprécient donc par commune sans tenir compte d'éventuelles continuités entre d'autres communes. Aussi, le petit secteur de la commune de Lanester situé Route de Kerviec (au-delà de la RN165) se trouve situé en dehors de l'agglomération de Lanester. Il ne peut être institué de zone de publicité sur ce secteur car toute publicité y est interdite par application de l'article L581-7 du code de l'environnement.
 Le RLP de Lanester est un document conçu à l'échelle communale. Il ne permet donc pas de fixer des règles sur la partie de la zone de Kerpont située à Caudan. En l'état actuel du droit, seule la commune de Caudan peut élaborer un RLP pour réglementer la publicité dans la partie de Kerpont située sur son territoire. Au regard de ce qui précède, la demande ne peut être satisfaite.
- g) La publicité scellée au sol constitue la plus grande pollution visuelle sur la commune de Lanester, c'est pourquoi le projet de RLP vise à l'interdire. L'entreprise pourra, comme ces concurrents, s'implanter sur les murs aveugles disponibles en zone d'activités ainsi qu'en secteurs résidentiels. Le maître d'ouvrage note que l'entreprise est favorable à une zone unique de publicité.

C4 M5	Mr Valentin GOURDON Directeur régional de JCDecaux	Rappelle que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs et service public de l'information pour les mobiliers d'information locale) et que ces services sont financés par des droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains. En tant que support de publicité accessoire eu égard à leur fonction, ils ne peuvent pas être assimilés à un dispositif publicitaire dont le principal objet est de recevoir de la publicité.
----------	--	---

		<p>L'implantation du mobilier urbain sur le domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité ce qui n'est pas le cas pour les emplacements du domaine privé.</p> <p>a) Toute restriction à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP demeure surabondante, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine, autorisant ou non l'implantation du mobilier urbain publicitaire sur son territoire, et ce même si le RLP l'autorise au départ. En d'autres termes, cette société qui fournit du mobilier urbain souhaite que le RLP de Lanester ne comporte aucune restriction à la réglementation nationale de la publicité.</p> <p>b) Demande la suppression du dernier alinéa de l'article 10 du futur RLP qui prévoit une plage d'extinction nocturne des publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain et propose une nouvelle rédaction de l'article 11 du futur RLP comme suit « Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain. ».</p>
<p><u>Réponses de la municipalité :</u></p> <p>a) La commune a souhaité encadrer la publicité sur le mobilier urbain afin d'apporter des compléments à la réglementation nationale (comme le point ci-dessous sur l'extinction nocturne) quand bien même la commune le « gère » directement s'agissant d'implantation sur son domaine public.</p> <p>b) La publicité supportée par le mobilier urbain constitue une pollution lumineuse la nuit au même titre que les autres publicités. Elle présente un intérêt pour les abris destinés au public lorsque le trafic de bus est effectif mais cela n'est pas le cas entre 0h et 6h.</p>		
<p>C5 M7</p>	<p>Mr Grégoire TERTRAIS conseil juridique du groupe COCKTAIL VISION</p>	<p>Courrier de 18 pages ayant pour objet de défendre l'affichage extérieur numérique et les avantages majeurs qu'il présente par rapport à l'affichage papier pour garantir, « comme le prévoit la loi, un juste équilibre entre les libertés du commerce, de l'industrie et d'expression et, d'autre part, la préservation du cadre de vie. ». Il est fait notamment référence à l'article L581-1 du code de l'environnement qui organise ces libertés.</p> <p>Suit une argumentation sur les atouts de l'affichage numérique : assure la diffusion de plusieurs publicités sur un même support ce qui permet de réduire le nombre de panneaux et de supprimer les alignements de panneaux classiques 4x3 ; consomment très peu grâce aux Leds et seront à terme autonomes en énergie ; évitent la consommation de papier et de colle ; peuvent être mobilisés en cas de besoin par la collectivité publique pour passer des messages urgent du type alerte enlèvement ou prescriptions COVID 19.</p> <p>Le projet de RLP est considéré comme étant illégal en l'état et doit évoluer pour pouvoir être adopté en toute légalité.</p> <p>a) L'interdiction de l'affichage numérique grand format, le RLP le limitant à 2 m² alors que le RN l'autorise à 8 m², tandis que les autres formes de publicité grand format sont autorisées, constitue une violation manifeste des règles de la concurrence et va bien au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la protection du cadre de</p>

		<p>vie. Elle compromet l'activité économique de son client centrée sur le numérique grand format</p> <p>b) Il y a violation des règles de la concurrence en créant une situation d'abus de position dominante au bénéfice des deux seuls professionnels du mobilier urbain, qui ne sont pas concernés par l'interdiction des scellés au sol, ni par des règles prohibitives de densité.</p> <p>c) La ZPU se compose de parties résidentielles et de zones d'activités dont les enjeux de protection du cadre de vie sont très différents. « Par conséquent, la délimitation d'une zone de publicité unique procède de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de la finalité de la police spéciale de la publicité qui impose que puissent être appréhendés, <i>in concreto</i>, les enjeux variés d'un territoire. ».</p> <p>d) Demande que soit autorisée la publicité numérique d'une surface de 8 m² sur tout le « territoire. ».</p> <p>e) L'interdiction générale et absolue des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, alors qu'aucun motif local de protection du cadre de vie ne le justifie et que ces dispositifs sont autorisés sur le mobilier urbain qui s'insère dans le même cadre de vie, est dogmatique et illégale. Le RLP doit adopter les mêmes règles pour l'ensemble des dispositifs scellés au sol.</p> <p>f) Les règles de dédensification posées par l'article 8 du projet de RLP constituent une rupture d'égalité vis-à-vis des propriétaires d'unité foncière de moins de 10 mètres de linéaire et une atteinte non justifiée au droit de propriété.</p> <p>g) Demande le maintien de la règle d'extinction de 1h à 6h fixée par le règlement national car la plage d'extinction projetée de 0 à 6h du matin n'apporte aucune plus-value en termes de protection du cadre de vie.</p> <p>h) La limitation à 1 m² des enseignes lumineuses constitue une interdiction déguisée des enseignes numériques car elles ne peuvent pas être vues depuis la voie publique. C'est une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie des professionnels du secteur numérique.</p>
<p><u>Réponses de la municipalité :</u></p> <p>a) Le RLP n'interdit pas de manière générale et absolue la publicité numérique. Celle-ci est ouverte à tous les acteurs du secteur dans un format de 2 m² sur un mur aveugle. La réduction du format permet de limiter les consommations énergétiques qui relèvent de considérations environnementales. Le RLP réglemente de manière identique les affichages numériques pour tous les acteurs de la publicité extérieure ; en cela, le RLP ne cible pas une entreprise en particulier. Il est à noter que plusieurs acteurs de la publicité numérique travaillent déjà dans des formats réduits dans des communes comme Vannes, dont le RLP a également limité la surface de la publicité numérique.</p> <p>b) La publicité est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain (article R581-42 du code de l'environnement). D'autre part, la jurisprudence (CAA de NANCY, 3ème chambre, 19 octobre 2021, 19NC02575, Inédit au recueil Lebon) considère qu'il est tout à fait justifié de traiter différemment la publicité supportée par le mobilier urbain (car le mobilier rend avant tout un service public) contrairement aux autres formes de publicité. Le code de l'environnement fixe d'ailleurs une réglementation différente entre ces différents types de</p>		

publicité.

- c) Aux termes de l'article L581-14 du code de l'environnement (deuxième alinéa), on rappellera que « *Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.* » Le RLP permet ainsi à la commune de définir une unique zone de publicité sur son territoire. De plus, si certains secteurs présentent des caractéristiques différentes, rien n'empêche de chercher à harmoniser les règles sur une commune comme cela figure à l'article R581-73 du code de l'environnement : « *Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.* » Les zones d'activités sont bien souvent déjà très altérées en termes de paysage par la mauvaise qualité du bâti, des voiries disproportionnées, du peu d'espaces verts, et d'une surabondance de publicités, enseignes et préenseignes. Le RLP a donc cherché une harmonisation au service de la qualité de vie des habitants y compris dans ces secteurs d'activités pour ne pas reporter toute la publicité sur ces seuls secteurs.
- d) La demande de repasser à 8 m² pour la publicité numérique (partout) équivaut à ne rien faire car il s'agit des règles issues du code de l'environnement. Compte tenu de la pollution lumineuse et visuelle générée par la publicité numérique de grand format ainsi que par sa consommation énergétique (cycle de vie aussi bien que fabrication), cette demande ne correspond pas aux objectifs que ce sont donnés les élus.
- e) L'interdiction de la publicité scellée au sol permet d'éviter la surcharge de publicité en zone d'activités mais également en entrées de ville. Certains endroits comme le long de la D724 sont complètement saturés de ce type de dispositif, le cadre de vie en est particulièrement altéré. De plus, la commune a souhaité privilégier des implantations sur un mur afin de limiter la fermeture des paysages. En effet, une publicité scellée au sol ne s'appuie pas sur un support, elle opère donc une fermeture du paysage et altère plus le cadre de vie qu'une publicité sur un mur.
- f) La règle de densité retenue permet d'éviter la répétition publicitaire sur une très petite unité foncière comme c'est le cas sur certaines sections de l'avenue Jean Jaurès par exemple. C'est pour cette raison qu'un seuil de 10 mètres a été défini. L'instauration de ce seuil est motivée par des considérations environnementales relatives à la densité publicitaire.
- g) La plage d'extinction retenue 0h - 6h permet de limiter les consommations énergétiques qui relèvent de considérations environnementales. Elle permet de limiter d'une heure la consommation énergétique des publicités. L'extinction à 0h au lieu de 1h permet aussi une préservation de la biodiversité en luttant contre la pollution lumineuse. A titre d'exemple, de nombreux RLP/RLPI fixent des plages d'extinction plus importantes que 1h et 6h (RLP de Vannes, RLPi de Pontivy Communauté, RLPi de Grenoble, RLPi de la Métropole de Lyon, etc.).
- h) Les enseignes numériques utilisent les mêmes outils que la publicité numérique (écrans). Toutefois, elles pourraient être présentes en nombre bien plus important. On peut imaginer que toutes les activités économiques soit plus de 700 enseignes soient toutes transformées en enseigne numérique. L'impact sur le cadre de vie serait très dommageable (consommation énergétique, pollution visuelle, pollution lumineuse, etc.). Aussi, ces enseignes, restent possibles sur le territoire de Lanester, mais sont limitées en surface et en nombre pour éviter d'impacter trop fortement le cadre de vie des habitants. On rappelle de plus que l'entreprise Cocktail Vision avait demandé un assouplissement lors de la concertation préalable qui avait été pris en compte sur ce sujet (réintroduction des enseignes numériques).

M8	Mr René Kermagoret	S'interroge sur les effets négatifs de la publicité qui favorise la surconsommation en suscitant de faux besoins. Est en accord avec ce projet qui a le souci de préserver le cadre de vie et de limiter la publicité.
<p><u>Avis du commissaire enquêteur</u></p> <p>Les observations de Mr Kermagoret relèvent de considérations générales personnelles qui ne portent pas concrètement sur le contenu du projet de RLP, avec lequel il est d'ailleurs en accord.</p>		

7 – Synthèse de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de révision du règlement local de publicité de la ville de Lanester s'est déroulée du 14 mars au 15 avril 2022. L'affichage, les avis et rappels d'avis d'enquête dans la presse, la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête à l'hôtel de ville de Lanester, l'accès au dossier sur le site internet de la municipalité, la présence du commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences prescrits dans l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique, ont été scrupuleusement exécutés et respectés.

Au cours des quatre permanences, j'ai reçu cinq personnes dont quatre professionnels de l'affichage extérieur. Aucune inscription n'a été portée au registre d'enquête, huit courriels ont été reçus sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête publique dont trois se bornant à adresser un courrier et cinq courriers (dont deux déjà transmis par courriel) m'ont été adressés. Au total, une quarantaine d'observations ont été formulées.

Les professionnels qui se sont exprimés sont majoritairement globalement opposés au projet de règlement local de publicité en raison des interdictions et limitations importantes qu'il contient par rapport au règlement national.

Mes conclusions et mon avis font l'objet d'un document séparé.

Fait à Ploemeur, le 7 mai 2022

Le commissaire enquêteur

Joël LE ROUX



Département du Morbihan
Commune de Lanester

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet de révision du règlement local de publicité
de la ville de Lanester

ouverte du 14 mars au 15 avril 2022

**2. CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

REFERENCES :

- Arrêté municipal du 16 février 2022 portant ouverture de l'enquête publique.
- Décision du tribunal administratif de Rennes du 27 décembre 2021 portant désignation du commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

1 - Rappel du projet	3
2 - Bilan de l'enquête	4
3 - Observations formulées par le public	4
4 - Conclusions du commissaire enquêteur	5
4.1 Le choix d'une zone de publicité unique	5
4.2 Impact du projet sur l'affichage publicitaire et les préenseignes	7
4.3 Impact du projet sur les enseignes	9
5 - Avis du commissaire enquêteur	10

1 - Rappel du projet

Le règlement local de publicité de la commune de Lanester est caduc depuis le 14 janvier 2021, date limite de modification des RLP fixée par l'article L581-14-3 du code de l'environnement, suite à la refonte de la réglementation nationale de la publicité extérieure par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012.

Les principales dispositions du RLP concernent :

- La définition d'une zone de publicité unique (ZPU) sur laquelle s'appliqueront les mêmes règles. Elle correspond à l'ensemble des deux agglomérations de Lanester. Ce zonage sera également appliqué pour les préenseignes. La commune a décidé d'appliquer dans cette ZPU des règles plus restrictives correspondant à la réglementation des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, afin de réduire la pression publicitaire très forte existant sur l'entrée de ville depuis la RN 165. Le code de l'environnement prévoit en effet des dispositions différenciées en fonction de la taille de l'agglomération et de celle de l'unité urbaine. Dans cette ZPU les conditions d'implantation de la publicité seront restreintes par rapport à la réglementation nationale
- La réglementation relative aux enseignes sera la même sur la totalité du territoire communal
- Les dispositifs publicitaires seront obligatoirement muraux et leur taille limitée à 8 m²
- La publicité lumineuse sera interdite en toiture ou sur terrasse en tenant lieu (la publicité non lumineuse est interdite sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu par le règlement national)
- Les dispositifs publicitaires numériques seront eux aussi obligatoirement muraux et leur taille limitée à 2 m², cadre compris
- L'extinction nocturne des dispositifs de publicité s'étendra de 0 heures à 6 heures
- La publicité sur mobilier urbain sera limitée en taille à 2 m² et devra respecter l'extinction nocturne
- Les enseignes sont interdites sur les toitures et terrasses en tenant lieu
- Les enseignes seront interdites sur les garde-corps de balcon, les auvents et les marquises.
- Les enseignes sur support scellé au sol de plus de 1 m² seront limitées en taille à 4 m² et à 4 m de hauteur, à 8 m² et 6 m de hauteur lorsqu'elles signalent plusieurs activités
- Les enseignes sur support de moins de 1 m² seront limitées à une hauteur de 1,20 m
- Sur les clôtures, les enseignes seront limitées à un dispositif de 3 m² le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol
- Les enseignes lumineuses seront éteintes de 0 heure à 6 heures
- Les enseignes numériques seront limitées à un dispositif de 1 m² par activité et seront éteintes de 0 heure à 6 heures.

2 – Bilan de l'enquête

L'enquête publique portant sur le projet de révision du règlement local de publicité de la ville de Lanester s'est déroulée du 14 mars au 15 avril 2022. L'affichage, les avis et rappels d'avis d'enquête dans la presse, la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête à l'hôtel de ville de Lanester, l'accès au dossier sur le site de la municipalité, la présence du commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences prescrits dans l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique, ont été scrupuleusement exécutés et respectés.

Au cours des quatre permanences, j'ai reçu cinq personnes dont quatre professionnels de l'affichage extérieur. Aucune inscription n'a été portée au registre d'enquête, huit courriels ont été reçus sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête publique dont trois se bornant à adresser un courrier et cinq courriers (dont trois déjà transmis par courriel) m'ont été adressés. Au total, une quarantaine d'observations ont été formulées.

Les professionnels qui se sont exprimés sont majoritairement globalement opposés au projet de RLP en raison des interdictions et limitations importantes de publicité extérieure qu'il contient par rapport au règlement national.

Il n'y a eu qu'une observation émanant d'un habitant de la commune et aucune provenant d'associations de protection de l'environnement.

3 – Observations formulées par le public

Les professionnels qui se sont exprimés se sont déclarés opposés au contenu de ce projet pour les raisons principales suivantes :

- L'interdiction des panneaux scellés au sol sur le domaine privé va entraîner la suppression de la majorité des affichages publicitaires et préenseignes présents sur la commune, sans possibilité de compensation réelle par augmentation des affichages muraux. Cette disposition est jugée dogmatique et illégale, elle constitue un détournement de la réglementation et elle porte atteinte de façon disproportionnée à la liberté d'expression et du commerce. Elle va entraîner la cessation de l'activité de plusieurs afficheurs sur Lanester et la suppression des emplois locaux qui y sont associés. Elle organise une violation de concurrence et un monopole au profit des deux prestataires de mobilier et de panneaux urbains qui conservent intégralement leur capacité d'affichage actuelle. Elle va favoriser la publicité sur internet ;
- Le choix d'une zone de publicité unique englobant la zone résidentielle et la zone d'activités, dont les enjeux de protection du cadre de vie sont très différents, mais soumises aux mêmes règles restrictives d'affichage, n'est pas jugé pertinent ;
- La réduction trop importante des formats d'affichage (RN 12 m2, projet de RLP 8m2), notamment pour la publicité numérique (RN 8 m2, projet de RLP 2 m2) ;

Ces restrictions sont perçues comme allant entraîner une réduction de la liberté d'expression et du dynamisme économique.

Le prestataire du mobilier urbain demande à être exonéré de l'obligation d'extinction nocturne de ses publicités lumineuses.

Une société spécialisée dans l'affichage numérique considère que la limitation à 1 m2 des enseignes lumineuses constitue une interdiction déguisée des enseignes numériques car elles ne peuvent pas être vues depuis la voie publique.

Le seul particulier à s'être exprimé se dit favorable à ce projet.

Les réponses apportées par la municipalité aux observations sont restituées dans leur intégralité dans mon rapport.

4 - Conclusions du commissaire enquêteur

Dans son titre III « Protection du cadre de vie », le code de l'environnement comporte un premier chapitre intitulé « Publicité, enseignes et préenseignes » qui constitue le règlement national applicable aux collectivités locales (articles L 581-1 à 45).

L'article L581-1 précise que « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.* ».

L'article L581-9 précise que « *Dans les agglomérations, ..., la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, ..., à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.* ». Ces prescriptions réglementaires sont intégralement présentées dans la partie réglementaire du même code (articles R 581.1 à 88).

L'ensemble de ces prescriptions constituent le règlement national qui s'applique aux collectivités locales.

L'article L581-14 donne la possibilité à la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme d'élaborer un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues par le règlement national. Il précise également que « *Le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.* ».

En considération des prescriptions du code de l'environnement, des objectifs et des orientations que s'est fixés la municipalité de Lanester et des motifs de mécontentement avancés par les professionnels de l'affichage, il importe de s'assurer que le projet de règlement local constitue bien une adaptation du règlement national qui ne compromet pas le droit d'expression via la publicité extérieure ; droit garanti par la loi.

Mes conclusions porteront successivement sur le choix d'une zone de publicité unique qui est contesté, sur l'impact du projet de RLP sur l'affichage publicitaire et les préenseignes qui est jugé disproportionné et enfin sur l'impact de ce projet sur les enseignes qui a suscité moins de mécontentement..

4.1 Le choix d'une zone de publicité unique

La commune a fait le choix d'une zone de publicité unique (ZPU) au sein de laquelle s'appliqueront les mêmes règles pour la publicité et les préenseignes. Elle correspond à l'ensemble des deux agglomérations de Lanester.

La ZPU est délimitée sur la carte présentée p 81 du rapport de présentation. Elle comporte une agglomération principale et une agglomération secondaire.

L'agglomération principale de l'ordre de 9 km² comporte une partie résidentielle d'environ 6 km², au nord-est une zone attenante d'environ 1 km² comprenant les zones commerciales Géant-La Galerie et Manebos et la zone industrielle de Kerpont, à l'est la ZA de Lann Gazec d'environ 0,1 km², au sud la zone industrielle portuaire du Rohu d'environ 0,5 km² et une zone militaire d'environ 1,3 km².

L'agglomération secondaire nettement plus petite est essentiellement résidentielle.

La carte présentée dans le dossier p 51 relative au positionnement des dispositifs de publicités et de préenseignes dans l'agglomération fait apparaître les éléments suivants :

- 90% des panneaux scellés au sol se situent dans les zones commerciales et industrielle situées au nord-est de l'agglomération et un peu au-delà sur l'avenue Ambroise Croizat,
- la majorité des panneaux muraux est située au sein de la zone résidentielle, en particulier sur la rue Jean Jaurès et sur l'avenue Ambroise Croizat,
- il n'y a aucune implantation dans les zones portuaires, militaire et de Lann Gazec.

A la différence des zones résidentielles peuplées d'habitants et de promeneurs, les zones commerciales Géant-La Galerie et Manebos, ainsi que la zone industrielle de Kerpont sont des zones essentiellement de consommateurs et de travailleurs qui circulent en voiture. Il y a donc un paradoxe à maintenir une capacité réelle d'affichage publicitaire dans la zone résidentielle et à quasiment la supprimer dans ces zones de consommateurs constituées de grands bâtiments habillés de bardages, de parkings ; où aucun effort de végétalisation n'a été fait et qui ne présentent actuellement aucun enjeu significatif de préservation de la qualité du cadre de vie.

La position de la municipalité en faveur de l'affichage mural n'offre en pratique que peu de possibilités sur les bâtiments commerciaux et industriels dont les surfaces sont prioritairement utilisées pour les enseignes.

Le projet prévoit le maintien de l'affichage publicitaire scellé au sol sur le domaine public dans la limite d'un format de 2 m². La carte d'implantation des 49 panneaux urbains qui m'a été communiquée montre que la moitié de ces panneaux sont situés dans les zones commerciales et d'activités au nord-est de l'agglomération principale. La circulation dans ces zones étant essentiellement automobile, ces panneaux de 2 m² ne sont pas lisibles par les automobilistes. En pratique, j'ai dû quasiment m'arrêter pour lire les messages publicitaires.

Les professionnels de l'affichage font valoir que le RLP n'adapte pas les règles nationales au territoire considéré dans la mesure où il n'établit aucune différence entre la zone résidentielle et les zones d'activité qui est une zone économique.

La municipalité a répondu que le projet vise à améliorer la qualité des paysages y compris dans les secteurs d'activités et que la réglementation n'impose pas de différence de traitement entre ces deux types de zone. Elle maintient son choix de zone de publicité unique.

Position du commissaire enquêteur :

Le choix d'une zone de publicité unique ne m'apparaît pas pertinent car il aboutit en pratique à la quasi disparition de la publicité et des préenseignes sur le domaine privé des zones d'activités commerciales et industrielle à cause de l'interdiction de panneaux scellés au sol, alors qu'elle sera maintenue dans la zone résidentielle principale via l'affichage mural. Il me paraît plus logique de privilégier l'affichage de messages publicitaires dans les zones d'activité commerciale, là où se trouvent les consommateurs.

Par ailleurs, les capacités d'affichage préservées sur le domaine public via les panneaux urbains scellés au sol de 2 m² sont inopérantes. En effet, les messages publicitaires sur des panneaux de cette taille ne sont lisibles que par des piétons et des cyclistes ; or de tels modes de déplacement sont très peu utilisés dans ces zones où les déplacements ne se font qu'en voiture.

En conséquence il me semble nécessaire d'appliquer des possibilités d'affichage distinctes en zone résidentielle et en zone d'activité, ce qui implique des zones de publicité différenciées comme c'était le cas dans le règlement local précédent.

4.2 Impact du projet de règlement local de publicité sur l'affichage publicitaire et les préenseignes

4.2.1 panneaux publicitaires et préenseignes sur le domaine privé

La capacité d'affichage existant actuellement sur le territoire communal résulte des autorisations accordées au titre de la réglementation en vigueur au moment de leur demande d'installation.

Le règlement national de la publicité extérieure autorise l'affichage mural et l'affichage sur panneaux scellés au sol dans la limite d'un format de 12 m². Le projet de RLP interdit les panneaux scellés au sol et limite le format mural à 8m². Des règles de densité sont prévues dans le règlement national, elles ont été durcies dans le projet de règlement local.

Le rapport de présentation fournit p 54 des éléments quantitatifs sur les dispositifs scellés ou fixés au sol. Il y a actuellement 112 panneaux dont 17 de plus de 12 m², 40 compris entre 8 et 12 m² soit 10 m² en moyenne, 23 entre 3 et 8m² soit 5,5 m² en moyenne et 32 de moins de 3 m² soit 2 m² en moyenne.

J'ai pu constater sur le terrain que plus de 80% de ces panneaux sont double face. La capacité d'affichage installée actuellement (prise en compte de 80% en double face) est donc au moins égale à 1430 m².

20% des panneaux scellés au sol (dont les trois quart parce qu'ils dépassent 12 m² de surface) et 15% des panneaux muraux sont non conformes au règlement national. La réduction de la surface des dispositifs permettra pour les trois quart d'entre eux de les rendre conformes.

Il en résulte que le règlement national permet le maintien de la majeure partie de la capacité d'affichage actuelle scellée au sol alors que le règlement local entraînera sa disparition totale sur le domaine privé.

Le rapport de présentation fournit p 54 des éléments quantitatifs sur les dispositifs muraux. Il y a actuellement 30 panneaux dont 7 de plus de 12 m², 16 entre 8 et 12 m² soit 10 m² en moyenne et 7 de moins 7 m² soit 5 m² en moyenne. La surface de l'affichage mural existant est égale à 279 m² et est peu susceptible d'augmenter selon les professionnels.

Le règlement national permet le maintien de la capacité d'affichage mural actuelle alors que le projet de règlement local la réduirait à 219 m², soit une réduction de 27%.

Au total, le nouveau règlement national ne remet pas sensiblement en cause la capacité d'affichage installée sur le domaine privé alors que le projet de règlement local la fait passer de 1709 m² à 219 m², soit une division par plus de sept de la capacité d'affichage installée.

4.2.2 Panneaux publicitaires sur le domaine public

L'affichage sur le domaine public est assuré par deux prestataires, actuellement JC Decaux pour les 31 abris de bus, gérés au niveau intercommunal, le second qui dispose de 49 panneaux urbains de 2 m² double face, l'un pour la publicité, l'autre pour l'information communale au titre d'un marché passé par la ville de Lanester. Ce prestataire affiche la même publicité sur l'ensemble des 49 panneaux qui n'est renouvelée que mensuellement.

Le règlement national et le règlement local maintiennent intégralement ces possibilités.

Il en résulte que l'activité des affichistes installés sur le domaine privé qui sont multiples et travaillent pour des annonceurs différents, garantit une variété des messages publicitaires, ce qui n'est pas le cas de l'affichage réalisé sur le domaine public qui s'apparente à du matraquage publicitaire.

L'un des deux afficheurs du secteur public, le gestionnaire des abris de bus, demande le maintien de l'éclairage de des panneaux de mobilier urbain durant la nuit. Je suis en accord avec la municipalité qui fait valoir la pollution lumineuse engendrée et l'absence de trafic de bus durant la plage d'extinction.

4.2.3 Les objectifs de la municipalité et les observations des professionnels de l'affichage

Les trois objectifs à atteindre fixés par la commune pour élaborer son RLP sont la préservation de la qualité du cadre de vie des Lanestériens sur l'ensemble du territoire communal, la préservation de l'image du centre-ville et l'amélioration de la qualité visuelle des axes structurants du territoire afin de préserver les entrées de ville. Ils ont été déclinés en 8 orientations dont les quatre premières concernent la publicité et les préenseignes:

- Orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentiels et pavillonnaires ou encore l'agglomération secondaire de Lanester ;
- Orientation 2 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et en mettant en place une règle de densité plus adaptée au territoire de Lanester et notamment en zones d'activités et sur la D724 ;
- Orientation 3 : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale ;
- Orientation 4 : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numériques en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;

Je note pour ma part que l'orientation N° 1 peut être atteinte aisément dans la mesure où la municipalité maîtrise les demandes d'autorisation dès lors qu'elle dispose de son propre RLP et que l'orientation N° 2 prévoit la maîtrise des formats et des règles restrictives de densité pour mieux encadrer les dispositifs publicitaires, mais qu'elle ne prévoit pas l'interdiction des dispositifs scellés au sol.

Les professionnels de l'affichage considèrent que ce projet est trop restrictif, qu'il remet en cause le droit de faire de la publicité sur le territoire de la ville de Lanester, qu'il y a très peu de possibilités de faire de l'affichage mural dans les zones d'activités, que l'affichage numérique mural limité à 2m² est injuste car les grands formats sont autorisés pour les autres formes d'affichage, qu'il y a violation des règles de concurrence au profit des deux seuls professionnels du mobilier urbain. Ils demandent la réintégration dans le projet de panneaux scellés au sol, au moins dans les zones d'activité.

Dans sa réponse argumentée aux observations, la municipalité estime que son projet respecte le principe de la liberté d'expression. Elle considère que la publicité scellée au sol constitue la plus grande pollution visuelle sur la commune. En matière d'affichage numérique, elle précise que la réduction du format permet de limiter les consommations énergétiques. Elle fait valoir que la jurisprudence permet de justifier un traitement différencié pour la publicité supportée par le mobilier urbain. Elle maintient sa position d'interdiction des panneaux scellés au sol pour la publicité et les préenseignes du domaine privé.

Position du commissaire enquêteur :

Comme le précise l'article L581-2 du code de l'environnement, le règlement national de la publicité extérieure a été élaboré afin d'assurer la protection du cadre de vie. Il est directement applicable aux collectivités locales. Il peut être adapté dans le cadre d'un règlement local mais il ne constitue pas une simple boîte à outils dans laquelle la collectivité locale aurait la liberté de ne choisir que les éléments qui lui conviennent pour bâtir son propre règlement. En l'espèce, interdire les dispositifs scellés au sol alors qu'ils constituent avec les dispositifs muraux les deux seuls supports d'affichage va bien au-delà d'une simple adaptation du règlement national.

Je considère qu'en divisant par sept les capacités d'affichage exploitées actuellement sur le domaine privé concurrentiel, du fait de l'interdiction des dispositifs scellés au sol sur le seul domaine privé et en raison de l'absence de potentiel d'augmentation significative de l'affichage mural, le projet de RLP de la commune de Lanester outrepassa les possibilités d'adaptation du règlement national aux particularités de la ville qui ne présente pas de caractéristiques environnementales et esthétiques particulières, ni en matière de bâti, ni en matière de voirie, ni en matière paysagère.

Le maintien de la capacité d'affichage sur les panneaux urbains du domaine public ne contribue en rien à la diversité car c'est la même publicité qui est affichée pendant plusieurs semaines sur l'ensemble des panneaux urbains.

L'interdiction sur le domaine privé concurrentiel de panneaux scellés au sol de même taille que ceux autorisés sur le domaine public au profit d'une seule entreprise va créer une situation de position dominante qui sera contestable.

Dès lors, j'estime que ce projet porte atteinte de façon excessive au droit de chacun d'exprimer et de diffuser des informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, qui est garanti par l'article L581-1 du même code.

Par ailleurs, je n'adhère pas aux arguments du professionnel qui s'est exprimé en faveur de l'affichage numérique car j'ai pu constater sur site l'agressivité visuelle de ces panneaux (il y en a deux à Lanester) dont au moins un élément de l'image change chaque seconde et qui potentiellement permettent de diffuser des vidéos. En conséquence, je suis favorable à la limitation du format des panneaux numériques à 2m² tel que prévu dans le projet de règlement local.

4.3 Impact du projet de règlement local sur les enseignes.

Il est indiqué p 66 et 67 du rapport de présentation qu'il y a plus de 700 enseignes sur le territoire communal, dont 74% sont parallèles au mur, 16% scellées au sol, 4% perpendiculaires au mur qui les supporte, 4% sur clôture et 2% sur toiture ou terrasse en donnant lieu. 91% de ces enseignes sont conformes aux prescriptions du règlement national.

Les principales restrictions du projet de règlement local par rapport au règlement national concernent l'interdiction d'enseignes fixées sur les toitures ou les terrasses en donnant lieu, sur les gardes-corps de balcon, les auvents et les marquises ; la limitation à 4 m² au lieu de 12 m² des enseignes scellées au sol dans le cas général, des réductions de format diverses en particulier la limitation à 1 m² des enseignes numériques ; l'extinction des enseignes lumineuses entre 0 et 6h du matin au lieu de 1h et 6h.

La principale contestation émane d'un professionnel de l'affichage numérique qui considère que la limitation des enseignes lumineuses à 1 m² est une interdiction déguisée des enseignes numériques et que cela constitue une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie des professionnels du secteur numérique. La municipalité indique vouloir limiter leur format pour éviter d'impacter trop fortement le cadre de vie des habitants en raison d'un risque d'augmentation du nombre d'enseignes numériques, ce qui engendrerait des consommations énergétiques supplémentaires, de la pollution visuelle et de la pollution lumineuse.

Position du commissaire enquêteur :

L'interdiction des enseignes sur toitures et terrasses en donnant lieu ne vise que 2% de l'ensemble des enseignes. Les autres mesures qui concernent des réductions de format, d'emprise et des règles de positionnement plus strictes ne remettent pas en cause les possibilités d'installation des enseignes. Il s'agit bien d'une adaptation du règlement national qui n'impactera pas les activités commerciales des établissements concernés.

5 - Avis du commissaire enquêteur

Après avoir :

- étudié la réglementation nationale relative à la publicité extérieure et le dossier d'enquête,
- pris connaissance des avis des personnes publiques associées,
- rencontré les responsables municipaux et procédé à des visites du territoire communal,
- vérifié les conditions d'organisation de l'enquête à l'hôtel de ville de Lanester,
- reçu le public durant mes quatre permanences,
- analysé les observations du public et le mémoire en réponse de la municipalité.

Vu mes appréciations sur le contenu du projet et ses conséquences

Je constate et j'estime :

- que le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique, de son objet et de ses modalités ;
- que le dossier mis à la disposition du public à l'hôtel de ville de Lanester et sa version numérique disponible sur son site internet ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du contenu du projet dans des conditions satisfaisantes ;
- que l'absence de participation de la population lanestérienne témoigne d'un certain désintérêt pour ce projet, mais que les quelques professionnels qui se sont exprimés ont manifesté un fort mécontentement à son encontre ;
- que l'interdiction des enseignes sur toitures et terrasses en donnant lieu ne vise que 2% de l'ensemble des enseignes et que les autres mesures qui concernent des réductions de format, d'emprise et les règles de positionnement ne remettent pas en cause sensiblement les possibilités d'installation d'enseignes ; que cette adaptation du règlement national n'impactera pas négativement les activités commerciales des établissements du territoire communal ;
- que le choix d'une zone de publicité unique ne m'apparaît pas pertinent car il aboutit à la quasi-disparition de la publicité et des préenseignes sur le domaine privé des zones d'activités commerciales et industrielles à cause de l'interdiction de panneaux scellés au sol, alors qu'elle sera maintenue dans la zone résidentielle principale via l'affichage qui est principalement mural ; il me paraît plus logique de privilégier l'affichage de messages publicitaires dans les zones d'activités commerciales, là où se trouvent les consommateurs et où les enjeux de protection du cadre de vie sont moindres ;
- qu'en conséquence, il y a lieu de prévoir des possibilités d'affichage distinctes en zone résidentielle et en zone d'activités, ce qui implique des zones de publicité différenciées comme c'était le cas dans le règlement local précédent ;
- que, comme le précise l'article L581-2 du code de l'environnement, le règlement national de la publicité extérieure a été élaboré afin d'assurer la protection du cadre de vie ; il est directement applicable aux collectivités locales qui peuvent toutefois l'adapter mais il ne saurait être considéré comme une simple « boîte à outils » dans laquelle la collectivité aurait la liberté de ne choisir que les éléments qui lui conviennent pour bâtir son propre règlement ; en l'espèce, interdire les dispositifs scellés au sol autorisés par l'article R581-32 du code précité alors qu'ils représentent avec les dispositifs muraux les deux seuls supports d'affichage possibles va au-delà d'une simple adaptation du règlement national ;
- qu'en interdisant les dispositifs scellés au sol avec pour conséquence la division par sept des capacités d'affichage exploitées actuellement sur le domaine privé concurrentiel et en raison de l'absence de possibilités d'augmentation significative de l'affichage mural, ce projet de règlement local va bien au-delà d'une simple adaptation du règlement national aux particularités de la ville qui ne présente par ailleurs pas de caractéristiques environnementales

et esthétiques particulières, ni en matière de bâti, ni en matière de voirie, ni en matière paysagère ;

- que les capacités d'affichage préservées sur le domaine public dans les zones d'activités via les panneaux urbains de 2 m² scellés au sol sont inopérantes, les messages publicitaires sur des panneaux de cette taille n'étant lisibles que par des piétons et des cyclistes ; or de tels modes de mobilité sont très peu utilisés dans ces zones où les déplacements ne se font qu'en voiture ;
- que le maintien de la capacité d'affichage sur les panneaux urbains du domaine public ne contribue en rien à garantir la diversité de l'information car c'est la même publicité qui est affichée pendant plusieurs semaines sur l'ensemble de ces panneaux ;
- qu'il résulte de la division par sept de la capacité d'affichage existant sur le domaine privé concurrentiel et du caractère inefficace de l'affichage public que ce projet porte atteinte de façon excessive au droit de chacun « *d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes* » qui est garanti par l'article L581-1 du code de l'environnement.

En conséquence, j'émet **un avis défavorable**
au projet de révision du règlement local de publicité
de la ville de Lanester.

Fait à Ploemeur, le 12 mai 2022

Le commissaire enquêteur

Joël LE ROUX



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC – RUE MICHER BERGER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

La commune de Lanester est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZE 1295 (200 m²) située le long de la rue Michel Berger à Lanester, se présentant sous la forme d'un simple espace vert engazonné (Cf. annexe ci-dessous).

Les propriétaires de la maison située au sud de cette emprise, au 4 rue Michel Berger, ont émis le souhait d'en acquérir une partie (environ 140 m²) afin de disposer d'un terrain d'agrément plus important autour de leur maison.

Cet espace vert ne présente dans les faits aucun usage, tant récréatif que paysager.

Les modalités de cession seraient les suivantes :

- Cession au prix de 80 € / m², suivant l'estimation n° 2022-56098-21424 de France Domaine du 22 mars 2022 ;

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

- Frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur.

Préalablement à cette vente, il convient de constater la désaffectation et prononcer le déclassement de cette bande de terrain du domaine public communal.

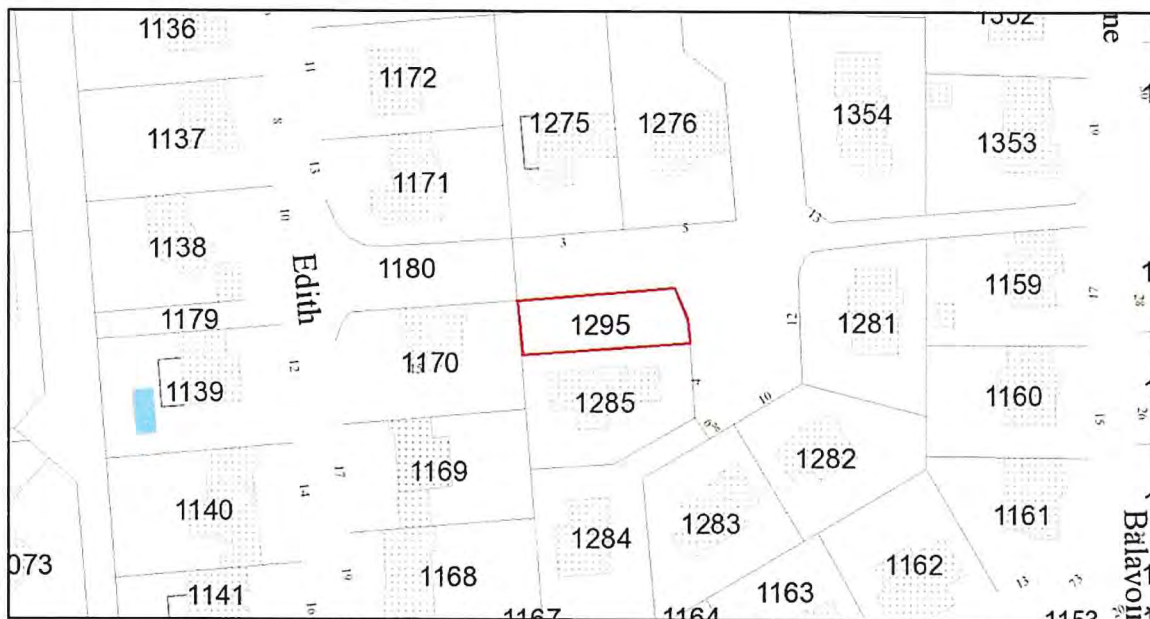
Vu le Code Général des collectivités territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21.

Vu l'art L141-3 du Code de la voirie routière.

Vu le procès-verbal de constatation de désaffectation du terrain réalisé par la police municipale en date du 22 juin 2022 (Cf. annexe).

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 11 mai 2022 pour la cession de cette emprise.

Considérant l'absence d'usage public de la parcelle et la volonté municipale de céder ce terrain pour le réaménagement précité,



Plan cadastral / parcelle ZE 1295

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : CONSTATE la désaffectation de l'emprise.

Article 2 : DECIDE le déclassement de ce terrain.

Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE - 8 AVENUE LENINE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme Rose Morellec

Une propriété bâtie située 8 Avenue Lénine comprend, au cadastre, les parcelles AH 19, AH 20 et AH 455, pour une superficie totale de 432 m².

Cependant, la clôture de cette propriété a été installée dans la continuité de l'habitation voisine.

Ainsi, une bande de terrain issue du domaine public communal, d'une superficie d'environ 90 m², a été intégrée de fait, il y a quelques années, dans ladite propriété et n'a pas fait l'objet d'une régularisation avec la Ville (Cf. plan annexe).

Il convient aujourd'hui de régulariser cette situation en engageant une procédure de cession.

France Domaine a été sollicité le 25 mars 2022 (dossier n°8249828) mais n'a pas fourni à ce jour d'estimation de la valeur vénale du bien à céder.

Une précédente estimation (n°2020-098V0350) de France Domaine en date du 16 septembre 2020 et désormais caduque, évaluait alors cette parcelle à 12 000 € avec une marge d'appréciation de 10%.

Cette dernière estimation n'avait cependant pas pris en considération le fait que cette emprise constituait initialement un délaissé qui n'avait jamais été aménagé. L'emprise, par ailleurs relativement contrainte par les règles locales d'urbanisme, n'a en outre pas vocation à accueillir du bâti. Ainsi, cette cession constitue in fine une régularisation foncière pour la commune qui n'a ni intérêt ni utilité à conserver cette emprise.

La proposition de prix ci-dessous est par conséquent en adéquation avec la destination du bien et les circonstances de la cession.

Les modalités de cession seraient les suivantes :

- Cession au prix de 6 000 € net vendeur ;
- Frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu l'art L141-3 du Code de la voirie routière,

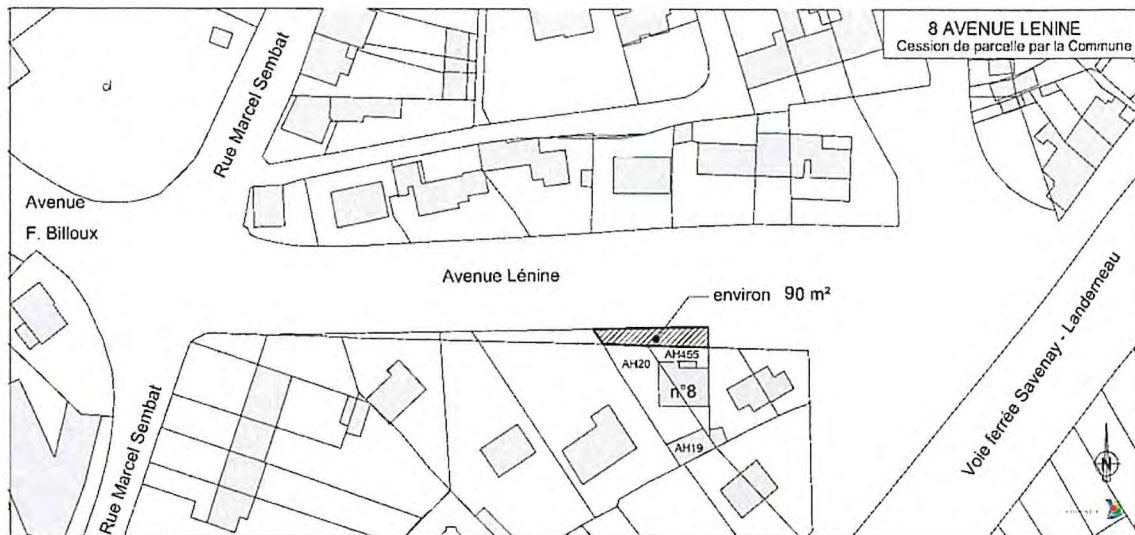
Vu la délibération du Conseil municipal du 19 mai 2022 décidant le déclassement de cette emprise communale,

Vu la présentation de la Commission Aménagement urbain - Mobilités - Transitions du 11 mai 2022,

Considérant la volonté municipale de céder cette emprise pour la régularisation foncière précitée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : DECIDE la cession de cette emprise communale aux conditions exposées.



Annexe : Plan cadastral / parcelles AH19, AH20 et AH455 et emprise du domaine public

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE - PLACETTE ROBERT CARRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

La commune de Lanester est propriétaire de deux parcelles, cadastrées AH 469 (46 m²) et AH 546 (2 m²), traversant la copropriété de l'îlot Pierre de Coubertin – Place Robert Carré à Lanester (Cf. plan en annexe).

Elles correspondent à un cheminement piétonnier, sont matérialisées au cadastre, mais dans les faits partiellement occupées par des aménagements paysagers de la copropriété.

Espacil est propriétaire de la placette Robert Carré et en partie propriétaire des collectifs situés autour de ladite placette. Au regard des besoins de réaménagement de l'immeuble et de ses abords, la commune a donc proposé une cession à Espacil.

France Domaine n'a pas donné suite à la demande d'estimation de la Ville (saisine du 19 mars 2021, numéro de dossier 3904450).

Les modalités de cession seraient les suivantes :

- Cession à titre gratuit ;
- Frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu l'art L141-3 du Code de la voirie routière,

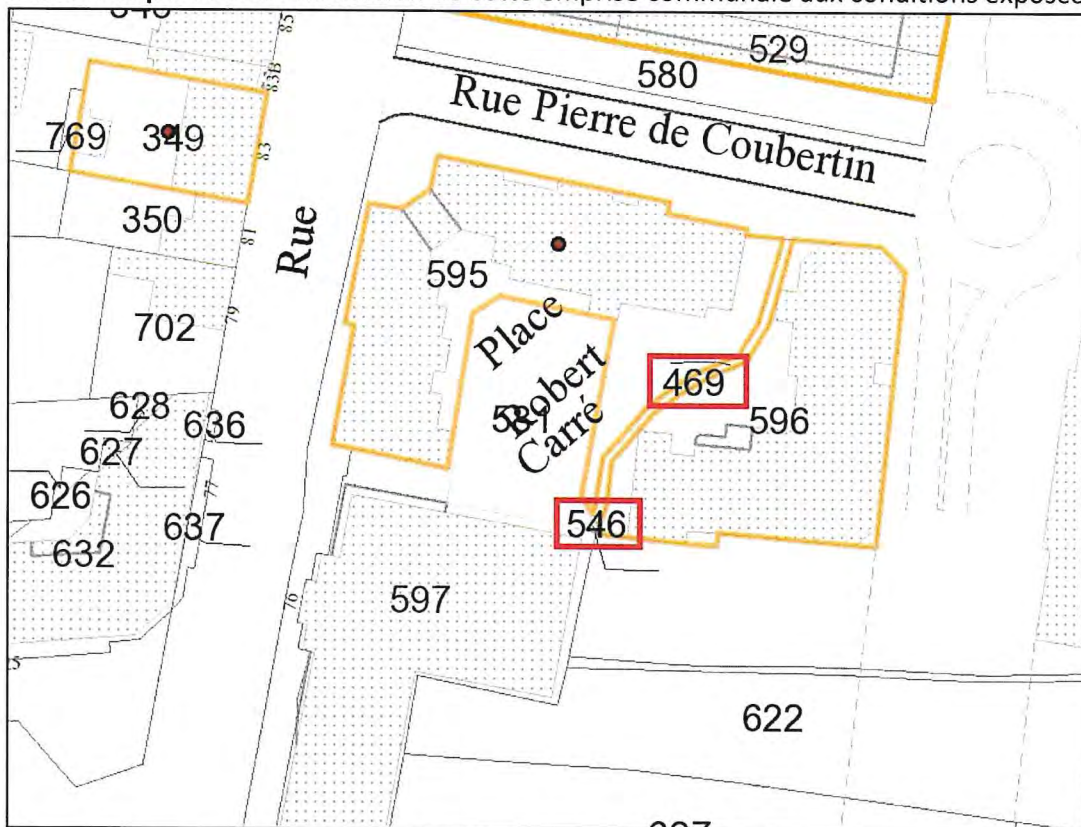
Vu la délibération du Conseil municipal du 19 mai 2022 décidant le déclassement de cette emprise communale,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement urbain - Mobilités - Transitions 30 mars 2022.

Considérant la volonté municipale de céder cette emprise pour la régularisation foncière précitée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : DECIDE la cession de cette emprise communale aux conditions exposées.



Annexe : Plan cadastral / parcelles AH 469 et AH 546

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Le budget supplémentaire principal, qui s'équilibre à **6 900 054,96 €** en investissement et **2 961 183,94 €** en fonctionnement, est un acte d'ajustement du budget de l'exercice.

Il intègre notamment la **reprise des résultats** de l'exercice 2021, dont l'affectation a été votée lors du Conseil Municipal du 19 mai 2022 :

Besoin de financement en investissement : - 1 681 471,55 € (art.001)
Restes à réaliser en dépenses : - 2 681 679,61 € (natures diverses)
Restes à réaliser en recettes : 693 913,00 € (art. 1641)

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

Affectation du fonctionnement	: 3 669 238,16 € (art. 1068)
Report de fonctionnement	: 2 751 683,94 € (art.002)

En M57, les dépenses imprévues ne participant plus à l'équilibre budgétaire (comme en M14) défini par les articles L. 1612 et suivants du CGCT, il convient de soustraire celles qui avaient été prévues au budget primitif en section de fonctionnement (- 200 000 €).

Ce Budget Supplémentaire permet **d'opérer différents transferts de crédits** entre la section de fonctionnement et la section d'investissement ou entre chapitre, **sans impact budgétaire** sur l'équilibre global du budget.

La reprise de l'excédent permet **d'ajuster des crédits en dépenses et en recettes du budget primitif 2022** dont notamment:

- Un complément de crédits de 37 000 € est nécessaire pour la réalisation complète du Diagnostic Energétique Immobilier (117 000 €). Des subventions à hauteur de 50 000 € sont sollicitées auprès de Lorient Agglomération ;
- Des crédits additionnels à hauteur de 10 000 € sont à prévoir en raison de l'organisation d'élections supplémentaires en 2022 ;
- Un complément de crédits à l'enveloppe pour les subventions exceptionnelles attribuées par la ville de 6 000 € (dépassement cette année de l'enveloppe de 9 000 € prévue au budget primitif en raison du versement de la subvention de 11 500 € pour aider les victimes de la guerre en Ukraine)
- Une enveloppe à hauteur d'un montant de 15 000 € est prévue pour des achats et aménagements liés à la protection contre le Covid ;
- Suite à la notification des bases d'imposition prévisionnelles 2022, les recettes liées à la taxe foncières sont revues à la hausse de 200 000 € ;
- Le contexte inflationniste actuel mettra en tension de nombreuses lignes de dépenses du budget municipal en 2022 et il convient dès à présent d'en réviser certaines :
 - le remboursement des repas scolaires au budget de la cuisine centrale (estimé à + 130 000 €) ;
 - les crédits affectés au paiement des énergies (+ 100 000 €) ;
 - le chapitre relatif aux dépenses en personnel pourrait être impacté dans l'hypothèse d'un dégel du point d'indice des fonctionnaires, à cet effet 130 000 € sont provisionnés.
 - en réponse aux difficultés des entreprises face à l'augmentation conséquente des prix, la ville selon la Théorie de l'Imprévision (circulaire du 30 mars 2022) est susceptible de devoir aménager les conditions d'exécution et de revoir à la hausse les prix de prestations prévues dans les contrats en cours. Aussi, une enveloppe pour provisionner cette charge supplémentaire est prévue à hauteur de 50 000 €.
- La section d'investissement propose, comme annoncé dans les résultats du compte administratif 2021, **la reprise d'enveloppes budgétaires 2021 non engagées en fin d'exercice pour un total de 1 279 675 €** qui se décomposent comme suit : 200 000 € pour la construction du bâtiment mécanique au Centre Technique Municipal (*en complément des 200 000 € inscrits au BP 2022 et des crédits à inscrire au BP 2023*), 150 000 € pour les travaux de réhabilitation (toiture et menuiseries) des Halles Galerie

rue Marcel Sembat (*en complément des 390 000 € inscrits au BP 2022*), 100 000 € pour les travaux de mise en conformité du sous-sol Barbusse, 110 000 € pour la réalisations des câblages dans les groupes scolaires (*en complément des 117 000 € inscrits au BP 2022*), 100 000 € pour la requalification du lotissement rue Joseph Le Coroller (*en complément des 70 000 € inscrits au BP 2022*), 300 000 € pour les travaux de voirie des rues Graindorge et Mauduit/ Ferry, 298 000 € pour les aménagements cyclables et 21 675 € pour des acquisitions de divers matériels de sport.

- Le budget d'investissement intègre l'inscription de **nouveaux crédits** dont notamment :

- Acquisition de trois parcelles pour réserve foncière : 683 500 €
- Solde pour l'aménagement des pistes cyclables avenue F. Mitterrand

	BP 2021	BP 2022	BS 2022	Total
dépenses				
Inscriptions budgétaires	250 000 €	100 000 €	87 000 €	437 000 €

- Solde réalisation « Chaucidou » voies communales VC 3 et VC 10

	BP 2021	BP 2022	BS 2022	Total
dépenses				
Inscriptions budgétaires	50 000 €	100 000 €	223 000 €	373 000 €
recettes				
Subventions				198 000 €

Solde Ville 175 000 €

- Remplacement du rouleau du service voirie : 13 000 €
(*actuellement, charge en location car vétusté de l'ancien*)
- Acquisition d'un camion benne : 45 000 €
(*amélioration des conditions de travail des équipes du service de la voirie*)
- Réparation sur le réseau du chauffage R. Rolland élémentaire : 15 000 €
- Etude relative aux besoins de Systèmes de Sécurité et Incendie : 10 000 €
(*Conservatoire de musique, le Studio 3ème cat et l'Ecole de Danse*)
- Favoriser les déplacements professionnels en vélos électriques : 10 000 €
(*Acquisition de vélos et aménagements relatifs*)
- Aménagement dans l'Hôtel de Ville : 12 000 €
(*Renouvellement du mobilier de la salle de réunion du 1^{er} étage*)
- Petits équipements et matériels ergonomiques : 20 000 €
(*déploiement d'un matériel visant à améliorer les conditions de travail des agents polyvalents d'entretien qui interviennent dans les écoles – opération qui sera également à prévoir en 2023*)
- Végétalisation des cours d'écoles : 20 000 €

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

(Groupe scolaire Joliot Curie – débitumisation / implantation et création d'un potager)

- Valorisation des écoles publiques : 20 000 €
- Maison du projet ANRU : 40 000 €
(Acquisition d'une structure temporaire)

- L'équilibre du budget supplémentaire 2022 est assuré par prudence avec une réduction de l'emprunt à hauteur de 294 373, 94 €.

Tableau détaillé des lignes budgétaires :

BUDGET SUPPLEMENTAIRE VILLE - 2022 - Budget principal

Gestionnaire				Libellé	Investissement		Fonctionnement	
					dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reprise des résultats								
FINANCES	01	FINA	002	Résultat de fonctionnement reporté				2 751 683,94
FINANCES	01	FINA	1068	Résultat de fonctionnement affecté		3 659 238,16		
FINANCES	01	FINA	001	Résultat investissement reporté	1 681 471,55			
FINANCES				Restes à réaliser 2021	2 681 679,61	693 913,00		
FINANCES	01	FINA	023	Transfert à la section d'investissement			2 548 177,74	
FINANCES	01	FINA	021	Transfert provenant de la section de fct			2 548 177,74	
FINANCES	01	FINA	022	Dépenses imprévues (en M57 chapitres non dotés de crédits de paiement, uniquement AP ou AE)				-200 000,00
Ajustements budgétaires								
Ajustements comptables (virements de crédits entre des chapitres)								
VOIRIE	512	ECLA	21538	FEUX TRICOU	Autres réseaux	-16 906,20		
VOIRIE	512	ECLA	6156		Maintenance		16 906,20	
NUMERIQUE	020	INFO	6156		Maintenance		-3 000,00	
NUMERIQUE	020	INFO	65818		Autres		3 000,00	
SPORT	322	SPOR	2128	TERRAINS	Terrains	-20 000,00		
SPORT	322	SPOR	61521		Entretien terrains		20 000,00	
LOGISTIQUE	020	ATEL	61358		Locations de matériel pour la sécurité des agents		2 950,00	
PERSONNEL	020	PERS	2188		Matériel divers / santé et sécurité au travail	-2 950,00		
PERSONNEL	020	PERS	64111		Rémunération principale titulaires		-35 800,00	
PERSONNEL	020	PERS	62876		Rembts de frais au GFP de rattachement (Médecine du travail Lorient Agglo : flux croisés)		33 300,00	
PERSONNEL	020	PERS	6475		Médecine du travail		2 500,00	
URBANISME	518	URBA	2111		Terrains nus (Acquisition à titre gratuit - chapitre en mouvement 041)	100,00		
URBANISME	518	URBA	1328		Subvention d'investissement non amortissables - Autres		100,00	
BATIMENTS	317	BATI	615221		Source centrale éclairage sécurité / Quai 9 (suite vandalisme)			4 500,00
CULTURE	317	Q9	75888		Remboursement assurance source centrale éclairage sécurité Quai 9			4 500,00
Ajustements demandés au BP 2022								
BATIMENTS	020	BATI	21318	COENERG	Complément Audit énergétique des bâtiments	37 000,00		
BATIMENTS	020	BATI	1321		Subvention Audit énergétique		50 000,00	
BATIMENTS	10	ENER	6216		Participation conseil en énergie Lorient Agglo		6 300,00	
CITOYEN	020	CITY	2031	HVILLE	Solde / étude aménagement accueil rez-de-chaussée HDV	5 000,00		
CITOYEN	020	CITY	6288	CONVILLE	Actions contrat de ville		5 650,00	
CITOYEN	024	CITY	6288		Quartiers d'été		9 500,00	
CITOYEN	024	CITY	74718		Subventions / Quartiers d'été			5 000,00
CITOYEN	026	VOTE	6228		Organisation élections supplémentaires (mise sous plis ...)		10 000,00	
URBANISME	518	URBA	2031		Etudes - Aménagement de la ville	4 500,00		
CULTURE	313	MDTH	6156		Maintenance RFID médiathèque		6 000,00	
PERSONNEL	020	PERS	2051		Concessions et droits similaires / Audit Civil RH	2 625,00		
FINANCES	020	FINA	65748		Subventions exceptionnelles		6 000,00	
FINANCES	01	FINA	73111		Taxe foncière (ajustement suite notification des bases évaluées)			200 000,00

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

Gestionnaire	Libellé				Investissement		Fonctionnement		
					dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Ajustements en raison du contexte : dépenses supplémentaires (Covid, Inflation...)									
PERSONNEL	020	PERS	64111		Provision 2022 / Dégel du point d'indice (hypothèse 3% au 01/09)			130 000,00	
ENSEIGNT	281	REST	62872		Remboursement repas à la restauration scolaire (augmentation prix des denrées alim.)			130 000,00	
BATIMENTS	020	ELEC	60612		Augmentation des prix des énergies			100 000,00	
SOCIAL	420	SOCI	657362		Subvention CCAS (Evolution RH - RIFSEEP, point indice, aux de puériculture)			80 000,00	
FINANCES	020	FINA	6288	COVID	Protections et aménagements COVID (masques, aménagements élections...)			15 000,00	
FINANCES	020	FINA	6815		Provision risques 2022 / réactualisations éventuelles de certains marchés publics			50 000,00	
Projets inscrits budgétairement en 2021 mais non engagés qui nécessitent une réinscription au budget 2022									
BATIMENTS	020	BATI	21318	ATELIER	Regroupement des services techniques (Bâtiment mécanique)	200 000,00			
BATIMENTS	020	BATI	21318		Programme maintien hors d'eau hors d'air Halles Galeries / rue Marcel Sembat	150 000,00			
CITOYEN	020	BATI	21318		Travaux de mise en conformité du sous-sol Barbusse	100 000,00			
ENSEIGNT	212	BATI	21312		Numérisation dans les écoles - Câblage des groupes scolaires	110 000,00			
URBANISME	518	URBA	2128		Requalification du lotissement rue Joseph Le Coroller	100 000,00			
VOIRIE	845	VOIE	2151		Rues Graindorge et Mauduit / Ferry Aménagement de voirie	300 000,00			
VOIRIE	845	VOIE	2151	VOIECYCLE	Aménagements cyclables	298 000,00			
SPORT	321	SPOR	2188		Divers matériels	21 675,00			
Ouverture de nouveaux crédits									
URBANISME	518	URBA	21318		Acquisition du 37 rue Marcel Sembat (préemption)	179 500,00			
URBANISME	518	URBA	21318		Acquisition du 26 rue Gal Petit (préemption)	254 000,00			
URBANISME	518	URBA	21318		Acquisition du 39 rue Marcel Sembat (Maison + ex atelier menuiserie) (préemption)	250 000,00			
VOIRIE	845	VOIE	2151	VOIECYCLE	Solde Avenue Mitterrand - Aménagements cyclables	87 000,00			
VOIRIE	845	VOIE	2151	VOIECYCLE	Solde Voies communales V3 V10 Chaucidou	223 000,00			
VOIRIE	845	VOIE	1321		Subventions opérations Voies communales V3 V10 Chaucidou		198 000,00		
VOIRIE	847	VOIE	215738		Rouleau de damage	13 000,00			
LOGISTIQUE	020	VEHI	21828		Acquisition / Camion benne service voirie	45 000,00			
SPORT	321	BATI	21314		Complément Centrale incendie Albert Louis Le Bail	1 800,00			
ENSEIGNEMENT	212	BATI	21312		Réhabilitation du circuit du Chauffage R. Rolland / élémentaire	15 000,00			
BATIMENTS	020	BATI	21318		Etude AMO SSI Conservatoire de Musique 3ème cat. Le Studio 3ème cat. Eco	10 000,00			
CULTURE	313	BATI	21314	MDTH	Eclairage passage en LED Tam-Tam de la Médiathèque	1 500,00			
BATIMENTS	020	BATI	21318		Complément / opération contrôle d'accès bâtiments	4 000,00			
AMENAGT	511	VERT	2158		Tondeuse cimetièrre	1 900,00			
CITOYEN	025	BATI	21316	CIMETIERE	Travaux de mise en sécurité du cimetière Corpont	6 160,00			
FINANCES	020	FINA	21828		Vélos électriques (acquisition et aménagements)	10 000,00			
FINANCES	020	FINA	21848		Aménagement de la salle de réunion du 1er étage (acq. mobilier)	12 000,00			
NUMERIQUE	020	INFO	2031		Plan Cybersécurité	35 000,00			
NUMERIQUE	020	INFO	1321		Subvention de l'Etat sur le plan cybersécurité		35 000,00		
CULTURE	311	MUSI	2188	MUSIQUE	Instruments Klass Bagad	9 000,00			
ENSEIGNEMENT	212	ENSG	6068		Petits équipements et matériels ergonomiques / écoles pour agents		20 000,00		
ENSEIGNEMENT	212	ENSG	2128		Végétalisation cour d'écoles	20 000,00			
ENSEIGNEMENT	212	ENSG	2188		Valorisation des écoles publiques	20 000,00			
URBANISME	518	URBA	2188	ERFRESHOU	Maison du projet ANRU (lieu de concertation)	40 000,00			
CITOYEN	020	BATI	21318	JC2	Divers aménagements (stores, signalétique ...) Maison vie associative et cito	8 000,00			
FINANCES	01	DETT	1641	ETTECOMM	Emprunt		-294 373,94		
Total actuel						6 900 054,96	6 900 054,96	2 961 183,94	2 961 183,94

Vu le tableau détaillé des lignes budgétaires présenté ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables,

Vu les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes de la ville pour l'exercice 2022, les comptes administratifs pour l'exercice 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 21 juin 2022,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2022 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2021, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, sauf 4 abstentions
(Pascal FLEGEAU, Carmen LE BORGNIC, Claudine DE BRASSIER, Vincent KERYVIN)**

Article unique : APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget principal de la Ville.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le
Affiché le 13/07/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 DE LA CUISINE CENTRALE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET	donne pouvoir à	Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND	d°	à M. PERON
Mme DE BRASSIER	d°	à M. FLEGEAU
M. KERYVIN	d°	à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY	d°	à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC	d°	à M. LE GUENNEC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
Mme MAHO		
M. MEGEL		
M. SCHEUER		

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

BUDGETS ANNEXES

Les budgets supplémentaires sont essentiellement liés à la reprise des résultats 2021 :

Budget Cuisine Centrale :

Le déficit de fonctionnement 2021 reporté s'inscrit à l'article 002 en dépense pour 4 732,66 €.

Le résultat d'investissement (art. 001) est inscrit en recette pour 25 614,69 €.

L'équilibre du budget supplémentaire s'obtient par une inscription en recettes de fonctionnement par la vente de repas pour 130 000 € (montant prévu au budget principal de la ville) et en dépenses de fonctionnement par une augmentation des achats en denrées

alimentaires (forte inflation constatée dans ce secteur) et par la prévision d'une enveloppe sur la masse salariale dans l'hypothèse du dégel du point d'indice.

Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reprise des résultats					
001	Résultat d'investissement reporté		25 614,69		
002	Résultat de fonctionnement reporté			4 732,66	
1068	Résultat de fonctionnement affecté				
	Restes à réaliser 2021	80 774,81			
023	Virement à la section d'investissement			55 160,12	
021	Virement de la section de fonctionnement		55 160,12		
Autres opérations					
60623	Alimentation (hausse des denrées alimentaires)			65 107,22	
64111	Provision - Dégel point d'indice			5 000,00	
7067	Prestation de service (vente de repas)				130 000,00
		80 774,81	80 774,81	130 000,00	130 000,00

Vu le tableau détaillé ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables,

Vu les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes de la ville pour l'exercice 2022, les comptes administratifs pour l'exercice 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 21 juin 2022,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2022 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2021, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, sauf 4 abstentions
 (Pascal FLEGEAU, Carmen LE BORGNIC, Claudine DE BRASSIER, Vincent KERYVIN)**

Article unique : APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget annexe de la Cuisine centrale.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13 JUIL. 2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 DU BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

BUDGETS ANNEXES

Les budgets supplémentaires sont essentiellement liés à la reprise des résultats 2021 :

Budget Pompes Funèbres :

Le résultat de fonctionnement reporté s'établit à 227 994,22 € (art. 002).

Le résultat d'investissement est inscrit en dépense pour 15 411,28 € (art. 001).

L'équilibre du budget supplémentaire s'obtient par une inscription en dépenses d'investissement pour des travaux à hauteur de 203 405,50 € et pour un complément de 40 000 € pour l'acquisition d'un corbillard (60 000 € prévus au BP 2022).

Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reprise des résultats					
001	Résultat d'investissement reporté		15 411,28		
002	Résultat de fonctionnement reporté				227 994,22
1068	Résultat de fonctionnement affecté				
	Restes à réaliser 2021				
023	Virement à la section d'investissement			227 994,22	
021	Virement à la section de fonctionnement		227 994,22		
Ajouts et retrais de Crédits Budgétaires					
2182	Matériel de transport	40 000,00			
2131	Aménagement bâtiment	203 405,50			
		243 405,50	243 405,50	227 994,22	227 994,22

Vu le tableau détaillé des lignes budgétaires annexé au présent bordereau,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 et suivants,
 Vu les instructions budgétaires et comptables,
 Vu les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes de la ville pour l'exercice 2022, les comptes administratifs pour l'exercice 2021,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 21 juin 2022,
 Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2022 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2021, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, sauf 4 abstentions
 (Pascal FLEGEAU, Carmen LE BORGNIC, Claudine DE BRASSIER, Vincent KERYVIN)**

Article unique : APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget annexe des Pompes Funèbres.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le
 Affiché le 13/07/2022
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 DU BUDGET ANNEXE DE LA HALTE NAUTIQUE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

BUDGETS ANNEXES

Les budgets supplémentaires sont essentiellement liés à la reprise des résultats 2021 :

Budget Halte Nautique :

Le report de fonctionnement est inscrit en dépense pour 30 634,34 € à l'article 002, financé par des recettes de prestations de service.

Le report d'investissement est inscrit en recette à l'article 001 pour 44 965,04 €.

L'équilibre du budget supplémentaire s'obtient par une inscription budgétaire en dépense de travaux.

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
 Reçu en préfecture le 12/07/2022
 Affiché le
 ID : 056-215600982-20220630-2022_04_11-DE

Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reprise des résultats					
001	Résultat d'investissement reporté		44 965,04		
002	Résultat de fonctionnement reporté			30 634,34	
023	Virement à la section d'investissement				
021	Virement à la section de fonctionnement				
Ajouts et retraits de Crédits Budgétaires					
2188	Rénovation mouillages	44 965,04			
706	Prestation de service				30 634,34
		44 965,04	44 965,04	30 634,34	30 634,34

Vu le tableau détaillé des lignes budgétaires annexé au présent bordereau,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 et suivants,
 Vu les instructions budgétaires et comptables,
 Vu les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes de la ville pour l'exercice 2022, les comptes administratifs pour l'exercice 2021,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 21 juin 2022,
 Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2022 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2021, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, sauf 4 abstentions
 (Pascal FLEGEAU, Carmen LE BORGNIC, Claudine DE BRASSIER, Vincent KERYVIN)**

Article unique : APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget annexe de la Halte Nautique.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le
 Affiché le 13/07/2022
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE POUR 2021

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. COQUELIN

Il appartient aux communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, de présenter chaque année un état des actions menées en matière de développement social urbain et à ce titre, financées par cette dotation.

Pour rappel, la DSU est une composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par l'Etat aux Collectivités Territoriales.

Elle s'établissait en 2021 à 1 355 589 €, en progression de 3,44 %.

Vu l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015,

Vu Le tableau annexé qui reprend des actions menées par la ville en matière de développement social urbain,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 21 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : SE PRONONCE sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine 2021 selon le tableau en annexe.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Carreric', written below the text of the attestation.

RAPPORT D' ACTIONS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN MENEES EN 2021 PAR LA COLLECTIVITE

	Charges générales	Masse salariale	Montant total
Dynamique citoyenne et démocratie participative <i>(Politique de la ville, Assises de la citoyenneté, lieux de rencontre...)</i>	94 388	262 977	357 365
Médiation dans les quartiers <i>(Animation des maisons de quartier)</i>	2 634	201 513	204 147
Rénovation de salles de loisirs dans les quartiers <i>(mutualisation des locaux associatifs dans la ville)</i>	8 518		8 518
Organisation d'activités sportives <i>(Animations, transport piscine, participations hors subventions)</i>	263 850	81 680	345 530
Animations jeunesse <i>(Espace jeunes, accueil jeunes extrascolaire, séjours, PIJ)</i>	54 671	96 342	151 013
Médiation culturelle <i>(Animations et actions spécifiques de médiation auprès des habitants)</i>	2 786	112 536	115 322
Animations culturelles urbaines <i>(Spectacles gratuits de plein air, expositions...)</i>	46 108	86 581	132 689
Actions sociales en faveur de la population <i>(sous forme de subvention au CCAS) (petite enfance, épicerie solidaire, secours d'urgence...)</i>	1 200 000		1 200 000
Subvention sauvegarde de l'enfance <i>(prévention spécialisée)</i>	50 000		50 000
Cyberlan <i>(Accueil et mise à disposition d'équipements numériques connectés)</i>		41 937	41 937
Aides au ravalement	14 849		14 849
Jeux de plein air <i>(Entretien des aires de jeux urbaines à destination des familles)</i>	12 946		12 946
Projets citoyens du budget participatif <i>(éléments de communication, aire de jeu inclusive et projet 'Terre vivante chez LAN ESTER))</i>	51 191		51 191
TOTAL	1 801 941	883 566	2 685 507

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX SYNDICATS PROFESSIONNELS POUR 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

Suivant l'article L 2251-3-1 du CGCT, les communes ainsi que leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées doivent exercer une mission d'intérêt général, ne procéder à aucun reversement à d'autres personnes morales et sont tenues de présenter un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.

Le budget primitif 2022 prévoit d'augmenter de 1% le montant des subventions versées en 2021. L'enveloppe allouée aux associations et aux syndicats professionnels pour l'année 2022 serait ainsi de de **6 246,07 €** (6 184,23 € en 2021 + 1%).

Pour mémoire, la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité a redéfini l'an passé les modalités et les clés de répartition de cette enveloppe pour actualiser les montants attribués en fonction des résultats des élections professionnelles dans les secteurs publics et privés.

Considérant que l'audience syndicale dans les secteurs publics et privés est la même que l'an passé, il est proposé d'attribuer les subventions comme suit :

ASSOCIATIONS	Attribution 2021	Attribution 2022
Meilleur ouvrier de France M.O.F.	88,88	89,77
CFTC - Union locale des syndicats CFTC de Lorient et sa région	465,80	470,46
CFTC - Association des retraités CFTC de Lorient et sa région	53,90	54,44
SUD - Syndicat SUD CT 56	315,43	318,59
FO - Union départementale FO du Morbihan	939,44	948,83
FO - Association des retraités et veufs FO de Lorient et sa région	104,93	105,98

ASSOCIATIONS	Attribution 2021	Attribution 2022
CGT - Union locale CGT Lanester et sa région	1 284,28	1 297,12
CGT - Union syndicale des retraités CGT du Morbihan - U.S.R. C.G.T. 56	142,08	143,50
CFDT - Union locale CFDT du pays de Lorient	1 372,38	1 386,10
CFDT - Union locale des retraités CFDT de Lorient et de sa région - U.L.R.C.F.D.T.	151,57	153,09
UNSA - Union locale UNSA du pays de Lorient	482,79	487,62
CFE CGC	561,02	566,63
FSU - Fédération syndicale unitaire du Morbihan	221,73	223,95
TOTAL	6 184,23	6 246,07

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2022.

Vu l'article L. 2251-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les orientations budgétaires pour l'année 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 21 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : SE PRONONCE sur l'attribution des subventions aux associations et aux syndicats professionnels au titre de l'année 2022 selon le tableau ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PAYFIP POUR LES TITRES EMIS PAR LA COLLECTIVITE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, indique que les collectivités dont le montant des recettes est supérieur ou égal à 1 000 000 € doivent proposer le paiement en ligne. Pour offrir de nouveaux services aux usagers de notre collectivité et satisfaire à l'obligation de généralisation de l'offre de paiement en ligne, il est proposé d'offrir un nouveau mode de paiement par internet pour toutes les recettes encaissables du budget principal de la ville et des trois budgets annexes.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé "PayFiP" dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes. PayFiP offre à l'utilisateur le choix entre un

paiement par carte bancaire ou un paiement par prélèvement unique. Ce dispositif peut être mis en œuvre soit à partir du site internet de la ville, soit à partir de l'adresse www.payfip.gouv.fr et intègre dans les 2 cas, un serveur de télépaiement par carte bancaire. Ceci est sans frais pour la collectivité, hormis le coût du commissionnement qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire pour le paiement par carte bancaire. Les tarifs en vigueur sont :

Il permet à l'usager de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire tout en conservant l'initiative du paiement (service sécurisé, gratuit et disponible 24h/24 et 7J/7), et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité. Cela concerne l'ensemble des titres émis par la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1 ;

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le projet de convention annexé proposé par la DGFIP ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 21 juin 2022 ;

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement sécurisé en ligne, accessible gratuitement aux usagers ;

Considérant que l'offre de paiement PayFiP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service PayFiP mais aussi par prélèvement SEPA unique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la mise en place du paiement par internet et l'adhésion de la commune au service PayFiP, développé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Article 2 : AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du dispositif.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au Budget Principal et aux Budgets annexes concernés.

Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE EUROVIA BRETAGNE
– MARCHÉ PUBLIC DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Dans un contexte d'instabilité et d'augmentation conséquente des prix, les entreprises de plusieurs secteurs d'activité font face actuellement à des difficultés pouvant se répercuter dans l'exécution de certains marchés publics dont l'équilibre financier serait bouleversé. Cette situation peut mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés et par voie de conséquence, la continuité même des services publics.

Par une circulaire du 30 mars 2022, le premier ministre sensibilise les acheteurs publics à la dégradation actuelle des conditions économiques et préconise d'aménager les conditions d'exécution des contrats en cours lorsque cela est nécessaire.

Dans un courrier du 28 février dernier, la société EUROVIA BRETAGNE, titulaire de l'accord-cadre à bons de commande numéro 2020-12 - lot n° 1 Travaux d'aménagement de voirie-notifié le 4 novembre 2020 et d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, sollicite la ville pour un réexamen des conditions économiques fixées par ce contrat qui lui sont préjudiciables. Elle expose ainsi que son activité notamment pour ce qui concerne la production d'enrobés est fort sensible aux prix impactés par la crise actuelle (coûts de l'énergie, des matières premières, des transports...) et que certains de ses fournisseurs limitent leurs quantités d'achat (en prévision d'un possible phénomène de pénurie) ou leur ont déjà appliqué des révisions de prix à la hausse. Elle se trouve face à des circonstances qu'elle ne pouvait anticiper au moment de la remise de son offre et auxquelles elle n'est plus en mesure de faire face.

Etant donné que l'évènement affectant l'exécution du contrat était effectivement imprévisible au moment de la conclusion du contrat, qu'il est d'un fait étranger à la volonté de la ville de Lanester et de l'entreprise EUROVIA BRETAGNE et qu'il entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisibles de leurs charges économique permet de recourir à la théorie de l'imprévision pour aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat.

Ainsi, selon la jurisprudence relative à théorie de l'imprévision, les contrats peuvent être modifiés pour compenser une partie des charges supplémentaires supportées par le titulaire, généralement qualifiées d'« extracontractuelles » parce que non prévues lors de la conclusion du contrat. Pour ce faire, il revient aux deux parties de conclure un protocole transactionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2197-5 qui permet la modification d'un marché quand celle-ci est rendue nécessaire par les circonstances,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 21 juin 2022 ;

Vu le projet de protocole transactionnel joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le protocole transactionnel portant indemnisation à la société EUROVIA BRETAGNE dans le cadre de la théorie de l'imprévision.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et l'ensemble des documents relatifs à son application afin d'indemniser la société EUROVIA BRETAGNE dans le cadre de la théorie de l'imprévision.

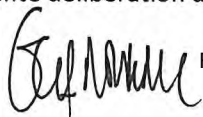
Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
MAISONS DE QUARTIER – CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS « QUARTIERS EN TRANSITION »

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. ALLENO

La crise sanitaire a indéniablement dégradé le tissu social et accentué le repli de certaines personnes, en venant exacerber un climat général où les liens sociaux se distendent et le vivre-ensemble apparaît altéré. Pour répondre à cet enjeu, une action volontariste apparaît ainsi pertinente sur la notion de « communs », en cohérence avec les objectifs de la politique de la Ville qui entend renforcer le vivre-ensemble et le « Faire République ».

La proximité au sens politique, c'est en quelque sorte l'expérience que fait l'individu de la collectivité. La réponse proposée par la politique de la ville de Lanester passe par la proposition de communs, qui fait référence à un ancien mode de gestion des pâturages et du patrimoine vernaculaire.

Les maisons de quartiers constituent un outil pertinent pour la mise en œuvre de cette action. La mise à disposition d'équipements essentiels, proposée en leur sein, a pour objectif de faire venir des non habitués, d'être un prétexte pour des moments informels de convivialité ou plus formels sous forme par exemple d'ateliers.

Pour engager ces dynamiques et expérimentations sociales des communs, la Ville saisit l'opportunité de la création du Polunik dans le cadre de l'opération P.R.I.R. Kerfrehour – La Châtaigneraie. Dans ce Polunik, 600 m² seront en effet dédiés à la Maison de quartier. Cependant, l'acquisition de ces surfaces en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) ne comprend pas de mobilier intégré, banque d'accueil, plans de travail, ni d'aménagements extérieurs (préau, abri vélo ...).

La création de cette nouvelle maison de quartier est l'occasion de réfléchir avec les habitants à des aménagements et mobiliers pratiques pouvant potentiellement concerner l'ensemble des maisons et locaux publics de quartier.

Ce projet s'inscrit dans les orientations de l'appel à projet (AAP) « Quartiers en transitions » de la Région Bretagne. Cet AAP vise à accompagner les projets d'investissement qui permettent d'engager les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les transitions climatiques, écologiques, énergétiques, économiques, numériques et solidaires. Les maisons de quartier de Kerfrehour (futur Polunik) et de Kesler-Devillers (L'Eskale) sont situées en quartier prioritaire de la ville et peuvent donc y prétendre.

L'AAP prévoit un financement maximum de 50% du montant H.T. du projet et un montant d'aide maximum de 300 000 €.

Ce financement permettrait de proposer des équipements et un agencement fonctionnel répondant à la mise en œuvre des communs par :

- une mission de maîtrise d'œuvre et la co-conception des aménagements à réaliser avec les habitants ;
- la réalisation des travaux d'aménagement intérieurs et extérieur immédiat du Polunik et de l'Eskale ;
- l'acquisition d'équipements destinés aux communs et leur installation : abri-vélos et vélos partagés, cuves à eau pour les jardins partagés, ateliers ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-21-1° et L.2122-22-4°,

Vu l'avis favorable de la Commission Participation Citoyenne et Associative, Logement, Politique de la Ville et Rénovation urbaine réunie le 16 juin 2022,

Considérant l'appel à projet « Quartiers en transition » de la Région Bretagne,

Considérant le projet municipal de développement des « communs » dans les maisons de quartier,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires au financement du projet, notamment à répondre à l'appel à projet régional « Quartiers en transition ».

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces demandes de subvention.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
PROJET DE REMPLACEMENT DU SOL SPORTIF DE LÉO LAGRANGE – DEMANDE DE SUBVENTION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. GARAUD

La commune de Lanester a validé le projet de remplacement du sol sportif du gymnase Léo Lagrange et a inscrit au budget 2022 un montant de 100 000 € HT.

L'appel d'offre a été publié le 29 mars 2022, et attribué pour un montant de 83 968,20 € HT.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 21314 - 321.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 20 juin 2022,

Considérant qu'il y a nécessité de réaliser les travaux,

Considérant le dispositif de soutien du Conseil départemental à l'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental, dans le cadre du Programme de Solidarité Territoriale, pour le remplacement du sol sportif du gymnase Léo Lagrange.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

TARIFICATION DE L'ATELIER MUNICIPAL D'ARTS PLASTIQUES ET DU
CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE – ANNEE 2022-2023

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Monsieur LE BLE

Il est proposé au Conseil Municipal d'examiner les tarifs de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques et du Conservatoire Musique et Danse.

A noter l'insertion de nouveaux tarifs en lien avec l'ouverture d'offres nouvelles au sein du conservatoire.

CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE : Au-delà des tarifs précisés en annexe, d'autres spécificités sont à prendre en compte.

1) TARIFS & LOCATIONS D'INSTRUMENTS

S'agissant des tarifs du Conservatoire Musique et Danse et de la location des instruments, ils sont détaillés, pour l'année scolaire 2022-2023, dans l'annexe jointe. Il est proposé, pour l'année 2022-2023, de maintenir les tarifs 2021-2022 conformément aux orientations budgétaires 2022.

Les recettes seront enregistrées au code nature 7062 fonction 311 du Budget de la Ville.

2) SORTIE PEDAGOGIQUE

Le conservatoire de Lanester favorise l'accompagnement au spectacle des élèves en organisant des sorties pédagogiques.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé de maintenir à **5 €** la participation par élève par sortie.

Les recettes seront enregistrées au code nature 7062 fonction 311 du Budget de la Ville.

3) VACATION DE JURY D'EXAMEN

Des professeurs et directeurs de conservatoires de Musique et de Danse participent au jury pour les examens du conservatoire.

Pour 2022-2023, cette vacation est maintenue au montant 2016, soit **55.30 €**.

Les frais de déplacement sont remboursés sur la base des taux des indemnités kilométriques suivant l'arrêté en vigueur.

Cette dépense sera imputée au code nature 6251 fonction 311 du Budget de la Ville.

4) PARTICIPATION AUX GALAS

Pour l'année 2022-2023, il est proposé de maintenir la participation des familles, aux frais d'organisation des galas comme suit ;

CATEGORIES	PARTICIPATION
PLEIN TARIF (+18 ans)	5 €
TARIF REDUIT (de 12 à 18 ans)	3 €
EXONERE (-12 ans)	0 €

Les recettes sont enregistrées au code nature 7062, fonction 311 du Budget de la Ville.

ATELIER MUNICIPAL D'ARTS PLASTIQUES

S'agissant des tarifs de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé, de maintenir les tarifs 2021-2022 conformément aux orientations budgétaires 2022.

	LANESTER		EXTERIEUR	
	2021/2022	2022/2023	2021/2022	2022/2023
ADULTE (Minimum)	46,68 €	46,68 €		
ADULTE (Maximum)	196,01 €	196,01 €	394,13 €	394,13 €
ENFANTS (éveil 5-6 ans)	35,00 €	35,00 €	315,30 €	315,30 €
ENFANTS (Minimum)	39,59 €	39,59 €		
ENFANTS (Maximum)	155,76 €	155,76 €	315,30 €	315,30 €
STAGE ADULTE VACANCES	90,00 €	90,00 €	180,00 €	180,00 €

Les recettes seront enregistrées au code nature 7062 fonction 312 du Budget de la Ville

REGLES COMMUNES AUX DEUX SERVICES MUNICIPAUX CONCERNANT LA FACTURATION:

1. **Le calendrier de facturation des activités**

- ✓ Facturation dès fin octobre des activités pratiquées
- ✓ Possibilité d'un paiement en deux échéances égales (octobre et décembre)
- ✓ Le tarif Lanestérien est réservé aux usagers domiciliés à Lanester au moment de la facturation.

2. **Abandon de cours**

- ✓ 3 cours d'essai (présence effective) sont octroyés par année scolaire avant validation définitive de l'inscription (3 cours pour l'AMAP et 3 semaines pour le conservatoire). Les cours d'essai peuvent intervenir en cours d'année en cas d'inscription tardive.
- ✓ Les seules dérogations à ces principes figurent ci-dessous. Elles obéissent alors au principe du « tout trimestre commencé est dû ».

A titre dérogatoire la facturation du service peut être revue à la baisse en raison d'un arrêt définitif de la pratique culturelle en cours d'année scolaire, dans les seuls cas suivants :

1. SANTE : sur présentation d'un certificat médical spécifique à la pratique et d'un minimum de 2 mois (soit 8 semaines)
2. CHANGEMENT SITUATION FAMILIALE (déménagement, mutation, séparation familiale): sur présentation d'un justificatif de changement de situation emportant un changement de résidence à plus de 30 km de Lanester.
3. PROBLEME DU FAIT DE LA STRUCTURE : Facturation réduite de 10% en cas d'absence d'un enseignant au minimum 1 mois (4 semaines) et non remplacé. Si fermeture de la structure au-delà d'un mois, évaluation spécifique par le Conseil Municipal (ex covid19)

Pour les 2 premiers cas d'ouverture à réduction le principe de « tout trimestre commencé est dû » s'applique.

3. **Abattements:** sont exclus du champ des abattements la location d'instrument, les cours d'éveil musique et danse, le parcours de barre à terre, les pratiques collectives, la formation musicale, les stages, les galas, les spectacles et les sorties pédagogiques. Le tarif le plus élevé est celui retenu en premier et ne peut donc faire l'objet d'aucun abattement. Les abattements concernent les activités proposées par le conservatoire et celle proposées par l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques.
- ✓ Abattement de 50% pour les Lanestériens qui pratiquent plusieurs disciplines ou pour plusieurs inscriptions au sein d'une même famille Lanestérienne.
 - ✓ L'abattement de 50% consenti à une personne extérieure inscrite dans plusieurs disciplines est maintenu. Celui consenti à partir de la deuxième personne d'une même famille extérieure inscrite est supprimé

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle réunie le 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : VALIDE les tarifs de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques et du Conservatoire année 2022-2023 tels qu'énoncés ci-dessus (détail de la tarification du Conservatoire en annexe).

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



A blue circular official stamp of the Mairie de Lanester is positioned above a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LANESTER' at the top and '20207 (LAN)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written over the stamp.

Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Carreric', is written below the text.

**Annexe 1/
 Conservatoire Musique et Danse
 Grille tarifaire 2022 / 2023**

	LANESTER								Hors LANESTER				
	Enfants - Etudiants				Adultes				Enfants-Etudiants		Adultes		
	2021-2022		2022-2023		2021-2022		2022-2023		2021-2022	2022-2023	2021-2022	2022-2023	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi					
Parcours Initiation													
Éveil musique et danse les 4 ans et les 5 ans (**)		35 €		35 €						367,86 €	367,86 €		
Atelier Découverte les 6 ans		70 €		70 €						367,86 €	367,86 €		
Danse Initiation les 7 ans		70 €		70 €						367,86 €	367,86 €		
Eveil art dramatique (8 - 11 ans)				70 €							367,86 €		
Initiation art dramatique (12 - 15 ans)				70 €							367,86 €		
Les Coursus													
Musique : 1 ^{er} Cycle	53,08 €	270,69 €	53,08 €	270,69 €						547,57 €	547,57 €		
Musique : 2 ^{ème} Cycle	65,82 €	334,37 €	65,82 €	334,37 €						610,64 €	610,64 €		
Musique : 3 ^{ème} Cycle	76,43 €	387,45 €	76,43 €	387,45 €						664,24 €	664,24 €		
Cycles de Musique Traditionnelle (Instrument et Culture-Fm Trad)	53,08 €	270,69 €	53,08 €	270,69 €						547,57 €	547,57 €		
Danse Classique et modern'jazz	36,09 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €						367,86 €	367,86 €		
Art dramatique 1er cycle			36,09 €	180,46 €							367,86 €		
Les Parcours Personnalisés													
1 Parcours instrumental (enfants et étudiants)	53,08 €	270,69 €	53,08 €	270,69 €						547,57 €	547,57 €		
1 Parcours Adultes (débutant-4 premières années)					65,82 €	334,37 €	65,82 €	334,37 €				669,49 €	669,49 €
1 Parcours Adultes (confirmé-à 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années) (sans cours de FM)					53,08 €	270,69 €	53,08 €	270,69 €				547,57 €	547,57 €
1 Parcours Jazz (musique Ado/Adultes)	36,09 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €	367,86 €	367,86 €	367,86 €	367,86 €	367,86 €
1 Parcours Trad (musique Ado/Adultes)	36,09 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €	367,86 €	367,86 €	367,86 €	367,86 €	367,86 €
1 Parcours Danse Ado/Adultes	36,09 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €	367,86 €	367,86 €	367,86 €	367,86 €	367,86 €
1 Parcours Barre à Terre (**)					21,23 €	106,15 €	21,23 €	106,15 €				212,30 €	212,30 €
1 Parcours spécialisé	36,12 €	180,46 €	36,12 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €	36,09 €	180,46 €				367,86 €	367,86 €
La formation musicale													
Cours de formation musicale (**)	14,86 €	74,31 €	14,86 €	74,31 €	21,23 €	106,15 €	21,23 €	106,15 €	149,24 €	149,24 €		214,43 €	214,43 €
Les pratiques collectives (**)													
<i>Les élèves inscrits dans un des cursus doivent suivre une pratique collective et/ou atelier sans supplément de tarif. Le choix de la pratique collective et/ou atelier est retenu par l'équipe pédagogique. Par contre, une inscription supplémentaire, si elle est possible, génère un coût supplémentaire</i>													
Parcours chant choral - Orchestres - Ensembles Instrumentaux - Ateliers - Cie de danse de l'école -Ateliers Arts numériques		53,08 €		53,08 €		53,08 €		53,08 €	106,15 €	106,15 €	106,15 €	106,15 €	106,15 €
Location d'instrument (**)	1 ^{ère} Année	35 €		35,00 €		35 €		35,00 €	75 €	75 €	75 €	75 €	75 €
	2 ^{ème} Année	70 €		70,00 €		70 €		70,00 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €

(**) hors système d'abattement

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

ATELIER MUNICIPAL D'ARTS PLASTIQUES : REGLEMENT INTERIEUR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme Annick Le Gal

A ce jour, l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques ne dispose pas de règlement intérieur. Si cette situation n'est pas pénalisante, il est pour autant proposé, dans l'intérêt des usagers comme de la collectivité, de préciser les règles de vie et de fonctionnement de l'Atelier.

Ci-joint une proposition de règlement intérieur.

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle réunie le 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE la mise en application du règlement intérieur de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques comme proposé ci-joint.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le
Affiché le 13/07/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ATELIER MUNICIPAL D'ARTS PLASTIQUES

Préambule : Démarche de l'Atelier Municipal Arts Plastiques

L'Atelier Municipal d'Arts Plastiques est un service public proposé par la Ville de Lanester dont l'objet est la découverte de différentes pratiques des techniques de l'art, l'apprentissage en lien avec les grands mouvements et artistes de l'histoire de l'art ancienne et contemporaine, puis la maîtrise et surtout le plaisir de la pratique des arts plastiques.

L'Atelier propose des cours d'arts plastiques adaptés à tous les niveaux, pour les enfants et adultes de 4 ans à plus. En pratiquant différentes techniques, les élèves de l'atelier sont initiés à découvrir une démarche artistique, à s'épanouir avec diverses propositions créatives. Ainsi, les cours de l'atelier s'adressent à un large public débutant ou confirmé, dans le but de développer leurs propres créativité ou leurs techniques.

Il peut s'agir également d'un espace pour se préparer à un cursus en école d'art avec un suivi personnalisé.

Un thème d'atelier est donné et ouvre les champs d'expressions artistiques à travers l'utilisation d'un très grand choix de techniques : huile, acrylique, gouache, encre, fusain, pastel, gravure, terre cuite

Les cours proposés par l'Atelier d'Arts Plastiques (exemple planning 2022 à titre indicatif) :

COURS ENFANTS	4/5 ANS	Mercredi : 15H30 à 16H30
	6/7 ANS	Mercredi : 14H à 15H30
	8/10 ANS	Mardi : 17H à 18H30 Mercredi : 16H30 à 18H00
COURS ADOS	11/16 ANS	Lundi : 17H00 à 18H45
	11/16 ANS	Samedi : 10H00 à 11H45
COURS ADULTES	16 ANS ET +	Mardi : 18H30 à 20H45
		Mercredi : 18H00 à 20H00

NB : 10 élèves par cours

1- Conditions générales d'inscription :

L'inscription est à réaliser à partir de juin en ligne via le service dem@t sur le site internet de la ville <https://www.lanester.bzh> (pré-inscription à valider) ou auprès du responsable de l'Atelier d'Arts Plastiques au cours des deux premières semaines de septembre directement à l'Atelier.

2- Contenu de la prestation :

L'inscription inclut la prise en charge de la formation et les fournitures utiles à la participation aux cours proposés par l'Atelier.

3- Tarifs :

Les tarifs des ateliers sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. L'année est calquée sur une année scolaire soit de septembre à juin.

4- Mode de règlement :

Les factures sont adressées aux usagers ou leurs représentants légaux pour les élèves mineurs et sont à régler en ligne sur le site de la ville ou au service des régies à l'Hôtel de ville.

Toute inscription validée est due dans son intégralité tout en précisant que :

- 3 cours d'essai (présence effective) sont octroyés par année scolaire avant validation définitive de l'inscription. Les cours d'essai peuvent intervenir en cours d'année en cas d'inscription tardive.
- Le tarif Lanestérien est réservé aux usagers domiciliés à Lanester au moment de la facturation.
- Les seules dérogations à ces principes figurent ci-après. Elles obéissent alors au principe du « tout trimestre commencé est dû ».

A titre dérogatoire la facturation du service peut être revue à la baisse en raison d'un arrêt définitif de la fréquentation de l'Atelier d'Arts Plastiques en cours d'année scolaire, dans les seuls cas suivants :

1. **SANTE** : sur présentation d'un certificat médical spécifique à la pratique et d'un minimum de 2 mois (soit 8 semaines)
2. **CHANGEMENT SITUATION FAMILIALE (déménagement, mutation, séparation familiale)**: sur présentation d'un justificatif de changement de situation emportant un changement de résidence à plus de 30km de Lanester.
3. **PROBLEME DU FAIT DE LA STRUCTURE** : Facturation réduite de 10% en cas d'absence d'un enseignant au minimum 1 mois (4semaines) et non remplacé. Si fermeture de la structure au-delà d'un mois, évaluation spécifique par le Conseil Municipal (ex covid19)

Pour les 2 premiers cas d'ouverture à réduction le principe de « tout trimestre commencé est dû » s'applique.

5- Démarrage des cours à l'Atelier d'Arts Plastiques :

Les ateliers débutent lors de la première quinzaine de septembre en fonction du calendrier scolaire. La date sera précisée par l'enseignant lors de l'inscription.

6- Accompagnement des mineurs :

Un enfant peut quitter l'atelier seul, sous réserve d'une autorisation préalablement signée de son représentant légal et remise au responsable de l'atelier. Les enfants non autorisés à rentrer seuls chez eux à la fin des cours, doivent obligatoirement être récupérés à l'atelier par leurs parents ou un adulte spécifiquement désigné lors de l'inscription et ne pourront en aucun cas quitter les lieux.

7- Assiduité :

L'Atelier Municipal d'Arts Plastiques est un établissement d'enseignement artistique dans lequel l'assiduité est requise. C'est pourquoi toute absence doit être excusée. En cas de 3 absences successives non justifiées, la place pourra être considérée comme libre et pourra donc être attribuée à quelqu'un d'autre. Aucun remboursement ne pourra être fait à l'exception des cas précisés à l'article 4.

8- Droit à l'image :

Lors de l'inscription, vous acceptez que les photos prises des travaux réalisés lors des activités ou événements organisés par l'atelier soit utilisées sur les supports de communication (brochure, affiche, site internet...) édités par la ville de Lanester.

9- Stages :

Durant l'année, l'atelier peut proposer des stages ou ateliers en plus des cours sur inscription spécifique. Les informations seront transmises aux adhérents concernés selon l'âge, le niveau, la discipline et/ou la thématique.

10- Exposition de fin d'année :

Chaque année en mai- juin une exposition présente une sélection des travaux réalisés dans les cours de l'Atelier d'Arts Plastiques. Elle a lieu dans le hall de la Mairie de Lanester avec un vernissage en ouverture. Tous les usagers de l'Atelier et leurs représentants légaux sont conviés à cet événement.

11- Perte/Vol :

L'Atelier d'Arts Plastiques décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet de valeur dans ses locaux. Le matériel de travail est fourni par la ville de Lanester pour les participants aux ateliers. Il est néanmoins conseillé aux participants de l'Atelier d'Arts Plastiques d'apporter un vieux tee-shirt ou une vieille chemise.

12- Règles de vie de l'Atelier:

Les usagers de l'Atelier doivent avoir une attitude correcte et respecter les autres participants ainsi que les intervenants. Ils doivent également respecter le matériel et les locaux.

Le remplacement de matériel volontairement détruit sera à la charge de l'auteur du préjudice ou de ses représentants légaux.

Un comportement portant préjudice à la bonne marche de l'atelier, un manque d'assiduité répété, des écarts de langage volontaires et également répétés feront l'objet d'une interpellation écrite adressée à l'utilisateur ou ses représentants légaux.

A défaut d'amélioration du comportement, une exclusion temporaire voire définitive est susceptible d'être prononcée.

13- Contact :

L'enseignant d'Arts est disponible pour les adhérents pour des informations, mais aussi pour du suivi pédagogique :

sebastien-coueffic@ville-lanester.fr 07 61 79 51 80

Place Jean Maurice

56600 LANESTER

Toute inscription à l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques de Lanester est suspendue à l'acceptation du présent règlement intérieur dans son intégralité.

Date :

Le Maire de Lanester

Gilles CARRERIC

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
EVOLUTION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. Philippe JESTIN

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Les modalités d'aménagement du temps de travail en vigueur dans les services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale, et la durée du temps de travail en particulier, doivent donc être adaptées en conséquence pour l'ensemble des agents.

A Lanester, cette obligation de mise en conformité a donné lieu à une réflexion élargie, visant à répondre à des objectifs qualitatifs :

- Gagner en lisibilité : donner un cadre de fonctionnement plus clair et plus accessible

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

- Gagner en équité : harmoniser les pratiques entre les différents services
- Gagner en qualité : offrir une meilleure conciliation des temps de vie et prévenir l'usure professionnelle ;
- Valoriser: mieux prendre en compte les conditions de travail (sujétions, rémunération, etc.)

Dans ce cadre, plusieurs échanges ont été menés avec les organisations syndicales sous la forme de groupes de travail. Des réunions d'information et de concertation ont été organisées auprès des agents de la ville et du CCAS.

La mise en conformité nécessite de revenir sur des jours de congés, historiquement attribués, mais dont la base légale a été supprimée par la loi de 2019. Une des lignes directrices fixée par la municipalité afin d'accompagner ce changement, est de maintenir du mieux possible les jours de repos des agents. Pour ce faire, les régimes hebdomadaires de travail évoluent afin de générer des jours de RTT (Réduction du temps de travail) nouveaux.

Durée hebdomadaire de travail :	36h00	36h30	37h00	37h30
	36 heures	36,5 heures	37 heures	37,5 heures
Nombre de jours en année civile	365 jours	365 jours	365 jours	365 jours
Repos hebdomadaires : 52 semaines x 2 jours = 104 jours	-104 jours	-104 jours	-104 jours	-104 jours
Jours fériés : 8 jours (moyenne annuelle)	-8 jours	-8 jours	-8 jours	-8 jours
Congés annuels : 25 jours (activité de 5 jours par semaine)	-25 jours	-25 jours	-25 jours	-25 jours
Jours de RTT	-6 jours	-9 jours	-12 jours	-15 jours
Nombre total de jours travaillés	222 jours	219 jours	216 jours	213 jours
<i>Soit en nombre d'heures par jour</i>	<i>7,2 heures</i>	<i>7,3 heures</i>	<i>7,4 heures</i>	<i>7,5 heures</i>
<i>Soit en nombre d'heures par an</i>	<i>1 598 heures</i>	<i>1 599 heures</i>	<i>1 598 heures</i>	<i>1 598 heures</i>
<i>Arrondi en intégrant la journée de solidarité</i>	<i>1 607 heures</i>	<i>1 607 heures</i>	<i>1 607 heures</i>	<i>1 607 heures</i>

Par ailleurs, la loi permet d'identifier des contraintes inhérentes à certains métiers et d'y attacher une reconnaissance qui s'inscrit en déduction du temps de travail. Il est proposé d'attribuer cette reconnaissance aux métiers suivants qui présentent des sujétions particulières :

	TOTAL de jours déduits
Agent social et médico-social des structures d'hébergement	4
Aide-soignant.e	4
Aide à domicile	4
Auxiliaire de puériculture et agent social petite enfance	2
Assistant.e maternel.le	2
Agent.e d'animation périscolaire et extrascolaire	2
Agent.e du secteur du spectacle	2
Agent.e des Pompes funèbres	2
Agent.e de propreté et de restauration des écoles	1
Agent.e de propreté des bâtiments publics	1
ATSEM	1
Agent de terrain des services techniques	1
Agents de la cuisine centrale	1

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

Les critères utilisés pour mesurer ces déductions sont les suivants :

- Planning variable ou horaires atypiques (décalés, morcelés)
- Travail régulier de nuit ou travail régulier le dimanche
- Responsabilité vis-à-vis d'un public dépendant (personnes âgées ou handicapées)
- Responsabilité vis-à-vis d'un public sensible (enfants)
- Contrainte physique et climatique

Enfin, diverses améliorations des conditions de travail accompagnent cette mise en conformité et concourent à un meilleur fonctionnement des services.

La collectivité propose ainsi la mise en place d'un forfait « temps numérique » de 20 minutes par semaine pour les agents sans accès quotidien à l'outil informatique. Ce temps sera dédié à la consultation des mails professionnels, des informations diffusées sur l'Intranet et progressivement, à l'utilisation des outils de gestion de temps de travail et de carrière en ligne (dépose de congés, consultation des plannings etc.)

Dans certains secteurs d'activités (médico-social, animation), une partie du temps de travail supplémentaire sera également consacré aux analyses de pratiques et aux temps de préparation des activités, permettant ainsi de reconnaître, d'une part, un besoin légitime des équipes, et d'autre part, la réalité d'un temps de travail parfois réalisé mais non reconnu comme tel.

La collectivité est par ailleurs en cours d'acquisition d'une solution de gestion améliorée des plannings, afin de donner plus de lisibilité et d'offrir la possibilité d'une meilleure organisation des équipes. Cette solution participera également à mieux maîtriser les volumes horaires des agents en cycle de travail annuels et ainsi supprimer les situations de crédits ou débits d'heures d'une année sur l'autre.

En matière de congés et d'autorisations d'absence, la collectivité entend mettre en avant les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux dons de jours de repos, ou encore aux autorisations d'absence pour les démarches de procréation médicalement assistée (PMA). Les autorisations d'absence actuellement en vigueur à Lanester sont conservées.

Enfin, la collectivité proposera d'ici la fin de l'année, la mise en place d'un protocole de télétravail afin d'offrir, quand les missions le permettent, de nouvelles modalités de travail, adaptées aux pratiques actuelles des agents.

Après avis du Comité technique, le Conseil Municipal et le Conseil d'administration du CCAS seront chargés d'entériner la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux de la ville et du CCAS.

Le règlement sur le temps de travail annexé au présent bordereau reprend l'ensemble des éléments d'organisation qui permettent à la collectivité de respecter le cadre légal.

Il détermine notamment les différents cycles de travail possibles (hebdomadaires, pluri-hebdomadaires ou annuels) et les régimes hebdomadaires associés, qui peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les modalités d'organisation précisées dans le règlement de la ville et du CCAS doivent nécessairement respecter les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses L611-1 à L613-11 et leurs mesures d'application,

Vu la loi du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission Relations Humaines du 13 juin 2022,

Vu l'avis des Comités techniques des 14 (défavorable) et 27 juin 2022 (à venir) ;

Considérant l'obligation de se mettre en conformité avec la loi du 6 août 2019 modifiée portant transformation de la fonction publique,

Considérant les objectifs propres à la collectivité de lisibilité, équité et qualité de vie au travail,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,
(4 votes contre et 7 abstentions)**

Article 1 : APPROUVE les présentes conditions du passage aux 1607 heures et le règlement du temps de travail afférent, qui sera décliné par des protocoles de direction ou de service.

Article 2 : DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures afférentes à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. Philippe JESTIN

Le régime indemnitaire des agents territoriaux a connu de nombreuses rénovations depuis une quarantaine d'année. Le régime indemnitaire applicable aux agents de Ville et du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lanester en est le fruit, avec ses particularités mais aussi ses besoins d'évolution pour rester en phase avec les évolutions réglementaires et sociétales. Une réflexion a donc été menée concomitamment à celle engagée sur le temps de travail qui a permis d'aboutir à un cadre applicable plus lisible et cohérent.

A. L'évolution du régime indemnitaire des agents territoriaux

1) L'historique

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a défini le régime de primes des agents de la Fonction publique territoriale en distinguant :

- d'une part, le régime indemnitaire proprement dit des fonctionnaires territoriaux, fondé par l'article 88 de cette loi et aligné à ce titre sur le régime applicable aux fonctionnaires d'Etat ;
- et d'autre part, les avantages collectivement acquis (Prime annuelle, etc.) antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 111 de la loi de 1984.

Depuis, la portée et le contenu de ce cadre ont subi de profondes modifications, qui ont donné lieu à de multiples délibérations d'ajustement.

Suite aux orientations de l'Etat, un nouveau régime indemnitaire qui tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est devenu pleinement applicable depuis 2020.

2) Le cadre général applicable aux agents territoriaux

De ce point de vue, ce nouveau régime répond donc à une logique différente des précédents, en tendant à valoriser les fonctions propres à chaque poste, selon le degré de responsabilités, de technicités et de contraintes particulières qu'elles induisent.

Il n'est donc plus attaché exclusivement aux grades mais plutôt aux fonctions et à la manière de les assumer. C'est pourquoi il comprend désormais deux parts :

- une part mensuelle principale, dénommée Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et destinée à reconnaître les fonctions ;
- un complément annuel, dénommé Complément Indemnitaire Annuel (CIA), destiné à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Dans ce cadre rénové, il appartient notamment au Conseil municipal de fixer :

- les montants plafonds applicables à des groupes de fonctions (regroupement de postes comprenant des caractéristiques similaires) sans considération du grade détenu par les agents ;
- les critères d'appartenance à un groupe de fonctions, qui constituent également des critères d'attributions de forfaits indemnitaires liés au degré de responsabilité (encadrement), d'expertise (technicité) et de sujétions (contraintes) de chaque poste.

Comme auparavant, il appartiendra par la suite au Maire de fixer les montants individuels attribués à chaque agent en fonction :

- de l'appréciation concrète de son poste au regard de son degré de responsabilité, de technicité et de contraintes, s'agissant de la part IFSE ;
- de l'évaluation de la manière de servir de l'agent en fonctions de critères préalablement établies, s'agissant de la part CIA, étant précisé que cela s'apprécie de manière individuelle mais également collective.

B. Le nouveau régime indemnitaire applicable à Lanester

Le nouveau régime indemnitaire qu'il est proposé d'adopter s'articule autour des grandes orientations suivantes :

- Revaloriser les plus bas salaires

- Revaloriser les missions d'encadrement
- Améliorer la reconnaissance des métiers et des missions
- Favoriser l'équité entre agents
- Favoriser l'attractivité de la collectivité

Dans ce cadre, la collectivité entend :

- mobiliser une enveloppe budgétaire de près de 550 000 €, en année pleine, qui s'ajoute aux près de 375 000 € versés dans le secteur médico-social dans le cadre du Ségur de la santé et de la prime grand âge, dont il convient de tenir compte pour maintenir une évolution équitable entre les agents ;
- assurer une revalorisation minimum mensuelle de 100 € bruts par agent à temps complet, soit 1 200 € annuels (RIFSEEP + nouvelles primes de secteur) ;
- intégrer ainsi au nouveau régime indemnitaire la prime annuelle d'un montant de 1486 € par an (jusqu'ici versée en deux fractions égales) :
- 100 € sous forme d'IFSE mensuelle ;
- 286 € sous forme d'un CIA annuel.

Bénéficiaire également de la prime annuelle, sous cette forme, les agents contractuels de droit public en poste justifiant d'au moins quatre mois de travail à temps complet, ou 535 heures au cours de l'année de versement.

La mise en place du RIFSEEP interviendrait ainsi à compter du 1er septembre 2022 dans le cadre suivant :

1) Les bénéficiaires du nouveau régime indemnitaire

a) Les agents éligibles

Sont éligibles aux conditions générales du RIFSEEP :

- les agents titulaires et stagiaires des filières identifiées par les textes, notamment les filières administrative, technique, sanitaire et sociale, médico-sociale, animation, culturelle et sportive ;
- les agents contractuels de droit public sur emploi permanent.

Ne sont donc pas éligibles à ces conditions générales :

- les agents titulaires et stagiaires n'appartenant pas aux filières précitées, notamment les agents relevant de la police municipale qui conservent réglementairement leur régime indemnitaire antérieur, étant toutefois précisé que ce dernier sera revalorisé en valeur absolue dans des proportions analogues aux agents éligibles au RIFSEEP, dans la limite du taux maximum applicable à leur cadre d'emplois respectif (Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiés relatifs à l'indemnité mensuelle spéciale de fonction des agents et chef de police municipale) ; la prime de fin d'année sera également intégrée à leur régime indemnitaire et sera versée dans les mêmes conditions ;
- les agents contractuels de droit public sur emploi non permanent et les assistantes maternelles, qui pourront toutefois bénéficier de l'équivalent de la prime de fin d'année versé dans les conditions précitées ;
- les vacataires, qui sont recrutés sur des postes non permanents pour accomplir un acte déterminé ;
- les agents de droits privés, à l'exception des agents des Pompes funèbres qui bénéficient par équivalence du RIFSEEP (qui sera revalorisé en valeur absolue dans des proportions analogues aux agents publics sur emploi permanent) et de la prime de fin d'année versée dans les conditions précitées.

Le régime indemnitaire des agents du CCAS éligibles au dispositif du Segur et/ou à la prime grand âge est maintenu en raison des hausses salariales dont ils ont bénéficié.

b) Le regroupement par groupes de fonctions

Pour déterminer le montant du régime indemnitaire applicable aux différents agents de la collectivité, les postes sont regroupés selon le niveau des fonctions exercées (Cf. Annexe 1 – Classification des compétences), sans considération du grade détenu, si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat selon le principe de parité.

Le niveau de fonctions exercé est déterminé selon 3 grands critères professionnels qui nous sont imposés :

- l'encadrement, la coordination, le pilotage et/ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience et/ou la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières, les contraintes liées au poste au regard de l'environnement.

La déclinaison de ces critères permet d'objectiver au mieux l'analyse, en ajoutant également la prise en compte de difficultés de recrutement ou de maintien dans l'emploi de compétences rares liées notamment à des tensions existantes et généralement durables sur le marché de l'emploi.

Par ailleurs, il est rappelé que ce sont dorénavant les fonctions exercées par un agent, et non son grade, qui déterminent le groupe auquel il est rattaché. Des groupes « fonctions » ont donc été créés en tenant compte des fiches de postes, de l'organigramme du personnel mis à jour et des critères définis préalablement.

Pour les agents du CCAS éligibles au RIFSEEP, une démarche analogue de classification a été opérée (Cf. Annexe 1).

2. L'octroi du nouveau régime indemnitaire

a) La détermination du montant du régime indemnitaire et des autres indemnités

Le montant de l'IFSE est déterminé par un « *montant socle* » correspondant au groupe de fonctions de rattachement de l'agent, auquel s'ajoutent le cas échéant des « *compléments forfaitaires* » dont bénéficie l'agent au regard de particularités spécifiques à sa situation au sein de son groupe de rattachement. Le cumul de ces sommes est nécessairement inférieur au montant plafond de référence de l'IFSE attribuée aux fonctionnaires de l'Etat.

A cela, s'ajoutent :

- les éventuelles primes et indemnités maintenues en dehors de l'entrée en vigueur du Rifseep (Cf. ci-dessous) ;
- un montant particulier d'IFSE correspondant au montant que l'agent aurait perçu si les indemnités pour travaux dangereux et insalubres et les indemnités de régies avaient été maintenues, et qui seront versés selon les mêmes modalités de calcul et de périodicité ;
- un montant particulier d'IFSE correspondant au cumul mensuel de l'indemnité journalière versée aux agents occupant les fonctions de directeur et directeur adjoint d'accueils de loisirs durant les vacances et réévaluée chaque année lors de la fixation des vacances saisonnières d'animation.

En cas d'intérim (suppléance de la plénitude des fonctions du responsable hiérarchique d'une durée supérieure à 1 mois consécutif ou rapproché mais non perlé), l'agent perçoit le montant socle du responsable hiérarchique et les compléments indemnitaires associés à ses fonctions

à partir du second mois d'intérim. L'intérim peut être assuré au maximum par deux agents qui se partagent alors à part égale le surplus indemnitaire.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le nouveau régime de l'agent serait inférieur à son précédent régime indemnitaire, alors qu'il n'est logiquement pas possible que sa rémunération diminue, il est alors prévu le versement d'une indemnité différentielle. Cette dernière est acquise à l'agent mais disparaîtra avec son départ pour quelque raison que ce soit.

Le raisonnement est analogue pour le CCAS.

b) Les modalités de versement

L'IFSE est généralement versée mensuellement. Elle est modulée en fonction :

- du temps de travail de l'agent (temps partiel, temps non complet) ;
- de l'indisponibilité physique de l'agent :
- Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption : maintien du régime indemnitaire
- Suspension de fonctions et maintien en surnombre (en l'absence de missions) : pas de versement de régime indemnitaire
- Congés de maladie : le régime indemnitaire suit le sort du traitement
- Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale : maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

Les textes que la part secondaire du Rifseep, le complément indemnitaire annuel (CIA), soit versée annuellement en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent. A ce titre, il sera versé au mois de novembre et pourra faire l'objet d'un abattement en cas de comportement manifestement inadapté de l'agent.

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas d'arrivée ou de départ survenant en cours d'année (retraite, mutation, décès, disponibilité, détachement, congé parental, etc.) le CIA est versé au prorata temporis du temps passé en position d'activité dans la collectivité. En cas de départ en cours d'année, il est versé lors la dernière paie due par la collectivité.

C. Le cumul et l'actualisation du régime indemnitaire

1) Les règles de cumul

Le Rifseep est cumulable avec certaines primes et indemnités car elles ont le caractère de remboursement de frais, de compensation de pouvoir d'achat ou sont liées à des sujétions ponctuelles :

Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais

Cela concerne l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées :

- Indemnités pour frais de déplacement ;
- Prise en charge des titres de transport en commun ;
- Indemnité de panier ;
- Indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- Indemnité de mission ;
- Indemnité pour changement de résidence administrative.

Les primes et indemnités en lien avec le cycle de travail

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Indemnités d'astreintes ;

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

- Indemnités d'intervention ;
- Indemnités de permanence.

Les primes et indemnités liés au travail de nuit, de dimanche et jours fériés

- Indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- Majoration pour travail intensif normal de nuit ;
- Indemnités forfaitaire et horaire pour travail les dimanches et jours fériés.

Les indemnités liées à une compensation du pouvoir d'achat

- Indemnité compensatrice ;
- Indemnité différentielle ;
- Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA).

Cas particuliers

- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (en fonction de l'indice moyen des intervenants) ;
- Prime « grand âge » et/ou de revalorisation du secteur médico-social ;
- Prime de revalorisation (Décret n°2022-728 du 28 avril 2022) créée par la présente délibération et bénéficiant aux agents du secteur médico-social qui n'ont pu bénéficier des précédentes mesures liées au Ségur de la santé (Complément indiciaire, prime grand âge, aide à domicile, etc.)

2. Les modalités d'actualisation

Le montant de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;

Les textes prévoient enfin que la part CIA soit appréciée tous les ans en fonction de la manière de servir.

Vu le code général des collectivités territoriales et ses mesures d'application ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-1 à L.714-15 et leurs mesures d'application ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 modifié ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ainsi que l'arrêté du 27 août 2015 modifié fixant les primes et indemnités cumulables avec le Rifseep ;

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017 ;

Vu les délibérations fixant les différents régimes indemnitaires des agents de la ville, et notamment la délibération du 21 décembre 2000 modifiée ;

Vu l'avis des Comités techniques des 14 (défavorable) et 27 juin 2022 (à venir) ;

Vu l'avis favorable de la Commission relations humaines du 13 juin 2022 ;

Considérant l'intérêt de valoriser les fonctions et l'engagement des agents de la Ville et du CCAS par la mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,
(4 votes contre et 7 abstentions)**

Article 1 : APPROUVE le nouveau régime indemnitaire défini dans les conditions précitées, qui s'appliquera à compte du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : MAINTIENT les régimes cumulatifs précités, ainsi que les primes et indemnités réservées aux agents permanents relevant de filières (police municipale), de cadre d'emplois (professeurs et assistants d'enseignement artistique) ou de statuts non éligibles au Rifseep (agents de droit privé des pompes funèbres) qui bénéficieront d'un régime indemnitaire selon les textes qui leur sont applicables, par référence à celui instauré pour les agents territoriaux permanents.

Article 3 : ABROGE toutes les dispositions antérieures qui rendraient inapplicables ce nouveau dispositif.

Article 4 : DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be "Gilles Carreric".

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
LA « GAZETTE SAUCISSE » - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

La Gazette Saucisse est le média d'expression du lycée Jean Macé.
Créé en 2012, ce projet mobilise une quarantaine de lycéennes et de lycéens, qui rédigent, illustrent et diffusent de l'information par le biais d'un journal « papier », du site Internet (www.lagazettesaucisse.net) et via les différents réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram).

L'engagement des jeunes rédacteurs a été reconnu et récompensé à plusieurs reprises. La Gazette saucisse a ainsi été primée au concours régional des journaux scolaires « Médiatik »

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

et a remporté le 1^{er} prix national au festival Expresso Presse Jeunes initié par Jets d'Encre (Association Nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune).

Dans la continuité de ce prix, le comité de rédaction a été invité à faire partie du jury de l'édition 2022 organisée à Paris.

Le comité de rédaction sollicite une subvention exceptionnelle de 500€ auprès de la Ville de Lanester pour une prise en charge des frais liés à ce déplacement.

Budget :

- Transports : 1200 €
- frais de Participation au Festival Expresso : 315 € (35€ x 9 participants)
- Adhésion à l'Association Jets d'Encre : 45 €

Cette dépense sera prélevée au budget 2022 de la Ville, article 6574.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Politiques éducatives, Loisirs, Enfance, Jeunesse du 15 juin 2022,

Considérant l'intérêt de ce journal pour les lycéens de Jean Macé,

Considérant la contribution de ce prix au rayonnement de la ville de Lanester,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : ACCORDE une subvention exceptionnelle de 500€ au journal Gazette Saucisse pour sa participation 2022 au festival « Expresso presse jeunes », organisé par l'association « Jets d'Encre ».

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération
AIDE A L'ENCADREMENT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY d° à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
Mme HEMON d° à M. GARAUD
Mme MAHO
M. MEGEL
M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. GARAUD

La Ville, en concertation avec L'office Municipal des Sports, a engagé une réflexion destinée à harmoniser les dispositifs d'aide à l'encadrement existants (Fonds pour la Promotion du Sport – aide à l'encadrement, mise à disposition d'animateurs municipaux, subventions de compensation des mises à disposition ayant pris fin).

La nouvelle attribution des aides a été définie sur la base de différents critères :

- Effectifs dans les catégories moins de 18 ans
- Niveau de pratique des adultes
- Qualification de l'encadrement

- Valorisation de l'intervention des bénévoles

Les propositions de subventions ci-dessous sont faites sur la base de ces critères et du contexte de pratique des activités sportives lié à la Covid 19:

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022

- Association Sportive Lanestérienne, compensation de 16 h d'encadrement par semaine soit 5 760€
- Avenir Cycliste Lanester 56, compensation de 15 h d'encadrement par semaine soit 5 400€
- Enfants du Plessis, compensation de 22 h d'encadrement par semaine, soit 7 920 €
- Foyer Laïque de Lanester :
 - Section Badminton, compensation de 12 h d'encadrement par semaine, soit 4 320 €
 - Section Basket, compensation de 15 h d'encadrement par semaine, soit 5 400 €
 - Section Boxe Française, compensation de 7 h d'encadrement par semaine, soit 2 520€
 - Section Judo, compensation de 7h d'encadrement par semaine, soit 2 520€
 - Section Tennis, compensation de 13h d'encadrement par semaine, soit 4 680€
 - Section Tennis de Table, compensation de 11h d'encadrement par semaine soit 3 960 €
 - Section Voile, compensation de 7 h d'encadrement par semaine, soit 2 520 €
 - Section Volley, compensation de 10 h d'encadrement par semaine, soit 3 600
- Lanester Handball, compensation de 35 h d'encadrement par semaine, soit 12 600 €
- Société Hippique de Lanester, compensation de 11h d'encadrement par semaine soit 3 960€
- Lanester Gymnastique, compensation de 29 h d'encadrement par semaine soit 10 440€

Ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L 1111-2,

Vu l'avis favorable de la commission chargée des Activités Sportives réunie le 8 juin 2022,

Considérant la volonté municipale de promouvoir la pratique sportive,

Considérant la politique de la ville en faveur de la jeunesse,

Considérant l'activité au service de l'intérêt général des associations concernées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : FIXE les aides à l'encadrement du 1^{er} semestre 2022 à attribuer aux associations sportives selon les montants listés ci-dessus.

Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

AVENANTS AUX CONVENTIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX
PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECONDAIRE – ANNEE 2021-22

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET	donne pouvoir à	Mme MORELLEC
M. CHAMBELLAND	d°	à M. PERON
Mme DE BRASSIER	d°	à M. FLEGEAU
M. KERYVIN	d°	à Mme LE BORGNIC
M. LEGEAY	d°	à M. ALLENO
Mme LE BOEDEC	d°	à M. LE GUENNEC
Mme HEMON	d°	à M. GARAUD
Mme MAHO		
M. MEGEL		
M. SCHEUER		

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

La Ville de Lanester a signé des conventions avec les établissements scolaires du secondaire pour l'utilisation de différents équipements sportifs municipaux : le collège Jean Lurçat(1998), le collège Henri Wallon (1999), le collège Notre Dame du Pont (1998) et le lycée Jean Macé (1998)

Les avenants proposés concernent l'article 4 des conventions qui fixe le montant de la participation annuelle de chaque établissement pour l'utilisation des équipements ainsi que les modalités de versement des participations à la ville, soit pour l'année scolaire 2021-2022:

- Collège Jean Lurçat : 8 611,26€
- Collège Henri Wallon : 4 003,86€
- Collège Notre Dame du Pont : 7 073,54€
- Lycée Jean Macé : 29 202,60€

Le montant de ces prestations est équivalent à :

- la dotation annuelle versée par le Conseil Départemental, hors forfait Activités de Pleine Nature, pour les collèges Jean Lurçat et Notre Dame du Pont
- un prorata de la dotation annuelle versée par le Conseil Départemental, pour le collège Henri Wallon qui n'utilise pas les équipements de la commune (utilise un gymnase départemental et les équipements de la ville de Caudan)
- la dotation annuelle versée par le conseil Régional pour le Lycée Jean Macé

Les recettes correspondantes seront versées au Budget 2022 de la Ville, article 7473 pour les collèges et article 7472 pour le lycée.

Les avenants aux conventions sont joints au présent bordereau.

Vu le code des collectivités territoriales, Article L2121-29

Vu le code de l'éducation, article L151-4, relatif notamment au prêt de locaux aux établissements d'enseignement général du second degré privés

Vu l'avis favorable de la Commission chargée des activités sportives réunie le 8 juin 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les avenants aux conventions d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition des établissements suivants : lycée Jean Macé, Collège Jean Lurçat, Collège Henri Wallon, Collège Notre Dame du Pont, pour l'année scolaire 2021-22

Article 2 : AUTORISE le maire à signer les avenants proposés

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



**AVENANT A LA CONVENTION
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX
PAR LE COLLEGE NOTRE DAME DU PONT**

La convention d'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège Notre Dame du Pont, établie en 1998, est modifiée selon les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 4

Le collège Notre Dame du Pont s'engage à participer aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à sa disposition.

Pour l'année scolaire 2021/2022, les frais de fonctionnement pour la Ville de Lanester, par type d'installation, s'expriment comme suit :

- salle de sport	5.03 € /heure/équipement
- terrain de plein air	1.70 € /heure/équipement
- piscine	20,64 € /ligne d'eau/heure

La réactualisation sera faite d'après les données fournies par le Conseil Départemental.

Le montant de la prestation due par le Collège à la Ville de Lanester sera équivalent à la dotation annuelle versée à l'établissement par le Conseil Départemental, pour son utilisation des installations sportives municipales, soit **7073,54 €**.

Dès le versement de la dotation par le Conseil Départemental, le Collège informera, par courrier, dans un délai d'un mois, la Ville de Lanester qui établira un titre de recettes, au plus tard à la clôture de l'année scolaire.

Fait à Lanester, le

Le Maire de Lanester

Gilles CARRERIC

Fait à Lanester, le

Le Directeur
du Collège Notre Dame du Pont
Monsieur TOUCHE

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE COLLEGE JEAN LURCAT

La convention d'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège Jean Lurçat, établie en 1998, est modifiée selon les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 4

Le collège Jean Lurçat s'engage à participer aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à sa disposition.

Pour l'année scolaire 2021/2022, les frais de fonctionnement pour la Ville de Lanester, par type d'installation, s'expriment comme suit :

- salle de sport	5.03 €/heure/équipement
- terrain de plein air	1.70 €/heure/équipement
- piscine	20,64 €/ligne d'eau/heure

La réactualisation est faite d'après les données fournies par le Conseil Départemental.

Le montant de la prestation due par le Collège à la ville de Lanester sera équivalent à la dotation annuelle versée à l'établissement par le Conseil Départemental, pour l'utilisation des installations sportives municipales, soit **8611,26 €**.

Dès le versement de la dotation par le Conseil Départemental, Collège informera, par courrier, dans un délai d'un mois, la Ville de Lanester qui établira un titre de recettes, au plus tard à la clôture de l'année scolaire.

Fait à Lanester, le

Le Maire de Lanester

Gilles CARRERIC

Fait à Lanester, le

La Principale
du Collège Jean Lurçat
Madame DROGOU

**AVENANT A LA CONVENTION
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS
DE LA VILLE DE LANESTER
MIS À LA DISPOSITION DU LYCEE JEAN MACE**

La convention d'utilisation des équipements sportifs communaux par le lycée Jean Macé, établie en 1998, est modifiée selon les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 5 : TARIFS

Les tarifs appliqués pour l'exercice 2021/2022 sont les suivants :

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| - salle de sport | 14,08 € /heure/équipement |
| - terrain de plein air | 10,47 € /heure/équipement |
| - piscine | 39,48 € /heure |

La réactualisation est faite selon les données fournies par le Conseil Régional.

ARTICLE 6 : FACTURATION ET PAIEMENT

La ville de Lanester établira une facture pour ces prestations, qui sera adressée au lycée le 1^{er} juillet de l'exercice budgétaire en cours et qui couvrira l'année scolaire écoulée.

Le montant de la prestation due par le Lycée à la Ville de Lanester sera équivalent à la dotation annuelle versée à l'établissement par le Conseil Régional, pour son utilisation des installations sportives municipales, soit **29 202,60 €**.

Fait à Lanester, le

Fait à Lanester, le

Le Maire de Lanester

Gilles CARRERIC

Le Proviseur
du Lycée Jean Macé

Monsieur MONTIGNY

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE COLLEGE HENRI WALLON

La convention d'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège Henri Wallon, établie en février 1999, est modifiée selon les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 4

Pour l'année scolaire 2021/2022, les frais de fonctionnement pour la Ville de Lanester, par type d'installation, s'expriment comme suit :

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| - salle de sport | 5,03 €/heure/équipement |
| - terrain de plein air | 1,70 €/heure/équipement |
| - piscine | 20,64 €/ligne d'eau/heure |

La réactualisation sera faite d'après les données fournies par le Conseil Départemental.

Au titre de l'année scolaire 2020-2021, la participation aux frais sera calculée sur la base des heures d'utilisation :

- du gymnase Pierre de Coubertin :
 - Section Sportive : 323 heures x 5,03 € = 1624,69 €
- de la salle René Ihuel :
 - Cours EPS : 28 heures x 5,03 = 140,84 €
- du gymnase Léo Lagrange :
 - Cours EPS : 105 heures x 5,03 = 528,15 €
 - Section Sportive : 102 heures x 5,03 € = 513,06 €
- de la Piscine
 - Cours d'EPS : 58 heures x 20,64€ = 1197,12 €

Soit une participation de 4003,86 €.

Dès le versement de la dotation par le Conseil Départemental, le Collège informera, par courrier, dans un délai d'un mois, la Ville de Lanester qui établira un titre de recettes, au plus tard à la clôture de l'année scolaire.

Fait à Lanester, le

Le Maire de Lanester
Gilles CARRERIC

Fait à Lanester, le

Monsieur Le Principal
Collège Henri Wallon
Monsieur GROUHEL

DEPARTEMENT
 DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
 de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet de la délibération

CENTRE MUNICIPAL D'INITIATION SPORTIVE – TARIFS 2022-2023

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 JUIN 2022

Nbre d'élus en
 exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
 présents : 25

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. M. JUMEAU Mme PEYRE.
 M. JESTIN. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. LE GUENNEC. Mme BONDON. M. GARAUD. Mme LE GAL. M.
 CILANE. Mme DUVAL. Mme RIOU. M. COQUELIN. Mme BUSSENEAU. Mme LE HUEC. Mme LOPEZ-
 LE GOFF. Mme HEMON. M. LEBLOND. M. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme GALAND.

Absents excusés :

Mme SORET donne pouvoir à Mme MORELLEC
 M. CHAMBELLAND d° à M. PERON
 Mme DE BRASSIER d° à M. FLEGEAU
 M. KERYVIN d° à Mme LE BORGNIC
 M. LEGEAY d° à M. ALLENO
 Mme LE BOEDEC d° à M. LE GUENNEC
 Mme HEMON d° à M. GARAUD
 Mme MAHO
 M. MEGEL
 M. SCHEUER

Mme BUSSENEAU est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LOPEZ LE GOFF

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application des tarifs suivants pour le Centre Municipal d'Initiation Sportive pour la saison 2022/2023. Ce barème prend en compte les orientations budgétaires fixant le maintien des tarifs 2021 pour l'année 2022.

	2021/2022	2022/2023
Lanester	31,02 €	31,02 €
Extérieur	62,08 €	62,08 €

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 30 JUIN 2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220630-2022_04_25-DE

Les recettes seront imputées à l'article 70631 du budget de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Sportives réunie le 8 Avril dernier,

Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : VOTE les tarifs énoncés ci-dessus pour le Centre Municipal d'Initiation Sportive pour la saison 2022/2023.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le

Affiché le 13/07/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Carreric', written below the text of the document.

Arrêtés et décisions du Maire de mai et juin 2022

Seuls sont publiés les arrêtés ayant une portée collective et dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	N°	Date	Intitulé
Services Techniques	2022-151	4-mai	Autorisation de voirie n°2022_151 portant permis de stationnement 7 rue Jules Guesde
Services Techniques	2022-152	4-mai	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Charles Gounod et avenue Commune de Paris
Direction Générale des Services	2022-227	13-juin	Arrêté portant dérogation temporaire d'ouverture de débit de boisson - Les Amis De La Chapelle Saint Guenael
Direction Générale des Services	2022-229	13-juin	Arrêté portant dérogation temporaire d'ouverture de débit de boisson - Rugby r2l
Direction Générale des Services	2022-230	13-juin	Arrêté portant dérogation temporaire d'ouverture de débit de boisson - Lanester football club
Direction Générale des Services	2022-231	13-juin	Arrêté autorisant l'organisation d'une loterie - Apel St Joseph du Plessis
Direction Générale des Services	2022-234	20-juin	Arrêté municipal portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique



Autorisation de voirie n° 151
portant permis de stationnement
7 rue Jules Guesde

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 24/03/2022 par laquelle L'enseigne CAFE DE LA MAIRIE 7 rue Jules Guesde 56600 Lanester représentée par **Madame Doucet** demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation pour mise en place d'une terrasse de café du **7 rue Jules Guesde**.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire **Madame Doucet (café de la Mairie)** est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

7 rue Jules Guesde

- Du 01/05/2022 au 31/12/2022, installation pour mise en place d'une terrasse de café sur le trottoir ;
- Surface occupée 20 m².

ARTICLE 2 : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

.../...

ARTICLE 5 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.


ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

Affiché le :	- 6 MAI 2022
Notifié le :	- 6 MAI 2022
<p>LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.</p> <p>Pour le Maire et par délégation, Rose MORELLEC 1^{ère} Adjointe</p>	
	

Lanester, le 4 mai 2022
Pour le Maire, et par délégation,
Rose MORELLEC
1^{ère} Adjointe



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT DEROGATION(S) TEMPORAIRE(S)
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

Le Maire de Lanester, Gilles CARRERIC

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-2 et L. 3335-4,
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,
 Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
 Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
 Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
 Vu la demande formulée par **Madame MOCARD Martine, Association Les Amis De La Chapelle Saint Guenhael - 16 rue du Bosquet - 56600 LANESTER**, dont le siège social est situé à LANESTER, en date du 31 Mai 2022,
 Vu les protocoles et les recommandations sanitaires établies sur tout le territoire du Département par M. Le Préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame MOCARD Martine, Association Les Amis De La Chapelle Saint Guenhael - 16 rue du Bosquet - 56600 LANESTER, est autorisée temporairement à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : 4 Septembre 2022

Heures d'ouverture et de fermeture : 11h30-12h30

Lieu : Parvis de l'école de voile qui jouxte la chapelle

Objet de la manifestation : Pot de l'amitié à l'issue de la messe du pardon

Article 2 : Le coronavirus circulant toujours, il est recommandé de respecter la distanciation physique et les gestes barrières.

Article 3 – Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Madame la Commissaire Centrale de Police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 13 Juin 2022

**Le Maire
Gilles CARRERIC**





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT DEROGATION(S) TEMPORAIRE(S)
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

Le Maire de Lanester, Gilles CARRERIC

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-2 et L. 3335-4,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
Vu la demande formulée par **Monsieur Eric Mahé, Rugby Lanester – 15 rue de Péros - 56600 LANESTER**, dont le siège social est situé à LANESTER, en date du 11 Mai 2022,
Vu les protocoles et les recommandations sanitaires établies sur tout le territoire du Département par M. Le Préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Eric Mahé, Rugby Lanester – 15 rue de Péros - 56600 LANESTER**, est autorisé temporairement à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Dates : 28 Août 2022

Heures d'ouverture et de fermeture : 6h30-19h00

Lieu : Parc du plessis

Objet de la manifestation : Troc et Puces

Article 2 : Le coronavirus circulant toujours, il est recommandé de respecter la distanciation physique et les gestes barrières.

Article 3 – Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Madame la Commissaire Centrale de Police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 13 Juin 2022

**Le Maire
Gilles CARRERIC**





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**ARRETE PORTANT DEROGATION(S) TEMPORAIRE(S)
D'OUVERTURE DE DEBIT(S) DE BOISSONS**

Le Maire de Lanester, Gilles CARRERIC

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-2 et L. 3335-4,
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3321-1, concernant la classification des boissons par groupes modifiée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015,
 Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
 Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1,
 Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 23 Avril 2015,
 Vu la demande formulée par **Monsieur NICOISE Steeve– Stade Albert et Louis Le Bail, Route de la Grande Lande - 56600 LANESTER**, pour l'**Association Lanester Football Club**, dont le siège social est situé à LANESTER, en date du 24 Mars 2022,
 Vu les protocoles et les recommandations sanitaires établies sur tout le territoire du Département par M. Le Préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur NICOISE Steeve– Stade Albert et Louis Le Bail, Route de la Grande Lande - 56600 LANESTER**, est autorisé temporairement à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes) dans les conditions suivantes :

Date : 14 Août 2022

Heures d'ouverture et de fermeture : 7h00-19h00

Lieu : Parc du plessis

Objet de la manifestation : Troc et puces

Article 2 : Le coronavirus circulant toujours, il est recommandé de respecter la distanciation physique et les gestes barrières.

Article 3 – Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de Lanester, Madame la Commissaire Centrale de Police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester, le 13 Juin 2022

**Le Maire
Gilles CARRERIC**





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

ARRETE AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Le Maire de Lanester,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 322-1 à L 322-6 et D 322 à D 322-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le Décret n° 87-430 du 19 Juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries, Vu le Décret n° 2015-317 du 19 Mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

Vu la demande formulée par **l'Apel St Joseph du Plessis - 87 rue de la Republique - 56600 LANESTER**, en date du 16 mai 2022, représenté par sa **Présidente Madame PILORGE Aurore**, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission (8000 €), sur la Commune de Lanester,

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer un billodrome et des sorties scolaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'Apel St Joseph du Plessis dont le siège social est situé 87 rue de la République à Lanester (56600), représenté par sa Présidente Madame PILORGE Aurore, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 8000 €.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement à financer un billodrome et des sorties scolaires.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés d'articles ménagers et de loisirs.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à Lanester sur la voie publique et dans le bassin lorientais jusqu'au 1^{er} Juillet 2022.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage le prix du billet
- le nombre de lots et leur désignation
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices ;

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er Juillet 2022, au 87 rue de la République à Lanester. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur ainsi qu'au Commissariat de Lorient.

Fait à Lanester, le 14 Juin 2022

Le Maire
Gilles CARRERIC





ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique

Le Maire de LANESTER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-03-002 portant nomination des membres de la commission locale consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) ;

VU l'arrêté municipal n°2020-349 du 02/10/2020 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la commune ;

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée le 18/12/2020 par la SAS Ambulances EVEN-LE FLOCH, siren n° 950 032 813 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SAS Ambulances EVEN-LE FLOCH, représentée par JACQUES Simon (président), CLAQUIN Jeremy (dirigeant), TALEDEC Pierre (dirigeant), titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domiciliée 181 rue de Belgique 56 100 Lorient, est autorisée à stationner le **véhicule-taxi immatriculé EK-077-XD, de marque Mercedes, modèle Classe C**, sur la commune de Lanester pour une durée de cinq ans si l'autorisation n'est pas antérieure au 1^{er} octobre 2014 dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le n°4

Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment:

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"



- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer;
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet. Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 :

L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception, par la commune, d'un droit de place annuel à ce jour.

Article 7 : Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ambulances EVEN- LE FLOCH, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à M. le Préfet du Morbihan et à M. le Commissaire central de police de Lorient.

Fait à Lanester le 20 juin 2022

Le Maire
Gilles CARRERIC

